

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9763-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 6<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mercredi 18 Novembre 1970.

##### SOMMAIRE

1. — **Observation au sujet d'un vote** (p. 5748).  
MM. Foyer, le président.
2. — **Retrait d'une question d'actualité** (p. 5748).
3. — **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 5748).  
MM. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; le président.
4. — **Possibilités d'emprunt des groupements mutualistes.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5748).  
MM. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.  
Discussion générale : Mme Vaillant-Couturier, M. Gilbert Faure.  
— Clôture.  
M. le ministre.  
Article unique.  
Amendement n° 1 rectifié de M. Herman : MM. Herman, le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article unique modifié.
5. — **Fonctionnaires affectés aux tâches du traitement de l'information.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5750).  
MM. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de

la République ; Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Discussion générale : MM. Bustin, Vernaudon. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Cet amendement devient l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Après l'article 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bustin. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dassié. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3.

Amendement n° 11 de M. Bustin : MM. Bustin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Titre.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**6. — Monuments historiques.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5756).

MM. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Bettencourt, ministre des affaires culturelles par intérim.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2.

Amendements n° 5 rectifié de Mme Vaillant-Couturier et 4 de la commission : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 5 rectifié; rejet de l'amendement n° 4.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Après l'article 3.

Amendement n° 7 de M. Mainguy : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**7. — Archives communales.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5760).

MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bettencourt, ministre des affaires culturelles par intérim.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement complété.

MM. Halbout, le ministre.

Adoption de l'article unique amendé.

**8. — Agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française.** — Discussion d'un projet de loi (p. 5761).

MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Article unique.

M. Ducloné.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article unique.

Article additionnel.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ducloné. — Rejet.

M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**9. — Reclassement de certains fonctionnaires des postes et télécommunications** (p. 5765).

MM. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Discussion générale : MM. Dardé, Bustin, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de M. Fontaine : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gerbet, d'Allières, Krieg. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2.

Amendement n° 2 de M. Fontaine : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 2.

Titre.

Amendement n° 3 de M. Fontaine : M. Gerbet. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**10. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 5770).

**11. — Ordre du jour** (p. 5770).

**PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**OBSERVATION AU SUJET D'UN VOTE**

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, j'ai été porté hier comme n'ayant pas pris part au vote sur l'amendement n° 168 rectifié au projet de loi de finances pour 1971.

Je n'étais pas en séance, je l'avoue, retenu que j'étais par d'autres obligations. Les consignes de vote que j'avais données n'ont pas été exécutées, pour des raisons que j'ignore. Je voulais indiquer à l'Assemblée que mon intention était de voter pour.

M. le président. Monsieur Foyer, je vous donne acte de votre déclaration.

— 2 —

**RETRAIT D'UNE QUESTION D'ACTUALITE**

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Poudevigne, auteur d'une question d'actualité, m'a fait savoir qu'il ne pourrait assister à la séance de vendredi.

En conséquence, sa question est retirée de l'ordre du jour.

— 3 —

**AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, en accord avec M. le secrétaire d'Etat Malaud, je souhaiterais que l'Assemblée examine en premier lieu — la discussion devrait en être très courte — le projet de loi étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes. Elle en viendrait ensuite au projet concernant les fonctionnaires affectés aux tâches du traitement automatisé de l'information.

M. le président. Monsieur le ministre, il en sera fait selon votre souhait.

— 4 —

**POSSIBILITES D'EMPRUNT  
DES GROUPEMENTS MUTUALISTES**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n° 1359, 1371).

La parole est à M. Gissing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter permettra, s'il est adopté, d'étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes.

Quel est le but des groupements mutualistes ?

L'article premier du code de la mutualité dispose que « les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen de cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci et de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide ».

On dénombre en France 10.600 sociétés mutualistes, qui étaient, au 31 janvier 1969, groupées en 264 unions ou fédérations, et on compte 15 millions de mutualistes, soit un Français sur trois.

Siégeant auprès du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, un conseil supérieur de la mutualité, composé d'environ 70 membres, dont deux représentent le Parlement, gère le fonds national de solidarité et d'action mutualiste et présente des vœux.

La mutualité a été, jusqu'à présent, une sorte de banc d'essai de la protection sociale. Son programme d'œuvres sociales est étendu et varié. C'est ainsi que, selon un inventaire dressé en 1970, les sociétés mutualistes gèrent 20 cliniques chirurgicales et médicales, 31 maisons de repos, 23 maisons de retraite, 63 dispensaires, 121 cabinets dentaires, 54 pharmacies, 7 établissements — création récente — pour jeunes handicapés.

Le fonctionnement de ces œuvres est financé par les cotisations des membres et, éventuellement, par des prêts ou avances des caisses primaires de sécurité sociale ou des sociétés mutualistes autonomes.

Ce mode de financement, qui est en quelque sorte en circuit fermé, ne permet plus à la mutualité de faire face aux réalisations d'avant-garde qu'elle a en projet : construction de maisons de retraite pour les personnes âgées, d'établissements d'accueil pour les enfants handicapés, etc., qui exigent un investissement très important. D'où la nécessité de trouver des sources de financement autres que celles qui étaient jusqu'à présent prévues par le code de la mutualité.

Le conseil supérieur, par deux fois, en 1966 et en 1968, avait émis un vœu tendant à ce que le Gouvernement prenne l'initiative de modifier sur ce point la législation actuelle, afin que de nouvelles modalités d'emprunt permettent de développer les œuvres sociales et d'en améliorer la gestion.

C'est pour répondre à ces vœux qu'a été déposé ce projet de loi qui supprime l'incapacité d'emprunt dont sont frappés les groupements mutualistes, en imposant toutefois certaines conditions, tel l'accord de l'autorité de tutelle.

Sur ce point, précisément, plusieurs membres de la commission des affaires sociales, telle Mme Vaillant-Couturier, ont manifesté leur désapprobation. Toutefois, soucieuse d'éviter tout retard, la commission propose à l'Assemblée d'adopter ce projet sans modification. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, ce projet de loi est, en effet, très important.

Vous savez que le code de la mutualité limite actuellement les possibilités d'emprunt des groupes mutualistes. En vertu de son article 15, les sociétés mutualistes ne peuvent emprunter qu'auprès des caisses de sécurité sociale et des caisses autonomes mutualistes ; quant aux unions et fédérations mutualistes, elles peuvent aussi contracter des emprunts auprès des autres sociétés et unions, mais celles-ci ne disposent souvent que de moyens financiers limités.

La limitation du recours à l'emprunt était pleinement fondée lorsque les mutuelles avaient pour objet d'assurer la couverture des risques sociaux par le seul service des prestations allouées à leurs adhérents, en échange bien entendu des cotisations qu'elles pouvaient recueillir.

Mais les groupements mutualistes se sont orientés depuis plusieurs années déjà, comme les y autorisaient les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, vers la création d'œuvres sociales dans les domaines classiques — cliniques, centres médicaux — mais aussi dans des domaines nouveaux et particulièrement intéressants pour la santé : maisons de retraite, établissements pour enfants inadaptés, œuvres de loisirs et de vacances.

La mise en œuvre de ces initiatives mutualistes exige, bien entendu, des investissements importants, et il est évident que la limitation de la capacité d'emprunt ne permet pas à la mutualité de développer ses œuvres sociales comme elle le souhaiterait.

C'est pourquoi le conseil supérieur de la mutualité, dans ses sessions des 9 décembre 1966 et 6 février 1968, a formulé le vœu que le Gouvernement déposât un texte de loi. C'est ce que nous faisons aujourd'hui.

Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, tend à modifier l'article 15 du code de la mutualité, pour donner aux groupements mutualistes la possibilité d'emprunter, après approbation ministérielle, en vue d'acquiescer, de construire ou d'aménager les immeubles nécessaires à leurs services. Mais cette possibilité est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre de tutelle de la mutualité, en l'occurrence le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, afin d'éviter les opérations hasardeuses ou trop onéreuses.

Je signale que le projet de loi aura pour effet de développer les moyens d'action des mutuelles dans le domaine sanitaire et social, comme l'a souligné le président Borvauud au vingt-sixième

congrès national de la mutualité qui s'est tenu à Grenoble en mai dernier. Cette mesure était fort attendue par les milieux mutualistes.

Je sais qu'au sein de votre commission des objections ont été formulées et que certains souhaitent une refonte complète de l'autorité de tutelle ou des règles de la mutualité. Cela pourrait faire l'objet d'un débat ultérieur. Mais, pour ne pas retarder la promulgation d'un texte tant attendu, je crois que, sous réserve d'un amendement de forme, que j'accepte, il y a lieu de voter ce projet en l'état. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le développement de la mutualité qui groupe dix-sept millions de membres impose que soient améliorées les règles de fonctionnement des institutions mutualistes.

Ces institutions remplissent, à côté de la sécurité sociale, une action de prévoyance et d'entraide en vue, notamment, de la prévention des risques sociaux et de la protection de la famille.

Ce rôle de la mutualité ne saurait, en aucune façon, la conduire à se substituer à la sécurité sociale. Au contraire, la mutualité, par ses prestations complémentaires et ses œuvres sociales, contribue à perfectionner les garanties des régimes obligatoires.

Conscients des dangers de démantèlement de la sécurité sociale que comporte le VI<sup>e</sup> Plan, les délégués des dix-sept millions de membres adhérents des mutuelles ont rappelé, lors de leur congrès de Grenoble, leur opposition à l'augmentation du ticket modérateur et aux ordonnances antisociales de 1967. Ils ont reconnu la nécessité d'en finir avec les charges indues qui pèsent sur le régime général.

Une protection sociale efficace passe incontestablement par une meilleure adaptation de la mutualité à la diversité de ses actions.

Tout en garantissant les libertés mutualistes essentielles, le code de la mutualité fixe souvent des limites étroites. Si cette limitation était motivée au moment de la rédaction du code, les motifs de restriction ont aujourd'hui beaucoup perdu de leur valeur. En effet, la mutualité a évolué dans le sens du soutien et de la défense de l'institution de la sécurité sociale, les activités mutualistes se sont considérablement étendues, qu'il s'agisse du service des prestations, avec ou sans tiers payant, ou du développement des œuvres sociales. Il est donc légitime qu'une révision des textes en vigueur vienne élargir et adapter aux conditions nouvelles, les libertés mutualistes au-delà de l'extension des seules possibilités d'emprunts.

La résolution générale adoptée par le vingt-cinquième congrès national de la mutualité qui s'est tenu à Grenoble précise qu'« il importe d'adapter le code de la mutualité au développement concret et à la modernisation du mouvement mutualiste ». Les groupements mutualistes doivent être notamment dotés d'une complète capacité juridique d'emprunter.

La modification proposée à l'article 15 du code de la mutualité, qui permettra d'étendre la capacité d'emprunt des sociétés mutualistes, va dans le sens souhaité par les intéressés mais reste néanmoins insuffisante.

D'une manière générale, si la nécessité d'un contrôle par les pouvoirs publics n'est pas contestée dans la mesure où cette tutelle a pour but de protéger les mutualistes contre les conséquences d'éventuelles irrégularités de gestion, il apparaît que les procédures actuellement utilisées sont à la fois lentes, exagérément pointilleuses et d'une efficacité relative.

Au principe de l'autorisation préalable devrait être substitué celui d'un contrôle *a posteriori*. Et dans les rares cas où il paraîtrait indispensable de maintenir une approbation préalable, celle-ci devrait s'assortir de délais courts, à l'expiration desquels le silence de l'administration vaudrait acceptation. Tel devrait être le cas pour toutes les modifications de statuts et l'approbation des règlements intérieurs types d'œuvres sociales.

La mutualité devrait pouvoir utiliser librement les méthodes et les moyens de gestion propres à assurer son expansion. Pour ce faire, il importe de la débarrasser des entraves qu'une législation inadaptée fait encore peser sur elle.

Les sociétés mutualistes doivent notamment pouvoir librement déposer leurs fonds dans des comptes bancaires. Elles doivent pouvoir décider en assemblée générale, et sans avoir à en référer à l'autorité de tutelle, de l'acquisition des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services administratifs et à celui de leurs œuvres sociales, ainsi que des emprunts d'équipement nécessaires à leur création et leur extension.

Pour accomplir pleinement leur mandat, les principaux dirigeants des sociétés mutualistes doivent, dès que la société atteint une certaine importance, pouvoir disposer du temps nécessaire et des facilités doivent leur être accordées à cette fin : compensation pécuniaire des pertes de salaires subies, principe voté par l'assemblée générale, et, dans les entreprises, crédit d'heures rémunéré par l'employeur.

Il importe, par ailleurs, de lever les contraintes qui freinent le développement des œuvres sociales mutualistes, notamment par la simplification et l'accélération des procédures d'autorisation et de tarification des actes.

A cet égard, le nombre des pharmacies mutualistes qui constituent l'une des formes d'activité sociale mutualiste les plus anciennes et des plus appréciées, doit s'accroître.

De même, rien n'explique plus les abattements de tarifs qui pénalisent les centres médicaux mutualistes : les charges financières de leur gestion et la qualité des soins qui y sont donnés justifient largement un remboursement égal à celui qui est accordé pour les soins dispensés dans les cabinets de praticiens.

Enfin il nous paraît équitable que les cotisations mutualistes bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux primes d'assurance-vie ; c'est-à-dire de la possibilité d'être déduites pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Ces propositions répondent aux vœux des sociétés mutualistes. Nous aimerions savoir si le Gouvernement entend les prendre en considération et demander prochainement au Parlement de se prononcer sur une réforme libérale et en profondeur du code de la mutualité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Faure.

**M. Gilbert Faure.** Mesdames, messieurs, remplaçant au pied levé mon collègue André Lebon, retenu par une mission de la commission de la production et des échanges — la visite du turbo train — vous m'excuserez si je n'expose que brièvement, et sans doute beaucoup plus mal qu'il ne l'eût fait lui-même, ce qu'il aurait voulu vous dire.

L'article unique du projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes. Il satisfait les vœux formés par le conseil supérieur de la mutualité dans ses sessions du 9 décembre 1966 et du 6 février 1968. Cette disposition qui doit être insérée à l'article 15 du code de la mutualité répond aux besoins des services de l'administration et à l'œuvre sociale de nos mutuelles, puisqu'elle leur permet d'emprunter pour construire, accroître et aménager des immeubles nécessaires à ces fins. Il est bien entendu que par aménagement il faut entendre l'adaptation, l'extension et l'équipement des immeubles.

Cette disposition nouvelle est assortie d'une réserve, puisque les emprunts seront soumis à l'approbation préalable du ministre de tutelle, en l'espèce du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Ainsi mes chers collègues, ce projet de loi devrait permettre au secteur privé à but non lucratif de mener une action plus dynamique et susciter une coopération fructueuse avec le secteur public, en particulier celui de l'hospitalisation. Parce que ce projet est positif, le groupe socialiste lui apportera ses suffrages. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Je tiens à rassurer Mme Vaillant-Couturier : non seulement nous n'avons pas l'intention de démanteler la sécurité sociale, mais, au contraire, tous nos efforts vont dans le sens de sa consolidation.

Nous n'avons pas non plus l'intention d'augmenter le ticket modérateur ; je l'ai déjà indiqué clairement à l'Assemblée.

Pour ce qui est des charges dites « indues », elles feront l'objet d'un débat ultérieur.

Quant aux problèmes de fond tenant à la mutualité elle-même, qui ont été abordés par Mme Vaillant-Couturier et M. Gilbert Faure, ils peuvent en effet faire l'objet de réflexions et d'orientations de la part du Gouvernement. Je ne repousse nullement l'idée d'un débat ultérieur sur ce sujet, mais, pour aujourd'hui, je pense qu'il convient d'adopter sans retard un texte impatient attendu par les parties en cause et qui leur permettra d'emprunter et d'intensifier, dans le secteur social, l'action qu'elles mènent dans l'intérêt des malades et de la société en général.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Aucun amendement nouveau n'ayant été déposé, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Oui, monsieur le président.  
**M. le président.** Nous abordons la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — La troisième phrase du premier alinéa de l'article 15 du code de la mutualité est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Files ne peuvent emprunter, après approbation du ministre chargé de la mutualité, qu'aux fins de construire, d'acquérir et d'aménager des immeubles nécessaires à leurs services d'administration ou à leurs œuvres sociales. »

M. Herman a présenté un amendement n° 1 rectifié, qui tend, dans le texte proposé pour la troisième phrase du premier alinéa de l'article 15 du code de la mutualité, après les mots : « qu'aux fins », à insérer les mots : « d'acquérir les terrains nécessaires aux constructions. »

La parole est à M. Herman.

**M. Pierre Herman.** Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Vous nous avez dit que cet amendement n'était pas mineur et que vous l'acceptiez. Les groupes mutualistes considèrent, en effet, qu'il est très important pour eux de pouvoir emprunter pour acquérir les terrains nécessaires aux constructions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement. En effet, la précision qu'il contient permettra de faire face aux difficultés éprouvées, notamment dans les grandes villes, lors de l'achat de terrains, en facilitant le financement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

— 5 —

## FONCTIONNAIRES AFFECTES AUX TACHES DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches de traitement automatisé de l'information (n° 1365, 1394 et 1429).

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que notre rapport écrit le précise, le texte qui nous est proposé a pour but, en dérogeant à certaines règles de la fonction publique, de permettre une meilleure gestion des personnels affectés aux tâches de traitement de l'information.

Si, déjà l'Assemblée s'est vue dans d'autres domaines saisie de projets touchant à l'emploi de mémoires électroniques, si demain, ainsi que votre rapporteur a déjà eu l'occasion de le dire, vous serez appelés à traiter de l'informatique et des libertés individuelles, aujourd'hui, il s'agit d'adapter certaines règles traditionnelles de la fonction publique aux formes nouvelles de la vie administrative qui naissent du développement des techniques avancées.

Par souci de brièveté, nous résumerons brièvement, pour nous en tenir à l'essentiel, les éléments de notre rapport écrit.

Si un peu plus de neuf mille personnes sont touchées par ce texte, ce qui est peu puisque l'effectif des agents de l'Etat approche de un million et demi, l'importance de ce texte n'en est pas moins certaine à une époque où nous pouvons dire que les ministères se mettent à l'heure de l'informatique, abandonnant les procédés classiques « d'archivage » et recourant aux ordinateurs qui seuls peuvent aider aujourd'hui à répondre aux tâches à accomplir.

A l'heure actuelle, le statut des personnels défini en fonction de la cellule de travail qu'est l'atelier mécanographique est inadapté à l'évolution très rapide qui s'est produite dans le domaine du traitement automatique de l'information. L'actuelle évolution a d'ailleurs entraîné de nouvelles fonctions que le statut des mécanographes n'avait pas prévues. C'est ainsi que sont apparus aux côtés des perforateurs-vérificateurs, des dactylocodeurs et des fonctions d'analystes ou de programmeurs.

Il est vrai que par le décret du 14 septembre 1962 le Gouvernement avait pris conscience de ce nouvel état de fait, en modifiant, en l'améliorant, le statut de 1960. Mais il n'était pas répondu aux souhaits légitimement exprimés par les différents personnels. Disons que la législation actuelle est, en réalité, inadaptée et qu'une réforme s'impose pour poursuivre l'évolution technique et autoriser de véritables carrières.

C'est là toute l'économie du texte, et qu'il nous soit permis de vous remercier, monsieur le ministre, de nous proposer une telle orientation dont l'aspect éminemment social se doit d'être rappelé.

On nous laissera sans doute émettre une simple remarque : la disposition envisagée, même si elle peut paraître incomplète à certains, dépasse incontestablement les seules préoccupations d'actualité ; elle traduit la nécessité de répondre à des situations d'avenir. Nous aimerions qu'une telle solution soit envisagée par le Gouvernement dans de nombreux autres domaines.

Le principe retenu dans le projet de loi qui vous est soumis est celui de la vocation de tout fonctionnaire de l'Etat à occuper, à un moment ou à un autre de sa carrière, un des emplois jusqu'alors réservés aux seuls techniciens du traitement de l'information. De même, tout fonctionnaire et agent de l'Etat recruté en qualité de technicien a vocation à poursuivre une carrière administrative. Ainsi, une osmose nécessaire met fin à des cloisonnements contraires au statut de la fonction publique.

Si votre commission des lois a cru devoir, par voie d'amendements, modifier certaines dispositions du projet du Gouvernement ce n'est que dans un souci d'amélioration et afin de répondre à un autre souci évident des personnels. Mais, monsieur le ministre, l'esprit initial de votre texte n'a en rien été changé. Nous tenons d'ailleurs à souligner combien les conversations entre vos services et les représentants de ces personnels ont été fructueuses, et nous avons eu également personnellement de nombreux contacts avec les organisations syndicales, ce qui nous a amenés aux amendements que vous connaissez.

L'article premier pose le principe qui a valeur d'orientation de la politique de l'Etat en ce domaine : les fonctionnaires peuvent occuper des emplois techniques. Ayant précisé son champ d'action dans le rapport écrit aux pages 11 et suivantes et pour respecter la brièveté à laquelle nous nous sommes engagés, nous nous bornerons à indiquer qu'il est apparu nécessaire d'en expliciter la portée. Tel est l'objet de notre premier amendement.

De même, les dérogations aux règles de concours prévues par l'article 19 du statut général des fonctionnaires nous invitent à vous proposer un article 1<sup>er</sup> bis — et c'est l'objet de notre amendement n° 2 — afin de permettre d'attirer directement dans le cadre administratif classique des candidats susceptibles d'occuper également des emplois techniques. Dans un amendement n° 3, article 1<sup>er</sup> ter, nous précisons qu'un stage de formation doit être imposé aux fonctionnaires recrutés dans les conditions énumérées à l'article précédent pour leur permettre effectivement d'être titularisés.

Les dispositions transitoires définies dans les articles 2 et 3, et sur lesquelles nos collègues vont intervenir, nous conduisent à vous demander un certain nombre d'explications.

Il s'agit, en effet, de l'intégration des fonctionnaires et des agents contractuels occupant des emplois techniques dans des corps de catégorie A et B de la fonction publique. Ces intégrations et ces reclassements sont assortis des garanties dont le Conseil d'Etat entoure traditionnellement de telles opérations. Mais nous aimerions que vous nous apportiez des précisions, notamment sur la correspondance des emplois actuels de techniciens et des corps et grades administratifs de reclassement dont nous donnons un aperçu dans notre rapport supplémentaire. Votre commission des lois entend en effet que soit bien précisée ladite intégration.

D'autres amendements, présentés soit par nos collègues Bustin et Ducoloné, soit par votre rapporteur, ont pour objet de préciser d'abord que les intégrations et reclassements concernant les personnels affectés à des tâches de traitement de l'information se feront à la date d'entrée en vigueur du décret d'application, ensuite que ces intégrations et reclassements pourront être effectués, le cas échéant, en surnombre — mais cet amendement s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution — et, enfin, que ces mêmes intégrations et reclassements s'effectueront globalement sans exigence d'une durée minimum de service, la date d'effet des intégrations étant fixée primitivement au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

L'article 3 de votre projet, sous réserve d'un amendement de pure forme, a été adopté par la commission. Il prévoit d'offrir la possibilité aux fonctionnaires agents de se présenter aux concours ou examens professionnels ouvrant l'accès à certains corps ou la promotion à certains grades.

Un dernier amendement a pour objet la modification du titre du projet de loi, par la suppression du mot « automatisé », jugé par trop restrictif.

Telle est, mesdames, messieurs, très rapidement exposée, l'économie du projet soumis à l'Assemblée. Les nombreuses obser-

vations faites par nos collègues démontrant, si cela était nécessaire, tout l'intérêt de ce texte, procèdent du souci de voir rapidement pris les décrets d'application qui assureront l'exécution effective de ces dispositions.

Par son caractère social, mais aussi par le fait qu'il répond aux circonstances actuelles, ce texte a mérité toute notre attention. Nous vous invitons, mes chers collègues, sous réserve des précisions qui nous seront apportées par M. le secrétaire d'Etat, à le voter.

Il n'est pas seulement utile, mais il est nécessaire que notre Assemblée suive, voire devance son époque, celle des ordinateurs, en adaptant les situations juridiques aux techniques les plus modernes. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. Philippe Malaud,** secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames, messieurs, qu'il s'agisse de la gestion des personnels, d'études ou de recherches, des moyens indispensables à la mission d'un service, le traitement de l'information apparaît comme un des rouages essentiels de la vie administrative. Les exemples sont multiples de l'utilisation par l'administration des nouveaux matériels de traitement de l'information qui se sont répandus depuis 1945. Aujourd'hui, l'établissement de l'impôt, la gestion des comptes d'épargne, la tenue de fichiers, le paiement et la gestion de la carrière des personnels de l'Etat, l'étude de variantes lors de l'élaboration du Plan se font dans une très large proportion par le recours aux ordinateurs.

L'informatique pénètre de plus en plus l'administration et, de plus en plus, l'administration a besoin de faire appel à des personnels qualifiés dont le rôle s'accroît au fur et à mesure que les services s'automatisent.

Il y a un paradoxe certain entre la situation faite à l'heure actuelle aux personnels spécialistes du traitement de l'information dans la fonction publique et la place que tient l'informatique dans l'administration. Alors qu'à tous les niveaux, dans tous les domaines, les services sont alimentés ou ont recours à l'informatique, les personnels chargés du traitement de l'information sont, de par les règles statutaires qui leur sont encore applicables, isolés du reste de la fonction publique.

Quelle est la place des spécialistes de l'informatique dans l'administration à l'heure actuelle ?

C'est essentiellement à partir de 1945 que la mécanographie a pris son véritable essor dans l'administration. On a fait alors appel à diverses catégories de personnel remplissant des fonctions identiques : titulaires, auxiliaires, contractuels et ouvriers.

Pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le décret du 6 octobre 1950 constitue le règlement d'administration publique pour l'organisation, dans les administrations de l'Etat, de cadres mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

Ce texte n'a subi depuis sa mise en application qu'une seule modification, au demeurant fort peu importante. Il a été complété par le décret du 15 septembre 1962, lequel, du fait de l'installation en France des premiers ordinateurs impliquant l'exercice de fonctions que le statut des mécanographes n'avait pas prévues, notamment celles d'analyste et de programmeur, porte statut des programmeurs sur contrat des services mécanographiques des diverses administrations de l'Etat. Encore que très imparfaite, la solution du contrat avait été retenue parce qu'elle était plus souple et paraissait seule susceptible de servir de support aux rémunérations particulières que le décret instituait.

Le contenu de ces textes était déterminé par le caractère technique des fonctions exercées dans un cadre qui, à l'origine, était celui de l'atelier mécanographique classique, entité au sein de laquelle exerçait un corps de fonctionnaires obéissant à des règles particulières, notamment dans le domaine du recrutement, de l'avancement et de la rémunération.

A l'expérience, il est apparu que cette situation conduisait à des difficultés dans deux domaines, celui de la carrière des agents d'une part, celui de l'évolution technique d'autre part.

Dans le domaine de la carrière, les agents, étroitement liés à l'exercice d'une fonction, ont eu l'impression de ne pas participer pleinement au mouvement de promotion sociale qui, dans d'autres secteurs de la fonction publique, a permis à beaucoup de fonctionnaires de s'élever dans la hiérarchie.

Dans le domaine de l'évolution technique, la nécessité est apparue de fréquentes adaptations, de recyclages nombreux, les agents ne pouvant se maintenir dans les centres de traitement de l'information qu'à ce prix. Cela n'était pas toujours

possible en raison de l'évolution rapide des matériels et des techniques d'emploi. Il a donc fallu procéder à l'étude de solutions nouvelles.

Cette étude a été précédée d'un important travail de recensement des tâches se rapportant au traitement de l'information, qui a conduit à distinguer sur le plan fonctionnel cinq branches: analyse, programmation, exploitation, création mécanographique des supports, environnement.

Dans chacune de ces branches, les tâches d'exécution et d'encadrement ont été dénombrées, ainsi que les niveaux de qualification correspondants, par référence aux niveaux de formation du système d'enseignement.

Ces différents niveaux ont été comparés aux catégories normales de la fonction publique, et il a été constaté une correspondance et un parallélisme assez étroits entre les niveaux de formation souhaitables pour l'accomplissement correct des tâches et les niveaux de formation des corps administratifs de rattachement possible des personnels affectés à ces tâches.

Dans ces conditions, il est apparu qu'il était préférable que les personnels affectés au traitement de l'information ne soient pas dotés d'un statut particulier, mais soient choisis en fonction de leurs connaissances et de leurs aptitudes dans les catégories administratives correspondantes, et qu'ils reçoivent une formation professionnelle adaptée.

Dans cet esprit, la fonction administrative constitue donc la vocation normale, la fonction informatique étant considérée comme une spécialisation de caractère plus ou moins temporaire.

Dans le schéma proposé, il n'y a plus qu'un cadre administratif général, à partir duquel le fonctionnaire pourra, sous réserve de la vérification des aptitudes nécessaires, être affecté dans un centre de traitement de l'information.

Bien entendu, les jeunes diplômés en informatique auront accès également à la fonction publique, mais ils devront, en affrontant les concours d'accès aux corps correspondant à leur niveau de formation, faire la preuve de leur double compétence sur le plan technique et sur le plan administratif.

La carrière dans les centres de traitement de l'information se présentera ainsi sous une forme assez nouvelle: les agents appartenant à un certain nombre de corps classiques de fonctionnaires auront vocation à servir dans les centres de traitement de l'information; autrement dit, il y aura une correspondance entre les corps de fonctionnaires et les fonctions exercées dans les centres de traitement de l'information.

Parallèlement, des filières de promotion interne permettront aux intéressés de gravir les différents niveaux hiérarchiques dans les centres de traitement de l'information, et assureront ainsi l'accès aux corps correspondants de la fonction publique.

C'est pour réaliser cet objectif que le Gouvernement a établi le projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation.

Je remercie tout spécialement le rapporteur M. Mazeaud qui en a fait, au nom de la commission des lois, une analyse très pertinente et très approfondie et lui a apporté des modifications faisant l'objet de sept amendements qui ne soulèvent pas d'objections de la part du Gouvernement.

Sur un seul point toutefois, que j'évoquerai tout à l'heure, j'ai proposé, par voie de sous-amendement, une légère rectification essentiellement de forme d'ailleurs.

Conformément aux principes fixés, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi a pour objet de donner vocation aux agents appartenant à des corps classiques de la fonction publique, de servir au cours de leur carrière dans les centres de traitement de l'information.

L'article 1<sup>er</sup> bis du projet de loi a pour objet de permettre l'ouverture, en plus des concours prévus par l'article 19 du statut général des fonctionnaires, des concours spéciaux qui peuvent se révéler nécessaires pour vérifier à la fois les connaissances générales et la qualification technique des candidats. Pour les concours internes, il sera demandé aux agents de faire la preuve d'une qualification professionnelle leur permettant d'exercer effectivement ces fonctions.

Je n'ai pas l'intention de multiplier ces concours spéciaux, car dans beaucoup de cas l'introduction d'épreuves à option suffira pour vérifier l'aptitude générale et technique des candidats, mais il n'est pas possible d'exclure la possibilité d'ouvrir des concours spéciaux lorsque des besoins urgents se manifesteront.

C'est à la fin de cet article 1<sup>er</sup> bis que je souhaiterais introduire une légère modification. Le texte retenu par la commission des lois indique que les concours spéciaux pourront être ouverts pour l'accès aux corps dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition oblige donc à dresser par décret une liste de corps, et à reprendre la même procédure pour toute addition nouvelle. Or, en raison du caractère très général de l'opération envisagée, il m'apparaît inutile de dresser une liste de corps, dès lors que seront fixés de façon suffisamment

claire et explicite les niveaux des fonctions exercées dans l'informatique et les niveaux correspondants des corps de la fonction publique.

C'est donc pour simplifier la procédure que je vous demande de bien vouloir remplacer les mots « dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat » par les mots « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'indiquer que, ce matin, la commission des lois a voté ce sous-amendement.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Je l'en remercie.

L'article 2 du projet de loi fixe le sort des personnels actuellement en fonction dans les centres de traitement de l'information et prévoit qu'ils pourront être intégrés et reclassés dans des corps de fonctionnaires compte tenu de leurs aptitudes professionnelles. Notre intention est de procéder à ces intégrations dans les conditions qui ont été rappelées par M. le rapporteur dans son rapport supplémentaire.

Les niveaux d'intégration ont été fixés après de longues négociations avec les organisations syndicales et avec les nombreuses administrations intéressées au règlement de cette affaire.

Ces niveaux apparaissent en définitive assez judicieusement choisis et équitables pour les intéressés. Lorsque des sélections se révéleront nécessaires, soit pour l'accès, après reclassement, à certains grades supérieurs, soit pour la titularisation d'agents non encore titulaires, nous éviterons tout recours à des épreuves de caractère scolaire incompatibles avec l'objectif à atteindre qui est de sélectionner des agents sur leur acquit professionnel et sur leur aptitude à certaines fonctions.

L'article 3, enfin, prévoit que les agents intégrés dans les conditions que je viens de définir dans des corps de fonctionnaires auxquels il n'appartenaient pas pourront, par dérogation aux règles statutaires régissant ces corps, être admis à se présenter aux concours et examens professionnels ouverts aux agents de ces corps.

La dérogation aux règles statutaires classiques est évidemment nécessaire, car bon nombre d'agents nouvellement intégrés auront dépassé la limite d'âge à laquelle sont soumis les fonctionnaires du corps et ne réuniront pas les conditions d'ancienneté de services dans tel ou tel corps généralement fixées par des statuts particuliers. Il ne servirait donc à rien de sortir les personnels des centres de l'information de leur cadre statutaire actuel, particulièrement étroit, si toutes les perspectives offertes aux fonctionnaires des corps dans lesquels, ils vont entrer leur étaient aussitôt enlevées du fait de leur vieillissement dans la structure ancienne.

La loi nous permettra sur ce point de déroger en leur faveur aux règles classiques en ce qu'elles ont de contraignant et d'inadapté à la situation présente.

Je voudrais, en terminant, souligner que le projet de loi qui vous est soumis est à la fois un témoignage de l'efficacité de l'action concertée et un exemple pour la fonction publique.

C'est en effet, une commission de fonctionnaires responsables des divers centres de traitement de l'information siégeant à la direction de la fonction publique qui, après une longue réflexion sur la situation des personnels et sur les perspectives de l'informatique dans notre pays, a proposé de mettre un terme aux recrutements dans des corps étroitement spécialisés, et de donner vocation à servir dans les centres de traitement de l'information aux fonctionnaires appartenant à une gamme de corps très étendue et générale.

Ces propositions des experts ont fait l'objet d'une étude très approfondie, tant avec les administrations intéressées qu'avec les organisations syndicales. Je puis donc vous dire, après ce très large débat, que la philosophie du projet que vous examinez fait l'objet d'un consentement unanime, même s'il peut subsister quelques divergences sur quelques points d'application.

Enfin, dans une fonction publique où la rigidité des statuts est souvent dénoncée, où les corps de fonctionnaires correspondent souvent étroitement à des fonctions bien déterminées sans possibilité réelle de passage d'un corps à un autre, c'est-à-dire d'une fonction à l'autre, le projet qui vous est soumis a valeur novatrice. N'a-t-il pas, en effet pour ambition de permettre des changements considérables de fonctions au cours d'une même carrière, sans que pour autant le fonctionnaire qui passera de l'informatique à une fonction administrative ou technique, et inversement, cesse d'appartenir à son corps?

Je souhaite pour ma part qu'un tel précédent ne demeure pas unique. Je m'emploierai, dans ce dessein, à favoriser dans toute la mesure du possible l'élargissement de la vocation des corps de fonctionnaires, dans l'espoir de lutter ainsi efficacement contre leur particularisme traditionnel, néfaste au bon fonctionnement de l'administration.

J'ajoute, pour répondre à une préoccupation exprimée par M. le rapporteur, que les décrets d'application du présent projet de loi sont à un stade d'élaboration avancé, qu'ils pourront être soumis très prochainement aux organisations syndicales intéressées et que je m'emploierai à leur promulgation rapide. (*Applaudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le fait que l'Assemblée nationale soit appelée aujourd'hui à débattre d'un projet de loi relatif à la situation des agents des centres de traitement de l'information et à leur reclassement constitue un succès de l'action revendicative des personnels.

En effet, c'est seulement après le rejet par les agents en grève des propositions gouvernementales de reconversion que le pouvoir a été obligé d'engager des discussions avec les organisations syndicales.

La réforme qui nous est proposée répond à une nécessité. Mais, si elle s'appuie sur le juste principe de la bivalence des emplois administratifs et techniques, elle ne manque pas cependant de susciter, tant de notre part que chez les intéressés eux-mêmes, un certain nombre d'inquiétudes au niveau des mesures d'application.

Le traitement de l'information a une importance croissante dans les différents secteurs de la vie économique comme dans l'administration. Il est incontestable que la gestion financière et comptable des personnels et la préparation des décisions sont également facilitées par l'usage de l'informatique.

Le rôle des informaticiens tend à devenir de plus en plus important. Bientôt, des bacheliers et des licenciés en informatique voudront faire carrière dans la fonction publique. Parallèlement, le progrès scientifique imposera l'usage d'un langage informatique à des personnels qui ne sont pas directement en contact avec l'ordinateur.

La situation administrative des agents ayant une tâche de traitement de l'information est largement diversifiée, puisque, dans les différents ministères, on trouve à la fois des fonctionnaires soumis au statut de mécanographes, des agents contractuels, notamment analystes et programmeurs, ainsi que des agents temporaires.

Les dispositions réglementaires qui ont été adoptées ces dernières années pour préciser la situation des différents personnels des centres de traitement de l'information — mécanographes ou programmeurs — ne correspondent plus aux besoins exprimés par ces personnels.

Il est reconnu que les règles actuellement en vigueur ne permettent pas d'assurer la promotion normale des mécanographes et les intéressés demandent depuis longtemps qu'une solution soit apportée aux problèmes posés par l'inadaptation de leur statut et par la nécessité de leur reclassement.

A ce stade de la discussion, je tiens à préciser un principe qui me paraît tout à fait essentiel.

Certains n'hésitent pas à affirmer que l'importance croissante de l'informatique va entraîner un bouleversement complet de la vie administrative. Nous pensons, au contraire, en fonction des expériences connues, que, si l'évolution en cours va se poursuivre, aucun clivage profond n'apparaîtra entre diverses catégories de fonctionnaires au profit des informaticiens.

Il est trop commode de prétendre, au nom de la révolution scientifique et technique, remettre en cause le statut des fonctionnaires et les garanties auxquelles ceux-ci ont droit.

Les principes démocratiques ne font pas obstacle à l'évolution des techniques. Au contraire, seul le respect du statut général de la fonction publique est de nature à garantir que l'adaptation des fonctionnaires à des tâches nouvelles se fera dans les meilleures conditions.

Dans notre esprit, l'avenir de l'informatique dans la fonction publique et la situation des fonctionnaires qui seront appelés à servir cette technique nouvelle sont inséparables.

Désormais, avec la nouvelle orientation, la séparation statutaire entre techniciens et administratifs disparaîtra.

On reconnaît donc avec raison le principe de la bivalence selon lequel tout fonctionnaire a vocation, à un moment ou à un autre de sa carrière, à occuper un emploi traitant de l'informatique.

Parmi les dispositions permanentes relatives à l'accès des fonctionnaires aux emplois techniques, l'une des plus importantes concerne les dérogations aux règles de concours prévues à l'article 19 du statut général des fonctionnaires. Le Gouvernement se propose de doubler les concours « fonctionnaires et étudiants » de type classique de deux autres concours comportant des épreuves techniques.

Lors des discussions avec les organisations syndicales, le Gouvernement avait admis l'idée que le respect de la bivalence

des agents posé par la réforme n'impliquait pas une dérogation aux règles statutaires relatives aux concours. Au contraire, seule, une option « informatique » serait venue s'ajouter aux concours de type classique.

Il n'est pas suffisant, comme le fait M. le rapporteur, de rappeler que le concours constitue, dans la fonction publique, une garantie fondamentale pour ensuite le remettre en cause pour une catégorie particulière.

En effet, déroger ainsi à l'article 19 du statut général signifie qu'il y aurait deux catégories distinctes de fonctionnaires : les informaticiens et les autres.

Or, en ce qui concerne les fonctionnaires appelés à des tâches de traitement automatisé de l'information, les raisons qui imposent de revenir sur des règles concernant le classement, la nomination des candidats et le jury, ne nous paraissent ni claires ni évidentes.

S'agissant des concours internes, c'est-à-dire réservés aux candidats déjà fonctionnaires, nous estimons qu'il convient d'éviter la limitation des chances de promotion pour les intéressés.

Or la formule de M. le rapporteur, si elle était retenue, permettrait aux administrations d'ouvrir ou de ne pas ouvrir les concours spéciaux des épreuves techniques, de fixer arbitrairement le nombre de places offertes à ces concours, en fonction de leurs besoins immédiats et sans tenir compte des exigences de la promotion professionnelle.

Ces dispositions ne sont pas sans susciter de vives inquiétudes de notre part comme parmi les intéressés. Aussi sommes-nous désireux d'obtenir des explications complémentaires précises de la part du Gouvernement.

Par ailleurs, la nécessité d'un stage complémentaire des agents appelés à servir dans un centre de traitement automatisé de l'information introduit une discrimination à leur égard en retardant leur titularisation.

A l'heure actuelle, d'une manière générale, la titularisation dans les corps administratifs et techniques de fonctionnaires intervient après qu'ils ont satisfait à un stage d'une durée égale à un an.

En fait, rien ne s'oppose à une adaptation du contenu du stage aux futures fonctions d'information du stagiaire.

Il n'est donc pas nécessaire d'introduire dans le dispositif de la loi un article imposant un stage complémentaire d'un an aux personnels attachés à des tâches de traitement de l'information avant d'être titularisés.

Les dispositions transitoires permettant le passage des techniciens sans statut ou des contractuels dans des corps administratifs sont également très importantes.

Outre un reclassement fondé sur le grade actuel des mécanographes, il importe qu'il soit tenu compte du niveau des qualifications professionnelles et de la nature des fonctions.

Les décrets d'application doivent respecter sans restriction les engagements qui ont été pris devant les fédérations de fonctionnaires dans le cadre de la négociation.

Les représentants du pouvoir ne manquent pas une occasion de rappeler combien ils sont attachés aux principes de la concertation et à rendre l'administration plus proche des administrés.

Mais il y a souvent loin de l'idéologie à la pratique. Les rapports entre le Gouvernement et les membres de sa propre administration sont un bon exemple de cette concertation, telle que la conçoit réellement votre majorité.

En effet, le Gouvernement qui avait accepté, au cours des négociations, de communiquer les projets de décrets aux organisations syndicales, n'a pas estimé nécessaire de respecter sa promesse.

Dans la même optique, la création par arrêté du 24 septembre 1970 d'une commission des personnels de l'informatique d'où sont exclus les représentants des personnels n'est pas de nature à nous rassurer quant aux véritables intentions du pouvoir.

C'est pourquoi nous demandons que le Gouvernement communie immédiatement ces projets de décrets et de circulaires aux organisations syndicales et appelle les représentants du personnel à siéger à la commission de l'informatique.

Alors qu'il en avait admis le principe lors des négociations, le Gouvernement refuse aujourd'hui que le reclassement dans les corps de fonctionnaires ait lieu, le cas échéant, en surnombre. Cette disposition est très importante pour régler les difficultés qui pourraient se poser au moment du reclassement. Elle avait été adoptée par la commission des lois.

L'irrecevabilité en vertu de l'article 40 ayant été opposée à l'amendement que nous avons déposé en ce sens, nous pouvons seulement demander au Gouvernement de rétablir cette précision qui figurait dans le projet initial.

Le projet de loi qui nous est soumis est explicite sur les problèmes du reclassement des personnels actuellement en fonction et soumis au statut de la mécanographie. Par contre, il ne contient pas de précisions sur le problème du classement,

c'est-à-dire des équivalences entre l'appartenance à tel corps administratif et l'exercice de telle fonction technique dans les centres de traitement de l'information.

Je voudrais maintenant évoquer un problème important qui concerne plus particulièrement l'administration des postes et télécommunications.

Les termes très généraux de l'article premier permettent d'inclure l'administration des P. T. T. dans le champ d'application de la loi.

Or, la négociation entre le Gouvernement et les organisations syndicales n'a porté, à aucun moment, sur la situation particulière de cette administration, et les fédérations syndicales qui en sont représentatives n'ont pas participé à la négociation.

Dans cette administration, les fonctions de traitement de l'information ont été confiées à des agents appartenant aux corps normaux des catégories A, B et C des fonctionnaires — inspecteurs, contrôleurs, agents d'exploitation.

C'est dire que le principe de la double vocation à occuper des emplois administratifs et techniques y a déjà été appliqué, bien avant la mise au point du projet dont l'Assemblée nationale discute aujourd'hui.

Dans la situation actuelle, il paraît normal d'en déduire que les mesures de reclassement des mécanographes sans statut envisagées par la loi et les textes qui seront pris pour son application ne sauraient concerner les P. T. T.

Le législateur ne peut davantage ignorer la situation concrète qui existe dans cette administration où les fonctions de l'informatique sont exercées par des agents qui, très généralement, relèvent de corps administratifs d'un niveau hiérarchique sensiblement supérieur à celui qu'il est prévu d'attribuer aux mécanographes sans statut dans le cadre de leur reclassement.

Il n'est pas possible de remettre en cause des droits acquis et d'abaisser, fût-ce par voie législative, le niveau de recrutement des personnels des P. T. T. chargés des fonctions d'informatique.

Il faut donc préciser clairement dans le dispositif lui-même que cette administration n'entre pas dans le champ d'application de la loi. Le groupe communiste a d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

En conclusion, il faut bien constater que la situation aurait été différente si le Gouvernement avait accepté les propositions réalistes des organisations syndicales qui prévoyaient le reclassement des perforateurs-vérificateurs dans le groupe V des catégories C et D au lieu du groupe III, des opérateurs et moniteurs de perforation dans la catégorie B, et du plus grand nombre des programmeurs, analystes et cadres de la mécanographie dans la catégorie A.

Compte tenu des réserves que je viens de faire concernant notamment les concours, l'application du reclassement et l'administration des P. T. T., le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Vernaudeau.

**M. Roland Vernaudeau.** Mesdames, messieurs, je voudrais appeler brièvement votre attention sur les revendications présentées par les différents syndicats de fonctionnaires et plus particulièrement par les sections qui regroupent les personnels affectés au traitement automatisé de l'information.

Parallèlement à la mise au point du projet de loi qui nous est soumis, le Gouvernement a engagé avec ces syndicats des discussions importantes sur le reclassement des personnels. Les propositions envisagées par l'administration sont d'ailleurs incluses dans le rapport de M. Mazeaud.

Or certaines divergences apparaissent entre les souhaits des syndicats et les propositions de l'administration. Sans entrer dans le détail de celles-ci, il convient de souligner que les fonctionnaires affectés au traitement automatisé de l'information souhaitent des débouchés au moins équivalents à ceux de leurs collègues placés dans d'autres fonctions, en particulier des débouchés dans les catégories B et A, ce qui, en fait, leur avait été promis à l'époque de la création de leur spécialité.

Pour les opérateurs, il conviendrait ainsi de distinguer entre les recrutements d'avant 1955 et ceux qui sont postérieurs à cette date : les premiers auraient accès au grade de secrétaire administratif ou de contrôleur, les seconds, soit au grade de secrétaire administratif, soit à celui d'adjoint administratif chef de groupe.

Les chefs d'atelier et les programmeurs devraient tous être répartis entre les catégories A et B, non pas au choix, mais en fonction des tâches qui leur sont confiées.

Enfin, les chefs d'atelier devraient être intégrés dans le corps des attachés.

Les organisations syndicales ont d'ailleurs proposé — et cette proposition avait été acceptée par l'administration — que certains classements résultent de travaux d'une commission créée à cet effet ; c'est, en particulier, le cas des programmeurs.

Il ne semble pas que les divergences de position soient très importantes entre l'administration, d'une part, et les intéressés, de l'autre. On peut donc espérer que, dans un esprit de compréhension, le Gouvernement pourra donner satisfaction au désir manifesté par les organisations syndicales. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Aucun amendement nouveau n'ayant été déposé, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Nous abordons la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires sont affectés, dans les administrations et établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, à des tâches de traitement automatisé de l'information sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de ce décret tendant à assurer la compétence technique des intéressés lors de leur recrutement ou en cours de carrière pourront déroger au statut général des fonctionnaires. »

**M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Dans les administrations et établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, les fonctionnaires ayant suivi avec succès une formation spécialisée ont vocation à être affectés en position d'activité aux tâches du traitement de l'information dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je me suis expliqué déjà suffisamment sur ce point : cet article pose le principe de la vocation des fonctionnaires à acquérir éventuellement des emplois techniques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

[Après l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, après l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« Des concours ou examens spéciaux comportant des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information peuvent être ouverts, par dérogation aux conditions statutaires de recrutement, pour l'accès aux corps de l'Etat dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 10, présenté par le Gouvernement, qui tend, à la fin du nouvel article proposé par l'amendement n° 2, à substituer aux mots : « dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat », les mots : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Comme je l'ai dit dans mon rapport oral et dans mon rapport écrit, il s'agit de compléter et d'explicitier l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Vous avez soutenu, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre intervention, le sous-amendement n° 10 et donné votre accord à l'amendement n° 2.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 2 ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 10. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 10.

**M. Georges Bustin.** Le groupe communiste vote contre. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, après l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« Les fonctionnaires recrutés dans les conditions prévues à l'article précédent ne peuvent être titularisés dans un corps ou dans un grade sans avoir accompli un stage dont la durée est fixée par le décret prévu à l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement complète l'article 1<sup>er</sup> en créant un article 1<sup>er</sup> ter. Je n'ai rien à ajouter aux propos que j'ai tenus précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les fonctionnaires et agents de l'Etat actuellement affectés à des tâches de traitement automatisé de l'information peuvent être intégrés et reclassés dans des corps de fonctionnaires compte tenu de leurs aptitudes professionnelles et après avis de la commission paritaire compétente. Ce décret précisera notamment la durée de services exigée de ces personnels. »

**M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « actuellement affectés à des tâches de traitement automatisé de l'information », les mots : « affectés à des tâches de traitement de l'information à la date d'entrée en vigueur de ce décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. Georges Bustin.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Bustin, pour répondre à la commission.

**M. Georges Bustin.** Monsieur le président, la commission avait accepté, par un amendement, d'intégrer dans l'article 2 les mots : « le cas échéant en surnombre ». On nous a opposé les foudres de l'article 40. Je ne peux pas admettre que ces cinq mots mettent en danger les finances du pays.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'amendement auquel fait allusion M. Bustin a, je dois le dire, été adopté par la commission ; mais il a été rejeté en application de l'article 40.

**M. Georges Bustin.** Il a été, monsieur le président, accepté par la commission.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** C'est exact et je l'ai dit.

**M. le président.** Cet amendement, ayant été déclaré irrecevable, ne peut être mis en discussion.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à supprimer la dernière phrase de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** J'ai déjà donné mon avis à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. Albert Dassié.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dassié.

**M. Albert Dassié.** Monsieur le secrétaire d'Etat, les personnels des collectivités locales sont-ils touchés par ce texte, car il n'en est nullement question ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Il s'agit d'un texte concernant les personnels de l'Etat. Par conséquent, il ne s'applique pas automatiquement aux personnels des collectivités locales mais, comme vous le savez, il est de tradition constante que l'application des textes concernant les personnels soumis au statut général de la fonction

publique soit étendue aux personnels des collectivités locales. Les transpositions nécessaires seront donc faites également dans ce domaine.

**M. Albert Dassié.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces intégrations et ces reclassements prendront effet à des dates qui seront fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article sans pouvoir être antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1970. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** J'ai déjà donné mon avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat actuellement affectés à des tâches de traitement automatisé de l'information pourront, par dérogation aux règles statutaires, être admis à se présenter aux concours ou examens professionnels prévus pour l'accès à certains corps ou la promotion à certains grades. Le décret mentionné à l'article précédent précisera les cas dans lesquels ces dérogations seront autorisées et les modalités de leur application. »

**M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « actuellement affectés à des tâches de traitement automatisé de l'information », les mots : « mentionnés à l'article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 8.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 3.]

**M. le président.** MM. Bustin et Ducoloné ont présenté un amendement n° 11 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à l'administration des P. T. T. »

La parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Cet article a pour effet de préciser que les dispositions de la présente loi sont applicables à l'administration des P. T. T.

Dans cette administration, des agents appartenant aux corps normaux des catégories A, B et C de fonctionnaires ont de tous temps été appelés à remplir des fonctions de traitement de l'informatique.

Le principe de la bivalence des emplois administratifs et techniques, je l'ai déjà rappelé, est donc mis en pratique aux P. T. T. depuis longtemps.

L'application de la loi sur le traitement automatisé de l'information à ces agents ne pourrait conduire, dans l'état actuel des choses, qu'à une remise en cause des droits acquis.

Ce projet ne peut donc être présenté tant pour les mesures de reclassement que dans une perspective à plus long terme comme une solution valable pour les fonctionnaires des P. T. T. qui travaillent dans les services informatiques.

C'est pourquoi se justifie pleinement l'introduction d'une disposition excluant l'administration des P. T. T. du champ d'application de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement ce matin sous réserve des explications qui seront données par M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** La portée du projet de loi qui est soumis à l'Assemblée est générale. Ce texte a d'ailleurs recueilli, en temps utile, l'accord du ministère intéressé, c'est-à-dire du ministère des postes et télécommunications.

Par conséquent, je ne crois pas qu'il convienne de soustraire les fonctionnaires de cette administration à la règle commune que nous envisageons d'établir pour l'ensemble de la fonction publique.

J'en vois d'autant moins l'intérêt que, dans la plupart des cas, le ministère des postes et télécommunications a appliqué par anticipation le système que nous préconisons aujourd'hui. Cette administration s'est en effet attachée à spécialiser en informatique des agents appartenant à ses cadres normaux, évitant ainsi de développer un recrutement de spécialistes sans formation administrative.

Je ne comprends donc pas pourquoi le fait d'appliquer au ministère des postes et télécommunications une loi tendant à généraliser un système déjà largement appliqué dans ce département pourrait porter atteinte à des droits acquis. Je ne vois pas non plus pourquoi le ministère des postes et télécommunications renoncerait à instituer des concours spéciaux qui lui permettraient éventuellement de recruter dans ses corps classiques de jeunes diplômés des instituts universitaires de technologie spécialistes de l'informatique.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement.

**M. le président.** Compte tenu des observations présentées par M. le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement, monsieur Bustin ?

**M. Georges Bustin.** Oui, monsieur le président, parce que la commission l'a adopté ce matin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission sous réserve de l'avis du Gouvernement et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Roger Roucaute.** Il faudra en finir avec ces méthodes. On vote pour l'amendement en commission et contre en séance publique ! (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Vous n'avez pas la parole, monsieur Roucaute.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Nous n'avions accepté cet amendement que sous réserve des explications du Gouvernement !

[Titre.]

**M. le président.** Je dois faire connaître à l'Assemblée que par un amendement n° 9 la commission propose de rédiger comme suit le titre :

« Projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés aux tâches du traitement de l'information. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## MONUMENTS HISTORIQUES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (n° 1253, 1366).

La parole est à M. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Mesdames, messieurs, en étudiant le texte du projet de loi qui vous est présenté, vous avez sans doute pensé que son titre était fallacieux. En effet, celui-ci parle de « modifier et de compléter la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques », alors que, en fait, le projet de loi concerne uniquement les objets mobiliers.

Cette anomalie apparente se justifie facilement, et je me garderai bien de vous proposer une modification du titre de la loi. Ce qui explique la rédaction proposée, c'est que l'essentiel de la législation concernant la protection des objets mobiliers figure dans le chapitre II de la loi de 1913 sur la protection

des monuments historiques et que, si l'on veut modifier la législation protégeant les objets mobiliers, il faut bien faire référence à la loi en question.

Nous remarquerons tout de suite que, depuis 1913, cette loi fondamentale a été de nombreuses reprises modifiée et complétée. Dans son désir de perfectionnement, le législateur ne voit pas toujours tous les détails des améliorations qu'il propose. C'est ce qui s'est produit lors de la rédaction de la loi du 30 décembre 1966 : l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi est, en fait, un amendement rédactionnel permettant de rectifier une inadvertance qui s'est glissée dans le texte de la loi de 1966 et qui, de ce fait, rendait partiellement inapplicable la loi de 1913.

Tel qu'il est rédigé actuellement, l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques, modifié par la loi du 30 décembre 1966, prévoit que le classement d'office pourra donner droit à indemnité « s'il résulte des servitudes et obligations dont il s'agit une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux, déterminant un préjudice direct, matériel et certain ».

Cela cadre parfaitement s'il s'agit d'indemniser le propriétaire privé d'un monument classé. Cela ne cadre plus du tout s'il s'agit du propriétaire privé d'un objet mobilier qui a été l'objet d'un classement d'office.

Je vous rappelle que le classement d'office d'un objet mobilier privé peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat, à défaut du consentement des propriétaires. Pour obtenir cette indemnisation, il est fait référence à l'article 5 ci-dessus. Celui-ci s'applique aux monuments et non aux objets mobiliers, il en résulte que le classement d'office ne peut plus donner lieu à indemnisation.

Il convient donc de rétablir l'article 16, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 31 décembre 1913 en reprenant le texte du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi de 1913 tel qu'il se présentait à l'origine. C'est là, très exactement, l'objet de l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 2, en revanche, innove en la matière et prévoit des dispositions nouvelles qui nous paraissent du plus grand intérêt. Pour bien saisir la portée de ce texte, il nous faut revenir, une fois de plus, sur la loi de 1913 sur la protection des monuments historiques.

Cette loi permet de classer les objets mobiliers qui présentent un intérêt public au point de vue de l'art, de l'histoire ou de la science. Par intérêt public, il faut comprendre non seulement un intérêt du point de vue national, mais également un intérêt régional, voire local.

Le classement peut être fait volontairement, c'est-à-dire avec le consentement du propriétaire, et ce par arrêté du ministre des affaires culturelles.

Il peut être fait d'office, lorsque le propriétaire refuse son consentement. Ce classement nécessite un décret en Conseil d'Etat et entraîne éventuellement le versement d'une indemnité pour le préjudice subi. Le classement d'office est de règle lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers appartenant à une collectivité publique : Etat, département, commune.

L'effet principal du classement est d'interdire l'exportation de l'objet classé. Celui-ci peut toujours être vendu librement, à condition d'en informer le ministère des affaires culturelles dans un délai de quinze jours. Le classement entraîne également l'imprescriptibilité et, par conséquent, le propriétaire, en cas de vol ou de perte, pourra toujours valablement revendiquer l'objet dont il a été dessaisi.

Il n'existe aucune obligation de présenter au public des objets classés. Ceux-ci devront seulement être présentés aux agents accrédités par le ministre des affaires culturelles.

Actuellement, un peu plus de 80.000 objets mobiliers ont fait l'objet d'une procédure de classement, ce qui est très peu si l'on songe que, d'après le ministère des affaires culturelles, ce sont près de 800.000 objets qui mériteraient d'être protégés. Ces objets appartiennent soit à des collectivités publiques, soit à des personnes privées. Dans ce cas, le classement a été effectué presque toujours avec le consentement des propriétaires. En effet, le classement d'office peut entraîner de la part du propriétaire une demande d'indemnité pour manque de gagner, du fait que l'objet ne peut plus être exporté.

Evidemment, le classement d'un objet mobilier ne le protège pas, *ipso facto*, contre le vol. Il a cependant l'avantage d'appeler l'attention de son propriétaire sur la valeur qu'il représente et l'incite, de ce fait, à le protéger plus efficacement. Il a également pour résultat de rendre sa revente en France plus difficile. Or, ces dernières années, on a pu assister à de nombreux vols et à de nombreuses aliénations illicites d'œuvres d'art, en particulier dans les églises.

Une note publiée par vos services fait état de bandes organisées en vue du vol et du trafic international des œuvres d'art, ainsi

que de l'incompréhension d'une fraction du clergé qui interprète abusivement les directives de la liturgie nouvelle, notamment au sujet de la décoration des églises.

Il convenait donc de prendre des mesures pour protéger notre patrimoine national menacé.

La première de ces mesures, et la plus urgente, consiste évidemment à en dresser l'inventaire. Spontanément, dans une quinzaine de départements, ont été créées des commissions départementales composées de personnes particulièrement qualifiées, chargées de dresser l'inventaire de tous les objets mobiliers du département dignes d'être protégés et également de surveiller les travaux de restauration et même, parfois, les ventes éventuelles.

Afin de donner à cette initiative une base légale plus solide, le ministère des affaires culturelles a décidé de créer un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés. L'article 2 du présent projet de loi prévoit donc la création d'un inventaire supplémentaire national. Cet inventaire concerne les objets appartenant aux collectivités publiques, aux établissements publics et aux associations culturelles.

Sont particulièrement visés les objets appartenant aux collectivités publiques, qui sont placés dans les églises ou les couvents. Notons à ce propos qu'il est parfois difficile de déterminer si les objets en question font partie ou non du domaine public. Le Conseil d'Etat a confirmé que les objets qui « garnissent » les églises en font partie. Toute la question est donc de savoir si tel ou tel objet peut être considéré comme « garnissant » le lieu du culte dans lequel il est placé.

L'inventaire créé est national, mais l'inscription à cet inventaire national sera effectuée le plus souvent par arrêté du préfet du département, après avis de la commission départementale. Il existera cependant une commission nationale qui sera compétente en attendant que la commission départementale soit créée dans chaque département ou dans certains cas où il sera nécessaire de recourir à des spécialistes n'existant pas sur le plan départemental.

La décision d'inscription à l'inventaire supplémentaire sera notifiée au propriétaire ou au responsable de l'objet en cause et entraînera l'obligation pour lui d'informer l'administration de tout transfert de cet objet ainsi que de toute cession, modification ou restauration.

Une fois informée, l'administration pourra prendre les mesures qui lui paraîtront les plus adéquates : soit le classement, qui permettra la surveillance des travaux de restauration et entraînera l'interdiction d'exporter ; soit l'utilisation du droit de préemption, en cas de vente publique, pendant un délai de quinze jours après la vente.

Enfin, il sera également possible d'employer les possibilités qu'offre le contrôle effectué lors du passage en douane, en refusant la licence d'exportation délivrée par l'office des changes.

Le projet de loi ne prévoit aucune autre conséquence de l'inscription à l'inventaire supplémentaire, ni vis-à-vis du propriétaire, ni à l'égard de l'administration des affaires culturelles. Son efficacité réside donc dans la notification qui sera faite au propriétaire. Celui-ci, dûment averti de l'intérêt artistique, historique ou scientifique de l'objet qu'il détient, sera incité à le traiter en conséquence.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été vivement intéressée par ce projet de loi. Après une discussion très animée, elle a adopté un certain nombre d'amendements sur lesquels nous reviendrons. Sous réserve de ces amendements, elle vous demande d'adopter le présent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires culturelles par intérim.

**M. André Bettencourt, ministre des affaires culturelles par intérim.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'idée de consécration de nos monuments historiques évoque généralement et presque irrésistiblement dans l'esprit de nos contemporains celle des objets d'art qui les complètent.

Les hommes d'aujourd'hui ont même à l'égard de cette fraction de notre patrimoine monumental que sont les œuvres d'art disséminées dans les monuments anciens de la France une sensibilité toute particulière.

Si le retard de la législation de protection des objets mobiliers artistiques sur celle des immeubles a pu correspondre dans le passé à un reste d'infériorité de la maxime « *res mobilis, res vilis* », l'état d'esprit général a bien changé sur ce point !

Or cette fraction mobilière de notre patrimoine monumental, immense musée dispersé dans plusieurs milliers de communes, se trouve actuellement dans une situation tout à fait alarmante.

Les termes du problème sont clairs : dégradation accélérée du patrimoine artistique mobilier de notre pays, nécessité d'y mettre fin par une mesure de protection efficace.

Cette dégradation du patrimoine artistique mobilier résulte essentiellement du développement sans précédent des vols, mais aussi, il faut bien le dire, de certaines tendances iconoclastes.

En ce qui concerne les vols, il s'agit en fait du véritable pillage, alimentant un trafic fructueux, dont font l'objet, en certaines régions, les statues antiques, les tableaux, les objets d'orfèvrerie et toute une foule d'œuvres d'art importantes ou mineures, qui font le charme de nos églises rurales, mais sont à la fois incomplètement recensées et mal protégées. Ce pillage est souvent le fait de bandes organisées en vue du vol et du trafic international d'œuvres d'art. Le phénomène est malheureusement trop connu pour qu'il soit besoin d'insister.

La crise dans la conservation du patrimoine mobilier artistique de nos communes a une autre cause : les initiatives d'une fraction du clergé qui, interprétant, abusivement du reste, les directives de la liturgie nouvelle, pêche, si j'ose dire, par ignorance, et laisse transformer ou disparaître des ensembles qu'il faut, sans plus tarder, conserver précieusement.

Dans de nombreux édifices cultuels appartenant aux communes, des transformations ont été effectuées sans surveillance et ont eu pour effet la dislocation d'ensembles composés de boiseries, de stucs et de ferronnerie, la démolition d'arcs triomphaux, l'enlèvement ou la mise au rebut de stalles, de bancs clos, de grilles de communion, de chaires, la dislocation d'autels, retables et bien d'autres choses encore. Ni volés, ni vendus, les éléments déplacés ne sont même pas toujours enlevés hors de l'édifice cultuel ou de ses dépendances, mais amoncelés dans quelque annexe ou mis en pièces et utilisés à des fins auxquelles ils n'étaient pas destinés.

Il n'est évidemment nullement question de s'opposer en quoi que ce soit à l'évolution de la liturgie, ni d'enfrayer l'exercice du culte. De nombreux exemples ont montré, un peu partout, la compatibilité des formes liturgiques modernes et du respect du patrimoine national de nos églises, propriété communale.

C'est précisément pour cette raison qu'il convient de mettre rapidement fin à certaines pratiques regrettables qui entraînent un appauvrissement marqué du patrimoine des communes.

Pour répondre aux nouvelles menaces qui pèsent sur les œuvres d'art de nos monuments, il fallait assurer la protection, sans tomber dans les pièges de la concentration.

Pour le classement parmi les monuments historiques des objets mobiliers menacés, on constatait déjà un engorgement dû à la centralisation, inévitable en l'espèce, des décisions.

Il convenait donc de monter, en ce qui concerne la mesure de protection secondaire qui se révélait indispensable, un système tout différent, sur une base départementale.

Pour les dizaines de milliers d'objets, meubles ou immeubles par destination qu'il s'agit de protéger d'urgence, l'inscription à l'inventaire se fera par arrêté préfectoral, après avis d'une commission départementale.

Ce système de protection déconcentrée, proposé par le Gouvernement dans le projet de loi qui vous est soumis, rejoint sur plusieurs points certaines initiatives antérieures prises au niveau départemental par quelques préfets bien inspirés, mais auxquels manquait le texte législatif en question.

L'entreprise de protection qui résultera de la loi nouvelle se distingue nettement, bien entendu, de la réalisation de l'inventaire général des richesses artistiques de la France, entreprise de recherche scientifique de très longue haleine, ne débouchant pas dans le domaine de la protection et de la sauvegarde et n'entraînant aucune modification du statut juridique des œuvres étudiées. Il n'y aura aucun danger d'équivoque ou de double emploi, tant les démarches seront radicalement différentes.

Il convient enfin de souligner que la réforme proposée ne consiste pas seulement à définir une mesure de protection juridique nouvelle. Elle s'accompagne d'une réforme des moyens d'action du service des monuments historiques dans le domaine des objets d'art et se situe, à ce titre, dans le cadre plus général de la réforme d'ensemble du service des monuments historiques définie dans ses grandes lignes par Edmond Michelet au cours d'une importante communication au conseil des ministres du 17 décembre 1969.

A vous, mesdames, messieurs qui savez l'intérêt passionné qu'Edmond Michelet portait aux objets menacés de nos églises, de nos hôpitaux et de nos hospices, je pense que le projet de loi qu'il avait voulu apparaître comme un hommage à sa mémoire. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Aucun amendement nouveau n'ayant été déposé, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat ?

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 16, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est remplacé par la disposition suivante :

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté au chapitre II « Objets mobiliers » de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques l'article 24 bis ci-après :

« Art. 24 bis. — Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations culturelles, et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent à toute époque, être inscrits sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

« L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du préfet du département après avis d'une commission départementale des objets mobiliers ou de la commission supérieure des monuments historiques.

« Elle est notifiée aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires et entraîne pour eux l'obligation de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention et l'obligation de ne procéder à aucune cession à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir informé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et le fonctionnement des commissions départementales des objets mobiliers. »

Mme Vaillant-Couturier et M. Berthelot ont présenté un amendement, n° 5 rectifié, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 bis de la loi du 31 décembre 1913, à substituer aux mots : « aux associations culturelles », les mots : « aux personnes privées ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Cet amendement a pour objet d'étendre la possibilité d'inscription à l'inventaire supplémentaire aux objets mobiliers appartenant à des personnes privées.

Nous lisons tous périodiquement dans la presse que tel ou tel objet d'art a été vendu à un étranger par son propriétaire et a quitté ainsi le territoire national. C'est une perte pour notre patrimoine.

Nous estimons que des mesures doivent être prises pour prévenir cette perte et qu'elles doivent s'appliquer avant que le scandale n'éclate, car il est alors trop tard.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** La commission a adopté un amendement n° 4 qui prévoit que les objets mobiliers privés pourront aussi faire l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire. Elle a cependant spécifié que celle inscription ne pourra intervenir qu'avec le consentement du propriétaire.

L'amendement que vient de défendre Mme Vaillant-Couturier tend à rendre possible l'inscription, même contre la volonté du propriétaire. Une telle disposition présente deux inconvénients.

Le premier, c'est que le propriétaire de l'objet à classer est en droit de refuser l'accès des locaux où est détenu l'objet en

question, et l'on ne voit donc pas très bien comment les enquêteurs pourront décrire et expertiser un objet qu'ils ne connaîtront que par ouï-dire.

Le deuxième inconvénient, c'est qu'un propriétaire privé peut se retourner contre l'administration et lui réclamer un dédommagement, qu'elle ne pourra pas lui fournir, en arguant du fait que cet objet, ne pouvant plus être exporté, a perdu une partie de sa valeur.

Votre commission a cependant accepté l'amendement de Mme Vaillant-Couturier, compte tenu de l'intérêt qu'il présente pour la défense de notre patrimoine national et en attendant les explications de M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires culturelles par intérim.

**M. le ministre des affaires culturelles par intérim.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de Mme Vaillant-Couturier — et je vais dire pourquoi — mais aussi à celui de la commission.

Je dois m'expliquer maintenant, monsieur le président, sur les deux amendements puisqu'ils ont, pour une très large part, le même objet.

**M. le président.** Je suis en effet saisi également d'un amendement, n° 4, présenté par M. Mainguy, rapporteur, qui tend, après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 24 bis de la loi du 31 décembre 1913, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sous réserve du consentement de leur propriétaire, peuvent également faire l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés les objets mobiliers propriétés privées répondant aux conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus. »

Cet amendement peut, il est vrai, faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 5 rectifié de Mme Vaillant-Couturier.

La parole est à M. le ministre des affaires culturelles par intérim.

**M. le ministre des affaires culturelles par intérim.** Ces amendements visent à étendre considérablement le champ d'application du projet de loi, ce qui n'est pas sans entraîner des inconvénients extrêmement graves.

Le premier risque est de voir les préfets incapables de résister, sur le plan local, à un afflux de demandes de propriétaires privés mus par des sentiments de vanité personnelle ou familiale, l'intérêt financier personnel pour le cas où l'objet serait proposé par la suite à d'éventuels acquéreurs, de méfiance à l'égard d'une libre disposition par leurs héritiers, d'intérêt passionné pour les détails de l'histoire locale ; on pourrait ajouter encore bien d'autres motifs.

Les listes se trouveraient, de ce fait, très vite encombrées d'objets ne méritant nullement une telle protection.

Le second danger est que, en « étendant considérablement le champ d'application du projet de loi », selon les termes mêmes du rapporteur, on aboutisse en fait à affaiblir considérablement la portée initiale du projet de loi qui vise essentiellement le patrimoine mobilier artistique, propriétés des collectivités locales ou des établissements publics qui en dépendent : décor intérieur des églises, mobilier culturel, mobilier ancien des hôpitaux et des hospices.

L'urgence est là, c'est vrai, et les moyens mis à la disposition du service des monuments historiques, même s'ils sont accrus, seront trop pleinement utilisés par cette tâche prioritaire pour que l'on puisse entreprendre autre chose en même temps. Que, dans quelques années, le champ d'application de l'inscription à l'inventaire supplémentaire soit étendu aux objets mobiliers propriétés privées, c'est effectivement concevable et probablement souhaitable, mais cela ne devrait intervenir qu'en un second temps.

Subsidièrement enfin, l'extension immédiate du nouveau régime d'inscription à l'inventaire aux objets propriétés privées ferait courir le risque de voir naître dans l'esprit des propriétaires privés une fâcheuse confusion, dans la mesure où ils auraient le sentiment que le recensement d'une œuvre d'art au titre du pré-inventaire ou au titre de l'inventaire général des richesses artistiques de la France peut être tout naturellement suivi d'une inscription à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

Cette confusion pourrait entraîner, selon les cas, une gênante suspicion à l'égard du caractère purement scientifique des travaux de pré-inventaire et d'inventaire général, ou la vaine prétention que le recensement à ce titre doive être suivi d'une mesure de protection et de sauvegarde.

En résumé, nous nous trouvons devant une impossibilité matérielle. Si nous voulons trop embrasser, nous n'arriverons pas à saisir l'ensemble du problème.

Même limitée au domaine concernant les collectivités — églises, hôpitaux, hospices — notre tâche sera immense dans les années qui viennent.

En second lieu, la confusion qui pourrait naître dans les esprits, si nous mêlions dans un même texte l'expression de deux préoccupations différentes, nuirait à cet inventaire auquel nous tenons par-dessus tout parce qu'il permettra de connaître l'importance de notre patrimoine dans chacune de nos régions.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement déposé par Mme Vaillant-Couturier et à la commission de bien vouloir retirer le sien, si toutefois elle est en mesure de le faire.

Dans le cas contraire, les raisons que je viens d'exposer me paraissent suffisamment sérieuses pour que l'Assemblée comprenne qu'il serait préférable de le repousser.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 4 ?

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Monsieur le président, il ne m'appartient pas de retirer l'amendement de la commission. Mais je crois pouvoir dire que si elle avait eu connaissance des précisions que vient de nous apporter M. le ministre, elle en aurait certainement tenu compte.

**M. le président.** La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour répondre au Gouvernement.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Monsieur le ministre, je suis toute prête à retirer mon amendement parce qu'il avait surtout pour but d'appeler votre attention sur ce problème, et que je ne voudrais pas retarder la mise en place de l'inventaire là où elle est possible.

Mais je désirerais savoir ce que vous entendez faire, en attendant ce deuxième stade que vous dites accepter, pour empêcher que des œuvres d'art ne quittent le territoire national, car, une fois à l'étranger, il n'y aurait plus aucun moyen de les faire revenir. Il s'agit, bien entendu, de recenser les pièces de grande valeur qu'une commission doit estimer et non tous les objets que chacun peut posséder et trouver très beaux.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires culturelles par intérim.

**M. le ministre des affaires culturelles par intérim.** Madame Vaillant-Couturier, le classement est actuellement le seul moyen que nous avons d'empêcher des exportations qui pourraient être contraires à la sauvegarde du patrimoine artistique français.

En ce qui concerne les ventes à l'étranger, nous sommes prévenus dès qu'elles portent sur une pièce de valeur. Il n'est pas possible, je le répète, de se livrer à une sorte d'inquisition chez tous les particuliers afin de savoir ce qui doit être réellement sauvegardé.

De toute façon, dans votre propre perspective, liberté était laissée au propriétaire d'objets d'art de demander leur inscription à l'inventaire. Mais pour l'instant, cette liberté, à laquelle nous souscririons volontiers, nous n'avons pas la possibilité d'y répondre. Ce serait une tâche que nos services ne pourraient assumer : en effet au nombre de propriétaires qui demanderaient que leur patrimoine soit inventorié !

Aussi préférerais-je que nous réussissions d'abord l'opération qui va commencer, grâce au vote de l'Assemblée, et qui consiste à préserver par priorité les objets d'arts qui se trouvent dans des édifices propriétés des collectivités locales ou des établissements publics.

**M. le président.** Madame Vaillant-Couturier, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Non, car je ne veux pas retarder la mise en œuvre de l'inventaire prévu par le projet.

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mainguy, rapporteur, et Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement, n° 1, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 bis de la loi du 31 décembre 1913, à substituer aux mots : « ou de la science », les mots : « de la science ou de la technique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** La commission a estimé que de nombreux objets d'art présentant un intérêt du point de vue de la technique devaient être préservés de la destruction, car ils constituent un témoignage intéressant de notre civilisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires culturelles par intérim.** Le Gouvernement accepte très volontiers l'amendement de la commission et approuve entièrement ce que vient de dire M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Mainguy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, qui tend, au début du deuxième alinéa du texte

proposé pour l'article 24 bis de la loi du 31 décembre 1913, à substituer aux mots : « L'inscription sur cette liste », les mots : « Cette inscription ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires culturelles par intérim.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot et Nilès ont présenté un amendement, n° 6 rectifié, qui, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 24 bis de la loi du 31 décembre 1913, après les mots : « après avis », à insérer le mot : « favorable ».

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

**M. Mainguy, rapporteur, et M. Berger** ont présenté un amendement, n° 3, qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 24 bis de la loi du 31 décembre 1913, après les mots : « informe, un mois à l'avance, l'administration de leur intention », à insérer les mots : « sauf en cas de péril ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Le transfert peut se révéler particulièrement urgent si l'objet risque de se détériorer ou de tomber. On doit alors pouvoir y procéder immédiatement sans respecter le délai de préavis d'un mois.

L'amendement, adopté par la commission, vise les cas extrêmes de péril soit pour l'objet lui-même, soit pour le public.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires culturelles par intérim.

**M. le ministre des affaires culturelles par intérim.** J'accepte l'amendement présenté par la commission. Néanmoins, pour une meilleure compréhension du texte, je souhaiterais — mais je laisse l'Assemblée juge — que les mots : « saut en cas de péril » soient insérés, dans l'article 2, après les mots : « ... et aux dépositaires et entraîne pour eux l'obligation ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la modification proposée par le Gouvernement ?

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, dans la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 29 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est complété ainsi qu'il suit :

« Après : « du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) ».

« Ajouter : « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### [Après l'article 3.]

**M. le président.** M. Mainguy a présenté un amendement, n° 7, qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est ainsi rédigé :

« Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés par un arrêté ministériel. »

La parole est à M. Mainguy.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Cet amendement, que je défends à titre personnel, apparaît comme une conséquence de l'amendement n° 1 présenté par la commission à l'article 2. Celui-ci prévoit que les objets mobiliers pourront faire l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire en raison également de leur intérêt « du point de vue de la technique ».

Il convient que les caractéristiques que doivent présenter les objets mobiliers pour être susceptibles d'être classés soient alignées sur celles qui sont proposées pour les objets inscrits à l'inventaire supplémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** La commission l'a accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires culturelles par intérim.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

### ARCHIVES COMMUNALES

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, remplaçant l'article 340 du code d'administration communale relatif aux archives communales (n° 1393, 1434).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi qui tend à assurer la protection des archives communales.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement indique que de graves difficultés se présentent pour la conservation des archives communales.

Si le maire en est responsable et si ces archives sont la propriété des communes, il n'en reste pas moins qu'elles sont souvent conservées dans des locaux d'une insécurité telle qu'elles peuvent être rapidement détériorées. Cela est surtout vrai dans les petites communes, qui sont la majorité.

C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire de modifier la législation actuelle.

Le projet de loi prévoit certaines dispositions applicables aux communes de moins de 2.000 habitants. Les documents d'état civil devront être déposés obligatoirement, au bout de cent cinquante ans, aux archives départementales. Quant aux documents de l'ancien cadastre, ils resteront dans la commune, même s'ils ont plus de cent ans d'âge, mais seulement pendant un délai de trente ans après la mise en service du cadastre rénové.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants, le dépôt aux archives départementales est facultatif. Toutefois, le préfet peut décider le dépôt d'office lorsque la conservation n'est pas convenablement assurée ou lorsqu'il s'agit d'assurer la conservation de tout document d'archives qui présente un intérêt historique particulier.

Enfin, selon les dispositions applicables à toutes les communes, les collectivités locales resteront propriétaires de ces archives, même lorsque celles-ci sont déposées au chef-lieu du département, et il ne pourra y avoir de modification ou d'élimination de ces archives qu'après autorisation du conseil municipal.

Le Sénat a repris les dispositions du projet de loi en y apportant toutefois une modification de forme, qui nous paraît heureuse, et une modification de fond.

Cette dernière consiste en la suppression de la possibilité qui dans le texte initial, était laissée au préfet — et ceci pour toutes les communes — de faire enlever sous certaines conditions les archives qui présentent un intérêt historique certain et de les faire transférer aux archives départementales. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point lors de l'examen de l'amendement que j'ai déposé et que la commission des lois a adopté.

Une question importante subsiste : qui paiera les frais entraînés par le déplacement de ces archives et par l'agrandissement des locaux, que le collationnement rendra nécessaire ? Le Sénat a décidé que ce serait le département.

Il a estimé, en effet, qu'il était normal que le département se substitue, en l'occurrence, aux collectivités locales, comme il le fait souvent, et participe au financement nécessaire pour le maintien des archives communales.

Telles sont les observations que je voulais vous présenter au nom de la commission des lois.

Sous ces réserves, la commission a adopté le texte du Sénat.  
(Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires culturelles par intérim.

**M. André Bettencourt, ministre des affaires culturelles par intérim.** Mesdames, messieurs, le projet de loi que l'Assemblée nationale est appelée à examiner tend à modifier l'article 340 du code d'administration communale, en rendant obligatoire le dépôt aux archives départementales des documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, des plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et des autres documents ayant plus de cent ans, conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants.

Ce dépôt était jusqu'alors facultatif. Mais il faut reconnaître que, en dépit des efforts des maires et de la direction des archives de France — laquelle contrôle la conservation de ces documents par l'intermédiaire de ses directeurs d'archives départementales — 80 p. 100 des archives des petites communes rurales conservées sur place sont, faute de moyens suffisants, laissées à l'abandon.

Cette situation a pour conséquence, dans près de 40 p. 100 des cas, la perte irrémédiable de documents intéressants, privant ainsi l'histoire de France de sources précieuses : registres paroissiaux et d'état civil, délibérations des conseils municipaux, comptes communaux, documents dont les plus anciens remontent souvent au xvi<sup>e</sup> siècle.

Le rythme de ces pertes s'accroît d'année en année.

Aussi le Gouvernement a-t-il estimé nécessaire de prendre cette mesure conservatoire qui, sans priver les communes de la propriété de leurs archives, doit faciliter l'exploitation de ces documents par les chercheurs qui, ainsi, pourront travailler dans de meilleures conditions aux archives départementales, où ils seront assurés de trouver une documentation groupée sur les questions qui les intéressent.

Il convient de préciser que le délai de cent ans, généralement proposé, correspond à la notion d'« archives historiques ». En ce qui concerne l'état civil et les documents cadastraux, des dates limites différentes sont envisagées dans le dessein de ne pas gêner les recherches administratives fréquentes dont ces documents font encore l'objet, même s'ils ont plus de cent ans.

Les communes intéressées garderont, bien entendu, la propriété de leurs archives mais se trouveront déchargées de la responsabilité de leur conservation ; toutefois, une dérogation est prévue en faveur de celles qui s'engageraient à assumer celle-ci avec soin.

Enfin, le présent projet de loi reprend, à l'égard des communes de plus de deux mille habitants, les dispositions antérieures, sans changement, c'est-à-dire celles qui prévoient le dépôt facultatif aux archives départementales et, exceptionnellement, le dépôt d'office prescrit par le préfet lorsque la conservation est mal assurée.

Le texte qui vous est soumis et dont l'incidence financière, étalée dans le temps, restera d'ailleurs très modeste, paraît être de nature à préserver efficacement les archives communales.

Conçu dans l'intérêt même des communautés rurales et de leur patrimoine culturel, il sera accueilli très favorablement dans les milieux d'historiens.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande, au nom du Gouvernement, d'approuver le texte qui vous est soumis, qui a reçu l'accord de votre commission des lois et qui a déjà été adopté, à l'unanimité, par vos collègues du Sénat, dont beaucoup sont personnellement, comme de nombreux membres de cette Assemblée, intéressés par ce texte, en qualité de maires de communes rurales, et qui, plus que quiconque, ont pu apprécier la portée exacte de ce projet. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Aucun amendement nouveau n'ayant été déposé, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat ?

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Il n'y a pas lieu, en effet, monsieur le président, de réunir la commission.

**M. le président.** Nous abordons la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — L'article 340 du code d'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 340. — Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans, et

les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet, sur la demande du maire et après avis du directeur des services d'archives du département.

« Les documents visés à l'alinéa précédent, conservés dans les archives des communes de plus de deux mille habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département. Ce dépôt est prononcé d'office par le préfet, à l'expiration d'un délai de six mois suivant une mise en demeure restée sans effet, lorsque le directeur des services d'archives du département a établi, par un rapport écrit, que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

« Les documents déposés par le maire restent la propriété de la commune. Le directeur des services d'archives du département remet à la commune, dans les plus brefs délais, un état sommaire et, ultérieurement, un répertoire détaillé de ces documents.

« Le directeur des services d'archives du département assure la conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés, dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

« Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 340 du code d'administration communale, à substituer au mot : « prononcé » le mot : « prescrit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission n'aurait certainement pas déposé cet amendement de forme si elle n'avait présenté un second amendement dont l'adoption entraînerait nécessairement une navette entre l'Assemblée et le Sénat.

Il s'agit de remplacer le mot « prononcé » par le mot « prescrit », qui paraît plus conforme au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 340 du code d'administration communale, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En outre, lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont le directeur du service d'archives du département établit, par un rapport écrit, que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le préfet peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'il énumère. Si, à l'expiration d'un délai de six mois, cette mise en demeure est restée sans effet, le préfet peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre une disposition du texte initial, repoussée par le Sénat, disposition qui tendait à donner au préfet, s'agissant de documents qui présentent un intérêt historique certain, confirmé par le directeur du service d'archives du département, et lorsque leurs conditions de conservation sont telles qu'ils sont mis en péril, la possibilité de mettre la commune en demeure de prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition de ces documents. Si, au terme d'un délai de six mois, ces mesures n'étaient pas prises, le préfet pourrait faire procéder au transfert des documents aux archives départementales.

Le Sénat avait jugé préférable un accord entre la collectivité locale et l'autorité préfectorale. Mais, étant donné que, dans certains cas, cet accord serait impossible, nous estimons qu'il convient avant tout d'assurer la conservation des documents.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires culturelles par intérim.

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. L'amendement n° 2 de la commission reprend partiellement une disposition que le Gouvernement avait incluse dans son texte initial, mais qui a été rejetée par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement.

Le Sénat a estimé, en effet, que cette mesure ne devait pas être retenue, en raison, d'une part, de la subjectivité du critère proposé, et, d'autre part, des difficultés inhérentes à sa mise en œuvre.

D'une certaine façon, l'amendement est conforme aux observations du Sénat, puisqu'il prévoit que les documents devront présenter un « intérêt historique certain », et que, d'autre part, il détermine la procédure à mettre en œuvre, à savoir l'établissement d'un rapport par le directeur du service d'archives et la mise en demeure par le préfet, procédures déjà prescrites d'une façon générale pour le dépôt d'office.

Cet amendement pourrait être adopté et même, si l'Assemblée n'y voyait pas d'inconvénient, complété par le membre de phrase suivant, qui figurait déjà dans le texte initial du Gouvernement : « quelles que soient l'importance de la commune et la date du document ».

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée. Mais il est tout prêt à accepter l'amendement, et je souhaite, monsieur le rapporteur, que vous vouliez bien me dire si l'adjonction que je viens de proposer vous agréée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je remercie le Gouvernement de se ranger à l'avis de la commission. Le contraire m'eût d'ailleurs étonné, puisqu'il est lui-même l'auteur de cette proposition.

Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à ce que soit retenue l'adjonction que vous proposez, monsieur le ministre. Elle est d'ailleurs conforme à l'esprit et mène à la lettre de l'amendement de la commission.

En effet, le nouvel alinéa proposé pour l'article 340 du code d'administration communale commence par les mots : « En outre... », ce qui signifie : en dehors des cas spécifiquement visés au premier et au deuxième alinéa. Par conséquent, la disposition que nous proposons s'appliquera dans tous les cas.

Si vous estimez, monsieur le ministre, que les explications que je viens de fournir ne sont pas assez claires et qu'il vaut mieux compléter l'amendement, je n'y verrai aucun inconvénient. Cela risque, tout au plus, d'alourdir le texte, mais c'est préférable si celui-ci doit y gagner en clarté.

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. Je suis d'accord avec M. le rapporteur qui estime que les choses vont peut-être mieux en les disant.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous l'adjonction proposée par le Gouvernement ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement propose de compléter comme suit le dernier membre de phrase de l'amendement n° 2 de la commission : « ... le préfet peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelles que soient l'importance de la commune et la date du document ». Je mets aux voix l'amendement n° 2 ainsi complété. (L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. René Halbout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je désire poser une question à M. le ministre.

Le projet de loi établit une différence de traitement entre les communes de plus de 2.000 habitants et celles de moins de 2.000 habitants.

En cas de fusion d'une commune de moins de 2.000 habitants avec une commune plus importante, les archives départementales accepteraient-elles de rendre les documents de la commune qui se trouverait intégrée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires culturelles par intérim.

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. J'ai bien précisé, au départ, que de toute manière les communes restaient propriétaires de leurs archives. Par conséquent, si elles changent de catégorie, les textes pourront s'appliquer sans discussion.

M. Emile Halbout. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 8 —

AGENTS DE L'O. R. T. F.

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux agents de l'office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire (n° 1039, 1374).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois a examiné et adopté le projet de loi relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire.

L'article unique de ce projet a pour objet de permettre aux agents de l'office ayant conservé la qualité de fonctionnaire et régis par le décret du 10 mars 1962 d'être admis, en renonçant à la qualité de fonctionnaire, à relever du statut applicable à ceux des personnels de l'office actuellement régis par le décret du 22 juillet 1964 modifié.

En fait, ce projet vise à offrir à un millier de fonctionnaires encore en service au sein de l'établissement public de l'O. R. T. F. un nouveau délai d'option pour une durée de cinq années, en vue de leur intégration dans le statut du personnel de l'office.

Il y a lieu de rappeler que l'ordonnance du 4 février 1959, qui a constitué la radiodiffusion-télévision française en établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, prévoyait, en son article 5, la publication d'un décret portant statut du personnel et fixant les règles de rémunération et les modalités de recrutement contractuel et de gestion conformes aux conditions particulières d'exploitation de l'établissement.

Il était prévu que ce statut serait de plein droit applicable à l'ensemble des personnels en fonction, mais que les agents dont la nomination est à la disposition du Gouvernement en seraient exceptés.

Par ailleurs, les fonctionnaires se voyaient réserver le droit de conserver la qualité de fonctionnaire, sur leur demande, dans le délai de six mois. Ces fonctionnaires étaient placés dans un cadre d'extinction mais devaient être affectés, au même titre que les autres membres du personnel, aux fonctions correspondant aux différents emplois prévus par le statut.

En application de ces dispositions, le décret du 4 février 1960 établissait le statut des personnels, tandis que le décret du 10 mars 1962 réglait le sort des fonctionnaires placés dans le cadre d'extinction. Ce dernier texte reportait aux six mois suivant son entrée en vigueur la date d'expiration d'un délai d'option accordé aux fonctionnaires dont le sort demeurerait étranger aux dispositions prévues par le décret du 4 février 1960.

Par la suite, un nouveau statut était défini par la loi du 27 juin 1964, elle-même complétée par cinq décrets en date du 22 juillet 1964. Le décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 était ensuite modifié par un décret du 12 novembre 1969.

Ainsi, depuis le 13 septembre 1962, date d'expiration de la première option, le statut de l'office a connu une modification profonde. Or, à cette dernière date, les agents de l'O. R. T. F. avaient opté définitivement soit pour le statut du 4 février 1960, commun à tous les personnels de l'O. R. T. F., soit pour la conservation de leur qualité de fonctionnaire.

En fait, 1.500 personnes sur 3.900 avaient demandé précédemment à conserver leur qualité de fonctionnaire, et l'on a pu constater que certaines catégories entières de fonctionnaires n'avaient pas opté pour le statut de l'office, en raison de la disparité jugée peu avantageuse des situations offertes par l'office aux fonctionnaires jouissant jusqu'alors d'une situation administrative qui paraissait plus avantageuse.

En effet, les fonctionnaires acceptant le contrat proposé par l'office étaient obligés d'abandonner le bénéfice du code des pensions civiles et militaires pour être rattachés au régime général de la sécurité sociale, éventuellement complété par la retraite de l'Institut de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat, ou I. P. A. C. T. E.

En conséquence, les fonctionnaires âgés de quarante à soixante ans qui n'avaient pas encore totalisé un nombre d'années suffisant ne pouvaient envisager d'abandonner la fonction publique au profit du régime général de retraite des salariés.

Le projet de loi actuellement en discussion doit, en principe, atteindre un double objectif : d'une part, éviter à l'office les difficultés résultant de la qualité de gestion des personnels, statutaires pour les neuf dixièmes ; d'autre part, porter remède à la dégradation de la situation des fonctionnaires placés dans les cadres d'extinction et dont la situation est réglée par le décret du 10 mars 1962.

Pratiquement, il est admis que les nouvelles dispositions permettraient, si elles étaient votées, de résorber, sur une période de cinq ans, un pourcentage de fonctionnaires qui a été évalué par M. Diligent, rapporteur, au Sénat, du projet de budget pour 1970, à 40 p. 100 de l'effectif existant à cette date — 1.028 unités — soit environ 500 fonctionnaires intéressés.

A vrai dire, l'article unique du projet ne constitue pas une solution définitive du problème de la coexistence des personnels de l'office et de ceux de l'Etat, en ce qui concerne notamment les parités des critères de recrutement, de salaires et de débouchés.

On peut admettre que la réforme aurait été plus opérante si elle avait été assortie de dispositions en faveur du dégageant des cadres et d'un aménagement du régime indemnitaire, conformément aux suggestions contenues dans la lettre annexe du directeur général de l'office, de mai 1968.

Quoi qu'il en soit, le projet comporte une amélioration des conditions de l'option par rapport au choix qui avait été offert antérieurement par l'article 5 de l'ordonnance de 1959.

Alors que cette ordonnance n'accordait qu'un délai d'option de six mois après la publication du statut du personnel, l'article unique du texte soumis au vote de l'Assemblée pose le principe d'un délai d'option de cinq ans à compter de la publication de la loi. Ainsi certains fonctionnaires pourront-ils améliorer leur situation dans un laps de temps relativement long et pourront-ils ainsi se voir proposer un contrat plus avantageux à la fin de cette période.

D'autre part, si les propositions de l'office établies sur la base du niveau prévu par le statut pour les fonctions exercées par le fonctionnaire au 1<sup>er</sup> janvier 1970 se révélaient, à l'origine, insuffisantes, le fonctionnaire pourrait toujours pendant cinq ans revenir sur son refus d'intégration et solliciter un nouveau contrat après avoir tenté d'obtenir une modification de l'exercice de ses fonctions. Il s'agit donc d'un contrat évolutif permettant un choix d'option plus intéressant que précédemment.

Une autre amélioration consiste dans le fait que les fonctionnaires pourront, aux termes de l'alinéa 3 de l'article unique, bénéficier rétroactivement des avantages du contrat proposé par l'administration, s'ils ont opté pour le statut du personnel dans les six mois suivant la publication du décret d'application de la loi.

La commission a adopté un amendement tendant à permettre de faire rétroagir les avantages du contrat à la date de la promulgation de la loi en admettant que l'écart entre la date de publication de la loi et celle du décret pourrait être de quelque importance.

Enfin, le projet prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du statut des agents de l'office aux anciens fonctionnaires, notamment les conditions d'ouverture et de liquidation des pensions.

Ainsi, le projet de loi apparaît comme une solution encore fragmentaire, qui aurait sans doute pu être utilement complétée par des dispositions prévoyant le dégageant des cadres par la mise à la retraite anticipée.

Ce dégageant des cadres est subordonné, par l'article 51 du statut de la fonction publique, à une autorisation législative. C'est une forme de licenciement qui a permis de résorber les personnels en surnombre dans certains corps et qui aurait pu trouver ici une application utile.

La commission a regretté de ne pouvoir retenir utilement un amendement qui aurait permis une solution, semble-t-il, plus efficace du problème auquel le projet de loi s'efforce d'apporter un règlement plus équitable ; mais cet amendement s'est heurté aux dispositions de l'article 40 de la Constitution.

La commission a, en revanche, retenu un amendement prévoyant l'octroi d'un contrat provisoire au personnel n'ayant pas encore opté, contrat comportant une majoration de 20 p. 100 des rémunérations mensuelles.

En conclusion, le projet qui nous est soumis constitue un progrès intéressant puisqu'il offre aux fonctionnaires concernés, et dans des conditions bien meilleures qu'en 1959, une nouvelle chance d'intégration au sein de l'office.

C'est pourquoi la commission vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi amendé par elle. (Applaudissements.)

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Mesdames, messieurs, M. Zimmermann, dans son rapport très complet dont je le remercie, a fait une analyse très approfondie du projet de loi qui vous est soumis, en vue d'ouvrir, pour une nouvelle période de cinq ans, aux fonctionnaires de l'O. R. T. F. la possibilité d'opter pour le statut du personnel de l'Office.

Ainsi que vous le savez, l'ordonnance du 4 février 1959, qui a transformé l'administration de la radiodiffusion-télévision française en établissement public à caractère industriel et commercial, a prévu dans son article 5 que les membres du personnel ayant la qualité de fonctionnaire auraient la possibilité soit de bénéficier d'un contrat dans les conditions prévues par un décret portant statut de l'ensemble du personnel, soit de conserver leur qualité antérieure.

Dans le premier cas, ils perdaient celle-ci à la date d'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel, la possibilité d'un détachement au sein de l'office ayant été écartée, dans le second, ils étaient versés dans les cadres d'extinction et « affectés, au même titre que les autres membres du personnel, sur les emplois du statut ».

Sur les 4.500 agents concernés, le tiers a décidé de demeurer fonctionnaires.

Les raisons de ce choix étaient diverses.

Tout d'abord, l'option qui leur était offerte avait des conséquences importantes pour ces agents :

C'était d'abord l'abandon des garanties qu'offre le statut de la fonction publique, en matière de sécurité d'emploi notamment, et ensuite le passage du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat au régime, assez différent dans ses modalités de calcul, de la sécurité sociale, complété par les régimes propres aux agents contractuels de l'Etat, I. G. R. A. N. T. E. — institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat — et I. P. A. C. T. E. — institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat.

En second lieu, il était demandé aux intéressés de renoncer aux perspectives de carrière que leur offraient les corps auxquels ils appartenaient au profit d'un statut dit « fonctionnel » qui, par définition, ne pouvait permettre de prévoir ce que serait la situation d'un agent dans cinq ou dix ans, celle-ci étant déterminée par les fonctions qu'il serait successivement appelé à occuper au sein de l'O. R. T. F.

Enfin, des raisons circonstanciées expliquent aussi le choix des intéressés : ainsi certains fonctionnaires du cadre A, par suite d'une réforme de ce cadre, n'ont disposé que d'un temps relativement court avant la fin du délai d'option pour comparer leur nouvelle situation de fonctionnaire avec celle qui leur était proposée au titre du statut des personnels de la R. T. F.

Plus de huit années se sont écoulées depuis la fin du délai d'option et l'office compte actuellement 1.121 fonctionnaires, dont 1.052 en activité.

Durant toute cette période, deux catégories d'agents ont donc coexisté à l'O. R. T. F. : contractuels régis par le statut des personnels de l'office, fonctionnaires placés dans les corps en voie d'extinction et régis par leurs règles propres.

Cette coexistence pose de nombreux problèmes de gestion quotidienne résultant de l'existence de rémunérations, différentes pour une même fonction exercée, ou de régimes indemnitaires pour travaux supplémentaires, profondément différents selon qu'il s'agit de personnels « statutaires » ou « fonctionnaires » ; ces derniers, par exemple, ne peuvent percevoir d'indemnisation lorsqu'ils excèdent l'indice 300.

Il en est de même pour les promotions fonctionnelles, les agents fonctionnaires suivant les règles beaucoup plus strictes de la fonction publique.

Certains fonctionnaires ont ainsi été amenés à exprimer une certaine amertume, se persuadant qu'ils formaient, au sein de l'office, une catégorie marginale, enfermée dans une étroite réglementation et ne bénéficiant pas des mutations et de l'expansion de l'entreprise à laquelle ils apportaient cependant leur concours.

Parallèlement, les incertitudes qui pesaient sur l'option de 1962 ont été levées au fil des années : les nombreuses professions que l'on trouve à l'office se sont organisées dans le nouveau dispositif où chaque agent a trouvé sa place.

Dans ces conditions, un nombre important de fonctionnaires ont révisé leur attitude à l'égard du statut des personnels de l'office et souhaitent en bénéficier.

Après avoir consulté les intéressés, il est apparu opportun de revoir l'ensemble du problème et de rouvrir pour les fonctionnaires un nouveau délai d'option. Cette mesure permettrait notamment aux plus jeunes et à ceux qui exercent des fonctions supérieures à celles correspondant normalement à leur grade de fonctionnaire d'être intégrés, s'ils le souhaitent, dans les cadres contractuels de l'office.

L'O. R. T. F. envisage de proposer à chaque fonctionnaire un contrat qui, s'il est souscrit dans les six mois suivant la date de publication du décret d'application de la présente loi, prendra effet à cette date.

Les fonctionnaires qui n'accepteraient pas ces propositions conserveront néanmoins pendant cinq ans la possibilité de se raviser. Pendant ces cinq années, ils auront la possibilité d'accéder à tous les postes statutaires vacants, par mutation, avancement ou sur examen, et, sur leur demande, il leur sera proposé un contrat prenant effet à la date à laquelle ils auront déposé cette demande et tenant compte des fonctions exercées à cette même date.

Tel est l'objet du présent projet de loi soumis à votre approbation, qui constitue pour les fonctionnaires, ainsi que l'a souligné votre rapporteur, une nouvelle chance d'intégration au sein de l'office. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Aucun amendement nouveau n'ayant été déposé, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Nous abordons la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Pendant un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les agents de l'office de radiodiffusion télévision française ayant conservé la qualité de fonctionnaire, régis par le décret n° 62-257 du 10 mars 1962 pourront être admis, en renonçant à leur qualité de fonctionnaire et dans les conditions qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat, à relever du statut applicable à ceux des personnels contractuels de l'office actuellement régis par le décret n° 64-738 du 22 juillet 1964 modifié.

« Le même décret réglera les conditions d'ouverture du droit à pension, de la liquidation des services ainsi que celles de la prise en charge des pensions à servir aux agents ayant ainsi perdu la qualité de fonctionnaire.

« Les contrats souscrits par les fonctionnaires, qui auront opté pour le statut du personnel de l'office au cours de la période de six mois qui suivra la publication du décret prévu à l'alinéa précédent, prendront effet à la date de cette publication. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Ainsi que vient de le souligner le rapporteur, l'ouverture de nouveaux délais en faveur des fonctionnaires de l'O. R. T. F. ne peut suffire à résoudre les problèmes du personnel.

J'avais déposé un amendement sur lequel, selon les termes du rapport écrit, la commission des lois « n'a pu malheureusement se prononcer », car il a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Cet amendement tendait à une mesure de dégageage des cadres. Il précisait que, durant un délai de cinq ans, les fonctionnaires de l'office des catégories A., B., C. et D. pouvaient, sur leur demande, faire l'objet d'une mise à la retraite anticipée. Il nous semble difficilement concevable qu'au moment où va être ouvert un nouveau délai d'option, les mesures prises précédemment, à la suite de l'ordonnance de 1959, ne soient pas reprises à cette occasion. Tenu, monsieur le secrétaire d'Etat, par la Constitution, je ne peux rien faire d'autre que de vous demander de nous préciser votre opinion sur ce point, ce que vous n'avez pas fait il y a un instant. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Ducloné et Bustin ont présenté un amendement n° 1 qui tend, à la fin du troisième alinéa de l'article unique, à substituer aux mots : « de cette publication », les mots : « de publication de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement et dans mon rapport écrit, et dans mon exposé oral. La commission a estimé qu'un laps de temps plus ou moins long pouvait s'écouler entre la publication de la loi et celle des décrets d'application. Aussi a-t-elle voulu faire rétroagir le bénéfice de cette disposition à la date de publication de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** L'objet de cet amendement est de faire rétroagir à la date de promulgation de la loi, le bénéfice des contrats proposés par l'administration aux fonctionnaires ayant opté pour le statut du personnel de l'office. Le projet du Gouvernement fixe l'effet de ces contrats à la date de publication du décret d'application.

Bien que proposé, sans aucun doute, au bénéfice des fonctionnaires concernés, cet amendement est susceptible d'avoir des conséquences contraires à l'effet recherché et de retarder la mise en œuvre des mesures envisagées.

D'une part, en effet, il est constaté à l'expérience que, lorsque la date d'effet d'une mesure est assurée, les délais de mise en œuvre des textes d'application de la loi sont trop souvent plus longs que dans le cas contraire, les parties

en présence n'ayant, en général, plus le même souci de parvenir le plus rapidement possible à l'application des mesures dont la rétroactivité est assurée.

D'autre part, les propositions de l'administration ne pourront être établies que compte tenu des fonctions effectivement exercées par les intéressés pendant une certaine durée nécessaire à l'appréciation des services rendus dans le poste tenu.

Dans un souci d'équité et d'objectivité, le Gouvernement a envisagé dans le projet de décret fixant les modalités d'application de la loi d'apprécier les fonctions effectivement exercées au 1<sup>er</sup> janvier 1970, de manière à éviter l'exigence d'un délai dans l'exercice de ces fonctions à partir de la date de promulgation de la loi.

La fixation de l'effet des mesures à la date de promulgation de la loi ne permettrait pas de recourir à cette formule et imposerait d'apprécier la situation des intéressés à cette même date, ce qui retarderait la mise en œuvre des contrats et serait préjudiciable aux intéressés.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, rejeté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, qui deviendrait l'article 1<sup>er</sup> si l'article additionnel proposé par la commission était adopté. (L'article unique du projet de loi est adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Ducloné et Bustin ont présenté un amendement n° 2 qui tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dès la promulgation de la présente loi et pendant une période qui ne pourra excéder six mois à partir de la date de publication de son décret d'application, le directeur général de l'office pourra, en raison de leur qualification technique, passer avec les fonctionnaires en exercice dans l'établissement des contrats temporaires accordant aux intéressés une majoration fixe de 20 p. 100 de leur traitement budgétaire et de l'indemnité de résidence. Pendant cette période, les intéressés seront placés en position de détachement au sein de l'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Cet amendement présenté par MM. Bustin et Ducloné, a été adopté par la commission des lois.

A son propos, s'est posée la question de l'application de l'article 40 de la Constitution. Il ne semble pas que la recevabilité de l'amendement ait pu être contestée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Cet amendement permettrait d'accorder aux fonctionnaires des contrats provisoires pour régler leur situation juridique entre la date de promulgation de la loi et le terme du délai de six mois qui suivra la publication du décret d'application.

Durant cette période, ils seraient alors placés en position de détachement, les contrats provisoires leur permettant de bénéficier d'une majoration de 20 p. 100 de leur rémunération mensuelle.

Ces dispositions vont à l'encontre de la double motivation du projet de loi et est extrêmement dangereux, tant sur le plan des principes, que dans ses conséquences.

En effet, loin de remédier aux difficultés de gestion résultant de la dualité actuelle des régimes juridiques des personnels, il introduirait une catégorie supplémentaire de personnels dont le caractère hybride ne pourrait que compliquer encore et alourdir la gestion de l'Office.

Elles vont, en outre, à l'encontre du souci d'harmoniser la situation des fonctionnaires et des agents statutaires en créant un troisième régime de rémunération particulier fondé sur l'octroi, sans aucune justification, d'un avantage forfaitaire arbitrairement fixé.

Enfin et surtout, l'octroi prématuré d'une telle majoration fausserait à coup sûr l'esprit de la loi dont le but est d'offrir au personnel fonctionnaire des contrats statutaires répondant aux fonctions qu'ils occupent dans les structures de l'office, et dont la rémunération correspondante ne représentera pas obligatoirement 20 p. 100 d'augmentation par rapport à leur rémunération actuelle.

Sur le plan des principes cette mesure créerait un précédent particulièrement dangereux en autorisant le détachement de

fonctionnaires sur des emplois contractuels au sein de leur propre administration, sans même que cette mesure puisse trouver une justification dans une modification de la nature des fonctions exercées.

Il serait très grave que des fonctionnaires puissent ainsi bénéficier à la fois des avantages de la fonction publique et de ceux du régime statutaire de l'office.

Il convient de rappeler à ce sujet que l'article 1<sup>er</sup> — dernier alinéa — du décret n° 62-257 du 10 mars 1962 prévoit expressément l'interdiction de détacher les fonctionnaires des corps de l'O. R. T. F. sur des emplois relevant du statut général du personnel de l'office afin précisément d'éviter de telles anomalies.

D'autre part, une telle mesure ne manquerait pas d'être interprétée comme une véritable revalorisation catégorielle des rémunérations des fonctionnaires des corps de l'O. R. T. F. ayant une qualification technique, revalorisation qui ne pourrait qu'avoir de graves répercussions, non seulement au sein de l'office, sur les autres catégories de personnels, mais également dans l'ensemble de la fonction publique parmi les corps homologues.

Le Gouvernement croit donc devoir demander à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné pour répondre au Gouvernement.

**M. Guy Ducloné.** Je ne partage pas l'opinion de M. le secrétaire d'Etat.

La mesure que nous proposons dans l'article additionnel adopté par la commission n'a pas un caractère obligatoire. En effet il est bien indiqué dans le texte de cet amendement : « le directeur général de l'office pourra, en raison de leur qualification technique », passer des contrats avec certains fonctionnaires en exercice.

Je ne partage pas davantage l'opinion selon laquelle ce texte serait dangereux. L'ordonnance du 4 février 1959 avait d'ailleurs démontré le contraire.

Les dispositions prévues dans cet article additionnel se réfèrent en effet à celles de l'article 6 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui s'appliquent jusqu'à la date limite de l'option. Des contrats provisoires ont alors été accordés aux fonctionnaires à partir du 1<sup>er</sup> août 1959.

Les fonctionnaires qui avaient opté pour le statut ont en définitive bénéficié d'un détachement jusqu'à l'intervention du statut des personnels de l'O. R. T. F. Pendant six mois, les services accomplis dans le cadre du contrat provisoire ont été comptés au titre de la fonction publique, en application même de l'ordonnance.

La mesure proposée apparaît d'autant plus judicieuse qu'un délai de plusieurs mois séparerait la date de promulgation de la loi et la publication du décret, et que l'application du décret nécessiterait elle-même un nouveau délai pour déterminer la situation des fonctionnaires dans les structures de l'office.

Par conséquent l'article additionnel répond bien aux intérêts des fonctionnaires intéressés et n'est pas en contradiction avec la situation de l'office. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Guy Ducloné.** Tous les commissaires ne font pas preuve du même courage !

**M. Roger Roucaute.** Certains votent d'une façon en commission et d'une autre en séance publique !

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Je tiens à répondre aux interruptions d'autant que le même incident s'est déjà produit tout à l'heure. La situation doit être clarifiée quant à l'attitude que peuvent prendre les membres de la commission des lois, spécialement le rapporteur, lors des votes en séance publique. Le rapporteur est nanti d'un seul mandat, mais impératif : informer fidèlement l'Assemblée de ce qui s'est passé en commission.

Cela ne signifie pas que, lorsque le rapporteur a voté en commission contre un amendement, il doive, en séance publique, voter pour. Une telle obligation serait absolument inconcevable.

Le même raisonnement doit être soutenu lorsqu'il s'agit d'autres commissaires que le rapporteur, qui ont été conduits à voter sans avoir entendu les explications du Gouvernement, avant, bien entendu, d'avoir pu suivre les débats en séance publique, lesquels peuvent fort bien modifier leur opinion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet de l'article additionnel, se limite à l'article unique.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

## RECLASSEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux reclassements de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications (n° 1358, 1390).

La parole est à M. Fontaine, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Fontaine, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'évolution des techniques et, plus spécialement, l'automatisation des centraux téléphoniques vont conduire, à n'en pas douter, à des suppressions d'emplois et, dans la meilleure hypothèse, à des déplacements.

C'est le prix que l'on doit payer au progrès qui, dans d'autres domaines, suscite des créations d'emplois, ceci devant compenser cela, selon la loi de l'équilibre parfait de la nature.

Cependant, dans l'immédiat, des problèmes humains se posent, qu'il convient de considérer avec la plus grande attention. Faut-il paraphraser ici le mot d'un de nos ministres : faire techniquement ce qui est humainement valable ?

C'est pourquoi, dès 1969, le Gouvernement s'est préoccupé des possibilités de reclassement du personnel touché par des mesures de suppression d'emploi ou de déplacement hors de la résidence. Cela s'est traduit par l'article 29 de la loi de finances rectificative de 1969, qui autorise les fonctionnaires des P. T. T., ceux du ministère d'Etat chargé de la défense nationale, ainsi que des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, dans la mesure où ils sont concernés, à demander leur reclassement dans différents corps ou grades des personnels des P. T. T. ou du ministère d'Etat chargé de la défense nationale, selon l'appartenance du fonctionnaire.

Mais il était évident qu'en raison du nombre de fonctionnaires à reclasser, soit 12.000 fonctionnaires titulaires aux P. T. T. et 315 aux armées, la mesure proposée devait conduire à un grand nombre de mutations pour le personnel intéressé. Il n'est inutile de préciser que, dans les P. T. T., il s'agit surtout de femmes, puisque la mesure vise principalement des opératrices du téléphone.

C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux d'éviter les désagréments inhérents à des changements de résidence, a estimé qu'il convenait de réserver des postes, dans tous les services publics de l'Etat ou des collectivités locales, dans les établissements publics, offices, sociétés nationales et sociétés concessionnaires de service public, aux agents que les P. T. T. ne pourront continuer à utiliser dans leur poste actuel. Car, bien entendu, la charge du reclassement incombe au premier chef à l'administration des P. T. T.

Mais, pour que les possibilités nouvelles de reclassement envisagées par le Gouvernement puissent aboutir, il faut une dérogation expresse aux règles statutaires pour l'accès dans ces corps. C'est ce qui a motivé le projet de loi qui vous est soumis.

Je dois à la vérité de dire que si le reclassement du personnel des catégories C et D se fera sans trop de problèmes, en revanche, le reclassement des personnels des catégories A et B ne manquera pas de provoquer quelque émotion au sein de certains corps où la règle du *numerus clausus* joue très fortement.

C'est pourquoi il a été indiqué expressément que, dans les services utilisateurs, les agents bénéficiaires de ces mesures ne devront occuper que des emplois vacants correspondant à des grades de même niveau ou de niveau équivalent.

Est-il besoin d'ajouter que ces fonctionnaires ne devront subir aucune perte dans leurs rémunérations, ni courir aucun risque quant au déroulement normal de leur carrière ?

Nous touchons, là, mes chers collègues, à un point important du droit administratif, puisque, en réservant des postes vacants à une certaine catégorie de personnes, nous portons atteinte au principe de l'égal accès de tous aux emplois publics. Mais nécessité ne fait-elle pas loi ?

De plus, il n'est pas nécessaire que les emplois vacants correspondent à la spécialité actuelle du fonctionnaire. Il est prévu que, pour faciliter ce reclassement, les agents concernés suivront des cours de réadaptation professionnelle, de recyclage, dont l'administration des P. T. T. prendra à sa charge la dépense. C'est du moins ce qui résulte d'une circulaire du Premier ministre.

Il s'agit là d'un texte d'inspiration généreuse et qui atteste la volonté du Gouvernement de ne pas sacrifier l'humain à la technique. Il faut l'en féliciter.

Mais, hélas ! il y a deux ombres au tableau.

La première est qu'il s'agit d'un texte limité puisqu'il ne concerne que les seuls fonctionnaires des P. T. T. et laisse en dehors de son champ d'application d'autres fonctionnaires que l'article 26 de la loi des finances rectificative de 1969 avait retenus. J'y reviendrai tout à l'heure à l'occasion de la discussion d'un amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Gerbet.

La deuxième ombre est que ce texte ne concerne pas le personnel auxiliaire. Nous touchons là du doigt les graves inconvénients qui découlent du fait que les administrations publiques sacrifient trop volontiers à la solution de facilité qui consiste à recruter des auxiliaires au rabais, payés au rabais, pour leur faire accomplir des tâches qui sont du ressort d'agents titulaires.

Le texte qui nous est soumis ne vise que les fonctionnaires titulaires.

Il y a donc à ce niveau un grave problème humain qui se pose. Le sort de ces agents auxiliaires ne saurait nous laisser indifférents.

Le ministre des postes et télécommunications, interrogé sur ce sujet pénible, notamment par notre collègue M. Lagorce, a répondu que leur réemploi est envisagé dans d'autres services, que des démarches sont effectuées auprès des organismes publics ou privés, et que ceux dont le licenciement ne peut être évité seront admis au bénéfice de la législation relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.

Pour être complet, permettez-moi de souligner une disposition à laquelle les fonctionnaires concernés par ce texte devront prêter toute leur attention.

L'article 2 prévoit des intégrations dérogatoires dans les cadres des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés nationales ou des organismes concessionnaires de services publics.

Il convient de préciser que le fonctionnaire qui acceptera cette intégration perdra forcément la qualité de fonctionnaire et ne sera plus désormais soumis au code des pensions. Les droits à la retraite qu'il aura déjà acquis ne lui seront conservés que s'il totalise quinze ans de service à la date de l'intégration, avec jouissance différée pour attendre l'âge de la retraite, et il acquerra dans ses nouvelles fonctions de nouveaux droits.

Par contre, pour ceux qui ont moins de quinze ans, il y aura report de points acquis d'un régime dans l'autre puisqu'ils relèveront désormais du régime général de la sécurité sociale. Il faut que les fonctionnaires intéressés le sachent avant de prendre une décision et se disent qu'ils perdront, du fait de leur intégration, la qualité de fonctionnaire.

Voilà, mes chers collègues, comment se présente le projet qui est soumis à votre vote.

Votre commission des lois y a donné un avis favorable et, sous réserve de l'amendement que j'aurai à défendre avec l'accord unanime de ses membres, elle vous demande d'adopter ce texte. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Mesdames, messieurs, dans tous les domaines, l'époque actuelle est marquée par de nombreux problèmes de reconversion et de mutation rapides liés à l'introduction des techniques nouvelles dans nos administrations et dans nos entreprises.

L'administration des P. T. T. n'échappe pas à la règle et connaît elle aussi une semblable évolution.

Le problème le plus grave auquel elle se trouve confrontée est celui de l'automatisation du réseau de télécommunications : en supprimant un certain nombre d'emplois, elle entraîne la reconversion des opératrices manuelles occupant ces emplois.

Ce problème de l'automatisation prend une dimension nouvelle dans la mesure où il s'agit désormais d'automatiser par zones géographiques étendues et même par régions entières, par exemple le Nord ou la Bretagne, et cela pour des raisons compréhensibles d'efficacité et de rentabilité.

Ce problème est plus complexe qu'une simple reconversion, car il concerne un personnel essentiellement féminin et dispersé dans de nombreuses petites localités où l'administration des P. T. T. n'a pas toujours des possibilités de réemploi. Il s'ensuit donc, pour les intéressées, un risque de déménagement parfois lointain, accompagné de problèmes familiaux si le conjoint est contraint de garder son emploi sur place.

Il a donc paru nécessaire, par une récente circulaire du Premier ministre, de faire appel à la solidarité des autres administrations et d'envisager les dispositions législatives propres à mettre en œuvre cette solidarité.

C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Il est clair que les dérogations prévues dans ce texte de loi ne seront appliquées qu'en dernier recours, lorsque les solutions classiques se révéleront insuffisantes.

C'est en effet au sein de l'administration des P. T. T. elle-même, et il est normal qu'il en soit ainsi, que s'effectuera l'essentiel de la reconversion.

Dès maintenant, elle a pris des dispositions pour offrir au personnel à déplacer les emplois devenant vacants dans ses différents autres services de la localité ou des localités avoisinantes.

En outre, l'article 26 de la loi de finances rectificative de 1969 permet à l'administration des P. T. T. de reclasser, dans les différents corps ou grades des personnels de cette administration, par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps ou grades, les fonctionnaires susceptibles d'être déplacés hors de leur résidence. Grâce à cette habilitation législative, un certain nombre de situations vont pouvoir être réglées.

Ces dispositions devraient permettre de reclasser la grande majorité des 12.000 fonctionnaires intéressés. Mais il restera des cas difficiles, pour des raisons diverses, notamment celui des opératrices manuelles exerçant leurs fonctions dans des localités de petite et moyenne importance, où il n'y a pas toujours de possibilités de reclassement dans d'autres services de l'administration des P. T. T.

C'est pour régler ces problèmes délicats qu'il était indispensable de prévoir la possibilité de reclasser les intéressés dans des emplois relevant des autres administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics. Cette nouvelle procédure ne sera utilisée qu'au cas où le reclassement au sein de l'administration des P. T. T. ne pourrait être opéré sans un déplacement qui poserait de difficiles problèmes familiaux.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à votre approbation, et qui a été longuement et précisément analysé par votre rapporteur, M. Fontaine, que je remercie de son rapport.

Il s'agit d'un texte limité aux seuls fonctionnaires des P. T. T., qui n'aura à jouer que lorsque tous les autres moyens à la disposition de l'administration auront échoué, et qui n'a aucun aspect contraignant. Son application est en effet subordonnée à un double volontariat : celui de l'agent, qui demandera expressément à en bénéficier, et celui de l'administration d'accueil, qui aura accepté de réserver à une opératrice un de ses emplois vacants.

D'autre part, et en anticipant quelque peu sur la suite de l'opération, je dois indiquer que les fonctionnaires à reclasser ne seront pas du jour au lendemain intégrés dans les administrations et services d'accueil. Il y aura une période probatoire de quelques mois, pendant laquelle les intéressés, qui resteront rémunérés par l'administration des P. T. T., seront, en quelque sorte, en stage dans leur nouveau service, et ce n'est qu'à l'expiration de cette période et dans la mesure où ils auront fait la preuve de leur aptitude à exercer leurs nouvelles fonctions qu'ils seront définitivement intégrés.

Cette procédure donne une garantie supplémentaire à la fois aux intéressés et aux administrations et services d'accueil.

Ainsi, ce texte atteindra son objectif social sans pour autant constituer une menace pour la liberté de recrutement des administrations, des collectivités locales ou des établissements publics.

Mais, pour les quelques centaines de cas posant des problèmes humains, qui seront ainsi résolus au mieux des intérêts des familles, ce texte est fort précieux. C'est pourquoi je vous demande, mesdames et messieurs les députés, de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Dardé.

**M. Jean Dardé.** Monsieur le secrétaire d'Etat, les prévisions d'automatisation rapide du réseau téléphonique obligent l'administration des P. T. T. à faire face au grave problème du reclassement des opératrices.

Mais la modernisation commence à toucher d'autres branches, les chèques postaux par exemple, et chaque fois c'est l'aspect humain du problème qui doit retenir l'attention. Il importe donc d'apprécier attentivement les conséquences des dispositions envisagées.

L'article 26 de la loi de finances rectificative de 1969 a déjà prévu des dérogations au statut général des fonctionnaires et aux statuts particuliers pour le reclassement des personnels volontaires dans d'autres corps des P. T. T.

En revanche, le projet de loi que nous examinons prévoit, dans son article premier, que les fonctionnaires des P. T. T. dont l'emploi aura été supprimé « pourront bénéficier d'une mesure d'intégration et de reclassement dans une autre administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public n'ayant pas un caractère industriel et commercial ».

Plusieurs remarques s'imposent.

En premier lieu, pourquoi une administration aussi importante que celle des P. T. T. n'a-t-elle pas trouvé dans son sein les possibilités de reclassement nécessaires, soit en renforçant les branches déficitaires en personnel — services postaux — soit en innovant pour la branche télécommunications ?

En effet, dans le cas d'une automatisation rapide, des services nouveaux devraient être offerts aux usagers, ce qui éviterait, là encore, l'emprise d'organismes privés qui se substituent à l'administration des P. T. T.

Il paraît également nécessaire de renforcer les services existants, entre autres les renseignements et les abonnements.

De plus, il est souhaitable que l'administration prévoie enfin un volant correspondant au quart des effectifs, ainsi que le réclament les organisations syndicales.

En second lieu, ce projet de loi n'est accompagné d'aucun texte précisant les modalités de reclassement. Il serait intéressant de connaître d'oires et déjà dans quelles conditions les fonctionnaires seront intégrés.

Est-il envisagé des possibilités de retour dans les P. T. T. ? Quelles seront les conséquences sur le plan indiciaire ? sur les déroulements de carrière ? sur les débouchés ? Dans le cas d'une intégration à un indice inférieur, prévoit-on le maintien, à titre personnel, dans l'échelle détenue aux P. T. T. ? Envisage-t-on une formation professionnelle et, dans l'affirmative, à la charge de quelle administration ?

En matière de retraite, si l'intégration se fait hors d'une administration d'Etat, quelles sont les mesures de protection envisagées ?

L'article 2 appelle également de sérieuses réserves. S'agissant d'établissements à caractère industriel et commercial, il est indiqué en effet que les conditions de reclassement seront fixées par la voie de conventions. Voilà qui laisse planer une grave inquiétude sur les garanties qui seront données aux fonctionnaires concernés.

Le reclassement des personnels des P. T. T. risque par ailleurs d'engendrer des difficultés dans les services d'accueil qui assurent déjà leur propre recrutement et dont les structures sont différentes.

Enfin, le texte qui nous est proposé ne règle que des cas particuliers. Or la modernisation va toucher un nombre croissant d'agents. Il est regrettable qu'un accord-cadre du type de celui qui a été conclu à la S. N. C. F. n'ait pas été signé aux P. T. T.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste n'apportera pas ses suffrages à un projet de loi qui est doublement incomplet : d'une part il n'offre pas toutes les garanties au personnel concerné ; d'autre part il ne concerne que certains agents. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Mesdames, messieurs, nul ne saurait contester la nécessité d'adapter une administration, en l'occurrence les postes et télécommunications, à l'évolution des techniques modernes. Mais l'automatisation des services téléphoniques ne doit pas se réaliser au détriment des personnels.

12.000 fonctionnaires des P. T. T. sont directement intéressés par ce projet de loi : ce sont ceux qui sont employés dans les centraux manuels et qui doivent quitter leur administration en raison de l'adaptation à l'automatisation de ces centraux.

Mais il ne faut pas oublier non plus les 12.000 auxiliaires qui toujours en raison de l'automatisation vont être licenciés. Ils occupent d'ailleurs des emplois qui, au terme de la loi du 3 avril 1950, devraient être tenus par des titulaires.

Nous ne pouvons approuver la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de reconversion du personnel, car le projet de loi qui nous est soumis, même s'il peut être favorable à quelques téléphonistes, risque surtout de créer beaucoup d'illusions quant à sa portée réelle.

En fait, il manque suffisamment de personnel dans l'administration des P. T. T. pour qu'il soit facile d'y reclasser les téléphonistes sans qu'on ait à chercher de la place ailleurs. En effet, les suppressions envisagées sont loin d'égaliser, dans chaque région, les besoins en effectifs dans les services qui resteront au téléphone ainsi que dans les services postaux et financiers.

D'autre part, la poste, qui employait 170 000 personnes en 1968, en emploiera 200 000 en 1975 et près de 250 000 en 1985, d'après les indications du « groupe de réflexion sur l'avenir de la poste ». Compte tenu de ces perspectives, la proposition tendant à utiliser sur place les personnels touchés par l'introduction de l'automatisation apparaît fort modeste.

Le budget des P. T. T. de 1971 avait d'abord prévu de créer 10.245 emplois nouveaux, finalement il n'en a été accordé que 6.500. Compte tenu des besoins immenses de la poste, vous serez bien obligé, à un moment donné, de prévoir ces effectifs, mais

alors il sera trop tard pour les opératrices. Mon collègue M. Henri Lucas a déjà soulevé ce problème lors de la discussion du budget des P. T. T., il y a quelques semaines.

Alors que le personnel travaille trop et trop vite, le Gouvernement refuse que le progrès technique permette d'améliorer les conditions de travail non seulement des téléphonistes mais de tous les postiers.

Au-delà du problème posé par l'introduction de l'automatisation dans les centraux téléphoniques, toute la question est de savoir à qui doit servir le progrès technique réalisé par les travailleurs. Vous considérez ce progrès comme un moyen de répondre aux besoins immédiats des grandes sociétés capitalistes, au risque de rendre plus précaire la situation des travailleurs dont les services sont l'objet d'une modernisation.

Nous, nous estimons au contraire que le développement scientifique doit se traduire par de meilleures conditions de vie et de travail.

Le ministre des postes et télécommunications a refusé de tenir compte des avis et propositions des organisations syndicales pour résoudre les problèmes de personnel consécutifs à l'automatisation. Or, il faut éviter que l'automatisation ait de graves conséquences dans la vie et les conditions de travail de milliers d'opératrices et de leurs familles.

Comme les organisations syndicales, nous pensons que tous les emplois libérés par l'automatisation du téléphone peuvent et doivent rester sur place, dans la localité et le département. En effet, si elle peut s'avérer favorable pour quelques uns, la recherche d'emplois dans d'autres administrations n'offrira pas de très grandes possibilités à la majorité des personnels touchés par la réforme.

Les P. T. T. sont la deuxième administration du point de vue des effectifs et les autres ministères n'ont qu'un recrutement limité et inférieur à celui des P. T. T. L'éducation nationale paraît être l'administration la plus apte à absorber les téléphonistes, mais il semble que la direction de la fonction publique n'accepte pas cette solution et estime que les seules perspectives d'accueil se trouvent dans les ministères de l'équipement et de l'agriculture.

De plus, l'entrée des agents des P. T. T. dans d'autres administrations peut porter atteinte à un certain nombre de droits, notamment le droit à mutation des agents de ces administrations. Les agents lésés pourront donc s'élever contre ces mesures, d'autant plus que la modernisation s'implante aussi ailleurs que dans les P. T. T.

En ce qui concerne les emplois dans d'autres administrations, un certain nombre de précisions doivent être fournies :

Quels sont, pour le personnel reclassé, les perspectives d'avancement dans l'emploi qui leur est donné ?

Quelles sont leurs possibilités de revenir dans l'administration des P. T. T. et plus particulièrement dans leur localité après un temps d'emploi dans une autre administration ?

En réalité, la meilleure solution consisterait dans l'utilisation sur place de tous les emplois libérés par l'automatisation. Cette solution serait tout à fait réalisable si, dans le régime actuel, les droits et l'intérêt des postiers ne devaient céder le pas à la défense des intérêts des trusts des télécommunications.

Cette utilisation sur place est possible et nécessaire pour doter tous les services des effectifs correspondant aux exigences actuelles de l'écoulement du trafic et de ses perspectives d'accroissement dans les années à venir.

Cette solution aurait les avantages suivants :

Elle faciliterait la réduction à trente-cinq heures en cinq jours du temps de travail dans tous les services des télécommunications et le nécessaire développement des services annexes et des services d'aide aux abonnés.

Elle faciliterait l'application de la semaine de quarante heures au maximum dans l'immédiat pour les services postaux et les directions et de trente-cinq heures en cinq jours dans les services financiers.

Pendant la période transitoire — jusqu'en 1978 — qui va être particulièrement difficile, nous estimons nécessaire d'une part que le principe des surnombres soit admis dans tous les services ; d'autre part que soit admis le départ anticipé à la retraite avec les mêmes droits que ceux qui ont été accordés au cadre A au moment de l'intégration des agents venant d'Algérie en 1962 — traitement entier jusqu'à soixante ans et taux de retraite égal à celui que les intéressés auraient eu en partant à soixante ans — ; enfin que l'automatisation ne porte pas atteinte à la promotion des téléphonistes.

A cet égard, il paraît équitable vis-à-vis de tous les agents déplacés, que soient considérées comme des mutations d'office pour raison de service toutes les mutations qui font suite à des propositions de l'administration dans le cadre de l'automatisation, même si elles sont acceptées par les opératrices.

Pour les agents déplacés, le nouveau temps de trajet doit être compris dans le temps de travail afin qu'en aucune façon les opératrices mutées voient s'allonger le temps passé au service de l'administration.

Nous demandons également que leur soit accordée la priorité absolue pour toute vacance s'ouvrant dans leur ancienne résidence dans un quelconque des services des P. T. T. Pour les auxiliaires qui changent de résidence, nous réclamons l'octroi des indemnités de mutation.

En outre, il serait normal que pendant les heures de service une formation professionnelle de trois mois soit donnée aux téléphonistes qui doivent quitter le service, ce qui nécessiterait la création d'équipes d'éducateurs et de moniteurs dans chaque direction départementale ou régionale.

En définitive, les difficultés et toutes les inquiétudes des agents sont dues au fait que le Gouvernement a choisi d'utiliser l'automatisation au profit de Finextel et de Codotel et refuse de prendre en considération les propositions constructives des organisations syndicales.

Nous sommes obligés d'exprimer les plus grandes réserves sur la possibilité d'apporter par ce projet de loi une véritable solution démocratique aux problèmes de l'utilisation des emplois libérés par l'automatisation.

En signe de protestation contre le refus du ministre de donner une suite favorable au programme des organisations syndicales sur l'automatisation, le groupe communiste se prononcera contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Je crois avoir répondu par avance aux questions qui viennent d'être posées ; je voudrais cependant préciser quelques points.

Les difficultés d'intégration, dans la seule administration des P. T. T., ne tiennent naturellement pas, comme on vient de l'indiquer, à des motivations idéologiques, ni à l'action des trusts, mais essentiellement au souci qu'a cette administration de tenir compte le plus possible des problèmes humains ou sociaux posés par les mutations.

L'administration des postes et télécommunications dispose d'un certain nombre de vacances et d'emplois disponibles, mais ceux-ci ne sont pas forcément offerts dans la localité où se trouvent les fonctionnaires concernés. Comme il y a tout avantage à maintenir ces fonctionnaires le plus près possible du lieu de leurs attaches familiales, il était tout à fait indiqué d'élargir les possibilités de ventilation.

On m'a posé la question de savoir comment les intéressés pourront réintégrer éventuellement leur administration d'origine, en l'occurrence l'administration des postes ? Comme tous les fonctionnaires, et selon le principe général, ils en auront la possibilité par la voie du détachement. En cas de vacance, leur réintégration serait facilitée par le fait qu'ils sont déjà connus, notés et appréciés par leur administration d'origine ; ils auraient donc plus de facilités qu'un fonctionnaire qui pour la première fois voudrait se faire détacher dans une administration.

Quant aux conditions de cette intégration, celle-ci se fera naturellement à indice égal et dans des corps de même niveau. Par conséquent, je crois que les intéressés n'auront, à cet égard, rien à redouter de l'opération.

De même en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon : à partir du moment où il s'agit de corps de même niveau, ces conditions seront nécessairement les mêmes que dans l'administration des postes. Sur ce plan encore, c'est l'application des principes généraux en matière de fonction publique qui régira les intéressés à partir du moment où ils auront changé d'administration comme elle les régissait antérieurement.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Aucun amendement nouveau n'ayant été déposé, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat ?

**M. Jean Fontaine, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Nous abordons la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant une période prenant fin le 31 décembre 1977, les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications dont l'emploi aura été supprimé par suite de mesures de réorganisation des services liées à l'introduction de techniques nouvelles, s'ils ne peuvent être réaffectés sans changement de résidence et s'ils n'ont pas été reclassés dans les fonctions prévues à l'article 26, alinéa 1, de la loi de finances n° 69-1160 rectificative pour 1969, pourront bénéficier d'une mesure d'intégration et de reclassement dans une autre administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Toutefois cette mesure ne pourra intervenir que dans la limite des emplois vacants offerts aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus. Elle sera prononcée sur demande présentée par l'intéressé et agréée par l'autorité compétente. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé aux règles statutaires pour l'accès dans le corps, grade ou emploi et la reconstitution de carrière des intéressés. »

MM. Fontaine et Gerbet ont présenté un amendement, n° 1, dont la commission accepte la discussion, qui tend à compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Des dispositions identiques pourront s'appliquer aux fonctionnaires du service des poudres ainsi qu'aux autres fonctionnaires du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et des établissements publics placés sous sa tutelle, susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activité, de suppression ou de décentralisation des établissements en service où ils sont affectés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Fontaine, rapporteur.** Cet amendement qui a été approuvé à l'unanimité par la commission des lois est le fruit de la collaboration qu'a bien voulu m'apporter mon collègue M. Gerbet. Il vise à harmoniser les dispositions de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969 avec les dispositions de l'actuel projet de loi.

En effet, le deuxième alinéa de l'article cité comprenait dans le champ d'application des mesures de reclassement « les fonctionnaires du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et des établissements publics placés sous sa tutelle, susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activité, de suppression ou de décentralisation des établissements en service où ils sont affectés ».

Or, comme j'ai eu l'honneur de vous l'indiquer dans mon exposé, parmi les zones d'ombre que compte ce projet généreux, il y a précisément le fait que ces fonctionnaires, relevant de la défense nationale, n'ont pas été englobés dans le présent projet de loi. Pour cette catégorie de fonctionnaires, le reclassement se heurte pourtant à des difficultés identiques à celles que rencontrent les fonctionnaires des P. T. T.

En l'occurrence, il s'agit principalement des fonctionnaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale placés sous la tutelle du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, et des fonctionnaires du service des poudres.

Certes l'effectif des personnes concernées n'est pas aussi important que dans le cas de l'administration des postes, mais il n'en reste pas moins que leur drame ne saurait s'apprécier seulement en fonction du nombre des victimes, mais aussi et surtout en raison de son impact humain.

Nous ne pouvons donc pas ne pas nous préoccuper de ces 315 fonctionnaires titulaires qui sont sous le coup d'une mesure de licenciement en raison de la modernisation et de la concentration des agences de la caisse à Toulon et qui ont exprimé clairement leur souhait de ne pas rejoindre cette ville.

Nous ne pensons pas qu'il soit de bonne méthode de recourir à des déplacements autoritaires ou quasiment forcés et contraints, sans tenir compte des impératifs familiaux.

Nous ne pensons pas non plus que la sanction contre un fonctionnaire qui ne veut pas ou ne peut pas accepter un déplacement soit la mise en disponibilité sans solde.

Nous ne pensons pas non plus qu'il faille recourir au succédané du détachement avec abaissement d'indice et perte d'avantages de carrière.

Monsieur le ministre, les trois cas que je viens d'évoquer sont réels. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter notre amendement qui reprend les dispositions de l'article 25 de la loi de finances rectificative de 1969, dont l'application doit être étendue à des fonctionnaires qui n'en bénéficient pas.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** M. Fontaine souhaite que les dispositions envisagées en faveur des personnels des centraux téléphoniques soient étendues aux fonctionnaires du ministère d'Etat chargé de la défense nationale et des établissements placés sous sa tutelle, qui sont susceptibles d'être déplacés par suite de transferts ou de suppressions de services.

M. Fontaine fait allusion en particulier à la situation des personnels civils de la caisse nationale de sécurité sociale militaire dont les services, actuellement installés à Paris, Brest, Marseille et Metz, seront regroupés à Toulon.

L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969 prévoit que ces agents pourront être reclassés dans d'autres corps du ministère de la défense nationale, en même temps qu'il prévoit que les personnels des centraux téléphoniques pourront être reclassés dans d'autres corps du ministère des postes et télécommunications.

En vertu de ce précédent, le reclassement dans d'autres secteurs de la fonction publique serait étendu aux agents de la défense nationale.

Je ferai observer à M. Fontaine, d'abord, que le problème ne revêt pas la même dimension dans les deux cas.

Pour les P. T. T. il s'agit de reclasser 12.000 agents dispersés sur l'ensemble du territoire, qui vont perdre leur emploi par suite de la mécanisation de leurs services.

Pour les agents de la caisse nationale de sécurité sociale, il s'agit d'un simple transfert à Toulon de 300 agents appartenant à des services actuellement dispersés et cela pratiquement sans suppressions d'emplois.

En raison du petit nombre de ces agents, je ne crois pas que le reclassement prévu dans d'autres services de la défense nationale ne puisse suffire à régler la situation des agents qui éprouveraient quelque réticence à rejoindre Toulon.

Il serait donc à mon sens prématuré de porter remède à une situation qui ne paraît pas, à première vue, insoluble dans le cadre des dispositions actuelles.

Je demande donc à M. Fontaine de renoncer à son amendement tout en lui donnant l'assurance que je ne me désintéresse nullement du sort des agents dont il a évoqué la situation.

Je suis d'ailleurs prêt à intervenir personnellement auprès des diverses administrations intéressées de l'ensemble de la fonction publique pour faciliter le reclassement de ces agents par des voies normales, c'est-à-dire le détachement et la permutation par exemple, en dehors, par conséquent, des cadres normaux du ministère de la défense nationale.

J'observe, d'ailleurs, que les agents de la caisse militaire de sécurité sociale qui seraient éventuellement à reclasser résident dans des localités relativement importantes ce qui est tout à fait différent du cas des P. T. T. La plupart d'entre eux habitent du reste à Paris. Or, dans ces localités importantes, les possibilités d'emploi par d'autres services sont infiniment plus nombreuses que dans les autres localités de province où résident normalement les personnels des services téléphoniques à reclasser.

J'ajoute que si la procédure amiable que je compte organiser ne donnait pas les résultats souhaités, je serais pour ma part tout à fait disposé à envisager une procédure plus contraignante, en précisant toutefois que même le bénéfice d'une procédure analogue à celle prévue par la présente loi ne donne pas une garantie absolue de reclassement dans l'administration souhaitée.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis cogéniteur avec M. Fontaine de l'amendement n° 1 qui, adopté à l'unanimité ce matin par la commission, est le résultat d'une transaction entre deux amendements.

Le projet que vous soumettez et qui concerne les P. T. T. est indiscutablement très séduisant et, pour ma part, je le voterai. Mais les explications que vous venez de donner m'amènent à formuler deux observations.

En premier lieu, l'argument de l'habitation dans les grandes villes que vous opposez à l'extension de ce texte au personnel de la caisse de sécurité sociale militaire ne vaut pas pour les fonctionnaires des poudres qui peuvent invoquer des raisons identiques à celles qu'avancent les fonctionnaires des P. T. T. et que vous avez retenues.

En second lieu, pour nous inviter à retirer notre amendement, vous soulignez que le texte en discussion intéresse beaucoup plus de fonctionnaires des P. T. T. que de membres du personnel de la caisse de sécurité sociale militaire ou de fonctionnaires des poudres. Et il est vrai que, pour les poudres quelque 600 personnes sont concernées.

Mais notre amendement a une portée infiniment plus large car les fonctionnaires des arsenaux, également visés, représentent un nombre relativement important de fonctionnaires.

Si M. Fontaine en était d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu des assurances que vous venez de donner et dans lesquelles j'ai pleinement confiance, je retirerais cet amendement. Néanmoins, les arguments avancés pour répondre aux légitimes préoccupations des fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications sont applicables aux fonctionnaires du service des poudres.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Fontaine, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec attention et j'ai retenu de votre exposé deux indications.

D'abord, la situation de ces fonctionnaires de la sécurité sociale militaire vous préoccupe autant que nous et, en conséquence, vous avez également pensé à faire des démarches amiables pour qu'ils puissent être rapidement reclassés dans une autre administration.

Ensuite, si ces démarches amiables n'aboutissaient pas, vous seriez prêt à adopter une mesure plus contraignante, reprenant des dispositions identiques à celles qui nous sont aujourd'hui soumises.

Je serais tenté de vous dire que je suis satisfait mais puisque, en définitive, vous aboutirez ce que nous voulons, ne pouvez-vous accepter que cette mesure soit immédiatement insérée dans le texte ?

Nous sommes d'accord à la fois sur les motivations et sur l'objectif à atteindre. Précisons-le tout de suite. Cela ne vous empêchera pas d'agir dans le sens que vous avez indiqué.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Lorsqu'un problème important et, en l'occurrence, douloureux se pose, il convient de rechercher d'abord sa solution dans le cadre de la législation ou de la réglementation existante.

Dans le domaine de la fonction publique, un arsenal de procédures permettent à un service interministériel comme celui de la fonction publique de prospecter l'ensemble des administrations et d'essayer de régler la plupart des cas qui se présentent. Cela est d'autant plus vrai que, comme je l'ai signalé en matière de fonction publique, ces mutations sur Toulon ont un caractère favorable compte tenu des vacances de postes qu'elles entraînent.

Je souhaite donc que la possibilité soit offerte, pendant un délai de raison de quelques mois, d'appliquer à l'amiable ces procédures et ces dispositions de droit commun. On éviterait ainsi de déroger trop fréquemment à des principes applicables à la fonction publique et qui pourraient se trouver remis en cause si des dérogations intervenaient chaque fois qu'un problème relativement mineur se trouve posé. On a accepté de le faire pour les P. T. T. car il s'agissait là d'un problème très vaste, qui touche de nombreux agents et qui concerne l'ensemble du territoire français — même les plus petites localités — et non d'un problème circonscrit comme celui que posent les fonctionnaires de la défense nationale.

Je crois avoir montré que toutes les garanties nécessaires seraient assurées au terme de cette période de raison qui nous permettra d'étudier le problème, d'essayer de le résoudre par nos propres moyens et de ne recourir à une procédure exceptionnelle que si les propositions amiables que je me propose de faire aux administrations ne donnaient aucun résultat.

Cette méthode me paraît bonne et c'est, me semble-t-il, celle que nous devrions suivre.

Si, pendant ces quelques mois, les résultats obtenus n'étaient pas satisfaisants et s'il fallait appliquer une autre procédure, rien ne serait fait — je vous en donne l'assurance — qui puisse placer les intéressés dans une situation statutaire plus défavorable que celle des fonctionnaires des P. T. T. qui bénéficieront des dispositions du projet de loi que vote aujourd'hui l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Je voudrais appuyer la position du Gouvernement et demander à nos collègues de retirer leur amendement.

La commission de la défense nationale n'a pas eu à examiner cet amendement. Mais elle s'est déjà, à plusieurs reprises, préoccupée de problèmes semblables, notamment lors de l'examen récent du texte que le Parlement a voté, concernant la réforme du service des poudres, texte qui d'ailleurs prévoit des possibilités de reclassement pour les fonctionnaires concernés.

Il serait dommage que par un amendement, non pas introduit un peu à la sauvette, mais qui n'a peut-être pas été étudié

dans toutes ses implications (*Mouvements divers*), on cherche à résoudre un problème qui a déjà fait l'objet de multiples discussions.

J'ajoute que de nombreux établissements de la défense nationale sont actuellement dans une phase de réorganisation et qu'il est très possible que certains arsenaux, notamment, subissent des remaniements et certaines compressions d'effectifs. Le texte de l'amendement, de portée très large, couvrirait ces personnels.

Je suis personnellement favorable, de même que la commission de la défense nationale, à l'idée que nos collègues ont voulu exprimer...

**M. Pierre-Charles Krieg.** Il faut matérialiser cet accord.

**M. Michel d'Aillières.** ... mais il peut être imprudent de vouloir régler ces questions sans une étude préalable de cette commission.

C'est pourquoi je demande à M. Fontaine d'accepter, comme l'a fait M. Gerbet, de retirer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Fontaine, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous précisiez formellement que vos services vont entreprendre dans les trois ou quatre mois à venir les démarches nécessaires pour l'intégration, le cas échéant, de ces fonctionnaires dans d'autres administrations.

Je vous signale qu'il y a déjà eu commencement d'application de la loi du 29 décembre 1969 et que certains fonctionnaires ont été déplacés à des distances souvent très grandes de leur domicile. Ils ont dû accepter ces mutations bien qu'il en ait résulté une dégradation de l'ambiance familiale.

Il faudra donc être prudent et nous voulons que les fonctionnaires en cause puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux des P. T. T.

Vous avez déclaré que si vos interventions auprès des administrations n'aboutissaient pas, vous envisagiez de prendre des mesures beaucoup plus contraignantes, sous la forme d'un projet de loi dont les dispositions seraient quasi identiques à celles du texte en discussion. J'en prends note.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** Nous sommes bien d'accord, monsieur Fontaine, sur le schéma envisagé. Tel est bien le sens de mes déclarations.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends mal, je l'avoue, les raisons de cette discussion quelque peu ésotérique qui se prolonge exagérément.

Il semble que le Gouvernement, la commission des lois, suffisamment majeure et avertie pour examiner ces textes, et la commission de la défense nationale soient d'accord pour dire que le problème qui se pose — et qui est peut-être plus important qu'il n'apparaît à la lecture d'un simple amendement — doit être réglé à peu près comme le propose l'amendement voté ce matin par la commission des lois.

Nous n'avons aucune raison de douter de votre bonne foi ni de la valeur de vos déclarations, mais nous ignorons ce que nous réserve l'avenir. En tout état de cause, il serait préférable que, dans cette affaire qui intéresse des personnels très méritants et qui valent la peine qu'on se penche sur leur cas, des garanties qui ne doivent jouer, je l'entends bien qu'à défaut de succès de la procédure amiable, soient inscrites dans la loi.

Je ne comprends pas pourquoi on continue à tourner autour de cet amendement qui, à mon avis, devrait recueillir non seulement l'assentiment des membres de la commission des lois ici présents, mais aussi celui de tous les membres de l'Assemblée, y compris ceux qui appartiennent à la commission de la défense nationale et même, monsieur le secrétaire d'Etat, celui du Gouvernement.

Je crois qu'il faut en terminer et que l'Assemblée s'honorerait en votant ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.** D'une façon générale, dans une matière qui met en cause des principes juridiques généraux, il faut s'efforcer de résoudre les problèmes qui se posent dans le cadre de ces principes. C'est seulement lorsque la législation ou la réglementation n'est pas suffisante pour permettre la solution d'un problème que l'on doit recourir à des procédures exceptionnelles.

En l'occurrence, on n'a pas encore recherché, dans le cadre des principes généraux de la fonction publique, une solution amiable au problème posé. Par conséquent, il serait prématuré de recourir à une procédure exceptionnelle qui est tout à fait justifiée lorsqu'il s'agit des P. T. T. étant donné l'ampleur du problème, mais dont je ne suis pas certain qu'elle soit nécessaire dans le cas présent.

**M. le président.** Monsieur Fontaine, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Fontaine, rapporteur.** Je n'ai pas qualité pour le retirer.

**M. le président.** Si. Vous êtes signataire, avec M. Gerbet, de cet amendement.

**M. Jean Fontaine, rapporteur.** Les assurances que vient de donner M. le secrétaire d'Etat seraient de nature à me satisfaire, mais je crois savoir que M. Gerbet n'est pas entièrement d'accord avec moi et n'est pas disposé à retirer l'amendement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cet amendement n'a-t-il pas été adopté par la commission ?

**M. le président.** M. Gerbet se déclarait prêt, il y a quelques instants, à retirer l'amendement.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le président, étant donné les explications fournies de part et d'autre, et notamment après l'intervention de M. Krieg, je maintiens cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée est consultée par assis et levée.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté. (Protestations sur divers bancs.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je ne suis pas d'accord. J'ai voté douze voix pour et onze contre.

**M. le président.** Le président a compté onze voix contre onze et maintient sa déclaration.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Je maintiens la mienne !

**M. le président.** Je le regrette.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Pendant la même période et dans les mêmes limites, il pourra être dérogé par décret en faveur des fonctionnaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> aux dispositions relatives au recrutement du personnel des établissements publics de caractère industriel et commercial. Ce décret fixera la liste des établissements visés et les conditions de reclassement des fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications. »

« Des conventions passées entre l'Etat, d'une part, les sociétés nationales ou les organismes concessionnaires des services publics, d'autre part, pourront fixer les conditions d'intégration et de reclassement de ces fonctionnaires dans le personnel de ces sociétés. »

MM. Fontaine et Gerbet ont présenté un amendement n° 2, dont la commission accepte la discussion, qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « des fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications » les mots : « de ces fonctionnaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Fontaine, rapporteur.** Cet amendement n'a plus de raison d'être après le rejet de l'amendement n° 1.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### [Titre.]

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que MM. Fontaine et Gerbet ont présenté un amendement n° 3, dont la commission accepte la discussion, qui tend à rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires appartenant à l'administration des postes et télécommunications, ou relevant du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Fontaine, rapporteur.** Cet amendement subit le sort du précédent.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1437, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1438, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 19 novembre, à quinze heures, séance publique :

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 1402 tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps. (Rapport n° 1436 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1425 relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer. (Rapport n° 1433 de M. Fontaine, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi n° 1029 sur les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. (Rapport n° 1432 de M. Marie, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

#### Démission de membre de commission.

M. Massoubre a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

#### Remplacement d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38 alinéa 4 du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Massoubre pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 18 octobre 1970, à dix heures trente, publiée au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 19 octobre 1970.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

##### Informatique.

15043. — 18 novembre 1970. — **M. Waldeck L'Huilier**, après la suppression de la division périphérique d'ordinateurs d'une société travaillant pour le plan Calcul et qui menace l'emploi de 550 ingénieurs, cadres et techniciens, demande à **M. le Premier ministre** s'il est vrai : 1° que le Gouvernement, en accord avec les maisons mères, ne veut pas reconduire l'avenant concernant les périphériques d'ordinateurs de la convention du plan Calcul et cela malgré la prépondérance du marché des périphériques sur celui des ordinateurs, et qu'il abandonne l'idée du rôle fédérateur dévolu au plan périphérique ; 2° que des tractations sont en cours avec des firmes britanniques et américaines, ce qui menacerait le développement de la recherche scientifique dans le domaine de l'informatique et soumettrait l'autonomie de cette industrie, ses possibilités d'expansion et les intérêts des travailleurs au profit de puissances étrangères ; 3° que contrairement aux récentes déclarations qu'il a faites et selon lesquelles le plan Calcul serait utilisé dans son intégralité à des fins pacifiques, cette liquidation correspond à une volonté d'orienter l'informatique vers l'usage militaire, comme semblerait en témoigner le remplacement de l'unité civile abandonnée par le développement militaire de la même société ; 4° que la possibilité d'échanger « leurs » travailleurs en même temps que « leurs » entreprises est laissée aux patrons, sans qu'aucune convention pour les dommages et les inconvénients majeurs que cela entraîne pour les salariés (déménagement, transports et difficultés d'emplois, absence de recyclage sérieux...) n'ait été conclue et sans aucune consultation du personnel.

##### Eau.

15057. — 18 novembre 1970. — **M. Paul Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation créée par l'explosion survenue à l'usine Péchiney-Saint-Gobain de Saint-Auban. En effet, cette explosion a pollué la Durance qui alimente en eau potable les régions environnantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de remédier à cette situation et d'aider les communes attenantes privées d'eau potable.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

##### Carte postale.

15034. — 18 novembre 1970. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer pour sauvegarder et développer l'industrie et le commerce de la carte postale.

##### Assurances sociales agricoles.

15035. — 18 novembre 1970. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que deux décrets en date du 4 mai 1970 portant les numéros 70-379 et 70-380 pour l'application de la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 étendant aux départements d'outre-mer le régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, et des membres non salariés de leur famille, ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 6 mai 1970. Or, malgré le rappel qui a été fait notamment par une question écrite en date du 21 juin 1970 restée sans réponse, la loi du 12 juillet 1967 n'est toujours pas appliquée aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître à quelle date les intéressés pourront bénéficier des prestations qui leur sont dues.

##### Autoroutes.

15044. — 18 novembre 1970. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences préjudiciables pour l'agriculture du projet de réalisation de l'autoroute B 52 Aubagne-Toulon dans son tracé actuel. En effet, le tracé officiellement envisagé a soulevé une légitime émotion, notamment dans les milieux agricoles, ainsi que dans les quartiers concernés. A Roquefort-la-Bédoule (Bouches-du-Rhône) où existent 170 hec-

tares de vignobles qui alimentent une coopérative vinicole créée en 1964 et vinifiant 7.000 hectolitres de vins de qualité, le projet d'autoroute passe au cœur de ce vignoble et plus de 8 hectares cesseraient d'être cultivés. Il est possible de déplacer ce tracé vers l'Ouest sur des terrains incultes appartenant aux ciments Lafarge, ce qui permettrait de sauver les vignobles de cette commune et le travail de ses habitants. A La Cadière (Var) c'est tout le vignoble qui est coupé en deux par le passage de l'autoroute. A Ollioules, ce sont les cultures spécialisées de fleurs qui vont disparaître. Lors de l'audience qu'il a accordée le 30 juillet 1970 au comité de défense des expropriés, il a indiqué « qu'en ce qui concerne Sanary et La Bédoule, compte tenu des cas très particuliers qui lui avaient été soumis, certains aménagements pouvaient être envisagés ». Il lui demande si ces aménagements ont été envisagés et quels sont ces aménagements.

##### Avortements (clinique de la Réunion.)

15045. — 18 novembre 1970. — **M. Odru** rappelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le véritable pillage des fonds d'aide sociale et de sécurité sociale auquel on assiste à la Réunion. Une clinique pratique depuis des années des milliers d'avortements qu'elle se fait rembourser par la sécurité sociale sous de fausses appellations. Le scandale a pris des proportions telles que deux membres du personnel ont été arrêtés. De nombreuses personnalités sont impliquées dans cette affaire qui est d'ordre pénal, puisque des avortements ont eu lieu souvent contre la volonté des patientes mais qui constitue également une escroquerie sur les fonds d'aide sociale ou de sécurité sociale (plusieurs centaines de millions de francs français) détournés de leur destination et prélevés sur le travail ou la contribution des Réunionnais et des Français. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que cette affaire soit rapidement mise en état d'être jugée et tous les responsables, si haut placés soient-ils, poursuivis. Cette fraude est d'ailleurs révélatrice de l'orientation de toute politique d'« assistance » pratiquée à l'égard des départements d'outre-mer.

## QUESTIONS ECRITES

### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### Impôts (obligations cautionnées.)

15007. — 18 novembre 1970. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les obligations cautionnées souscrites par les redevables de droits ou de taxes auprès de la direction générale des impôts ou de la direction générale des douanes ont été soumises à l'encadrement du crédit depuis que celui-ci a été institué. D'autre part leur taux a été relevé parallèlement au taux d'escompte de la Banque de France ainsi qu'il est normal puisque, comme le souligne une décision administrative parue au *Bulletin officiel des douanes* n° 2282 du 28 septembre 1970, « le taux des obligations cautionnées est traditionnellement lié au taux d'escompte de la Banque de France ». **M. le ministre de l'économie et des finances** ayant déclaré que le plan de redressement avait atteint ses objectifs, un certain nombre de mesures libérales ont été adoptées et notamment l'encadrement du crédit a été aboli officiellement depuis le 23 octobre dernier. Le taux d'escompte de la Banque de France a été abasseyé une première fois de 8 p. 100 à 7,5 p. 100 par un avis publié au *Journal officiel* du 27 août 1970 et une seconde fois de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 par un avis paru au *Journal officiel* du 21 octobre 1970. Dans ces conditions on peut s'étonner que les obligations cautionnées restent en principe soumises au plafonnement et que leur taux n'ait pas subi les baisses du taux d'escompte de la Banque de France. Ceci est d'autant plus anormal que, par application de l'article 6 de la directive du

Conseil des communautés européennes, en date du 4 mars 1969 : « lorsqu'un Etat membre accorde des facilités de paiement des droits et taxes, les frais supportés par le redevable et notamment les intérêts doivent être calculés de telle façon que leur montant équilibre à celui qui serait exigé sur le marché monétaire et financier national ».

#### *Sociétés de développement régional.*

15008. — 18 novembre 1970. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 1969, il fut décidé de suspendre, pour une durée indéterminée, l'approbation de nouvelles demandes de prêts sur les produits d'emprunts groupés à émettre par les sociétés de développement régional. En mai dernier, la direction du Trésor annonça aux sociétés de développement régional qu'il était possible de reprendre les procédures d'agrèments relatives à leurs interventions en prêts à long terme. Cependant, une sélection des dossiers était demandée afin que la priorité soit accordée : 1<sup>o</sup> aux entreprises industrielles qui fournissent un effort important de vente à l'exportation ou qui procèdent à des investissements leur permettant d'aboutir à des gains de productivité ; 2<sup>o</sup> aux commerçants indépendants souhaitant accéder aux formes les plus modernes de commerce. Par ailleurs, une circulaire du ministère de l'économie et des finances stipulait que les agrèments de la direction du Trésor sur les dossiers de prêts à long terme des sociétés de développement régional ne seraient provisoirement donnés que dans la limite d'un contingent fixé globalement à 240 millions de francs pour l'année 1970, en laissant à la diligence des sociétés concernées la répartition entre elles du volume autorisé. Cette répartition a soulevé des difficultés et le barème établi, satisfaisant le plus grand nombre, présente cependant l'inconvénient majeur de pénaliser les régions sous-industrialisées dont les besoins en crédits ont crû à une vitesse rapide au cours de la dernière décennie. Tel est le cas de la zone d'action de la Société pour le développement économique du Centre et du Centre-Ouest, zone qui correspond à quatre régions de programme : Auvergne, Centre, Limousin, Poitou-Charentes. Cette société (Sodecco) s'est vue en effet attribuer un quota de 8,10 p. 100 du contingent global, ce qui paraît nettement insuffisant puisque la totalité, soit 100 p. 100, correspond à vingt régions. Il n'apparaît pas normal que des attributions de crédits visant à faciliter le développement des régions défavorisées soient soumises, par le jeu de discussions entre sociétés privées, à la prise de position de représentants d'autres régions. C'est pour cette raison qu'elle lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, envisager une modification des quotas de répartition tels qu'ils ont été déterminés. Cette modification est indispensable, car la répartition actuelle est d'autant plus regrettable que les régions, correspondant à la zone d'action de la Sodecco, figurent parmi celles qui ont le plus besoin d'investissements industriels et l'octroi des moyens de financement en constitue la condition indispensable.

#### *Sociétés de développement régional.*

15009. — 18 novembre 1970. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 1969, il fut décidé de suspendre, pour une durée indéterminée, l'approbation de nouvelles demandes de prêts sur les produits d'emprunts groupés à émettre par les sociétés de développement régional. En mai dernier, la direction du Trésor annonça aux sociétés de développement régional qu'il était possible de reprendre les procédures d'agrèments relatives à leurs interventions en prêts à long terme. Cependant, une sélection des dossiers était demandée afin que la priorité soit accordée : 1<sup>o</sup> aux entreprises industrielles qui fournissent un effort important de vente à l'exportation ou qui procèdent à des investissements leur permettant d'aboutir à des gains de productivité ; 2<sup>o</sup> aux commerçants indépendants souhaitant accéder aux formes les plus modernes de commerce. Par ailleurs, une circulaire du ministère de l'économie et des finances stipulait que les agrèments de la direction du Trésor sur les dossiers de prêts à long terme des sociétés de développement régional ne seraient provisoirement donnés que dans la limite d'un contingent fixé globalement à 402 millions de francs pour l'année 1970, en laissant à la diligence des sociétés concernées la répartition entre elles du volume autorisé. Cette répartition a soulevé des difficultés et le barème établi, satisfaisant le plus grand nombre, présente cependant l'inconvénient majeur de pénaliser les régions sous-industrialisées dont les besoins en crédits ont crû à une vitesse rapide au cours de la dernière décennie. Tel est le cas de la zone d'action de la société pour le développement économique du Centre et du Centre-Ouest, zone qui correspond à quatre régions de programme : Auvergne, Centre, Limousin, Poitou-Charentes. Cette société (Sodecco) s'est vu en effet attribuer un quota de 8,10 p. 100 du contingent global, ce qui paraît nettement insuffisant puisque la totalité,

soit 100 p. 100, correspond à vingt régions. Il n'apparaît pas normal que des attributions de crédits, visant à faciliter le développement des régions défavorisées, soient soumises, par le jeu de discussions entre sociétés privées, à la prise de position de représentants d'autres régions. C'est pour cette raison qu'elle lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, envisager une modification des quotas de répartition tels qu'ils ont été déterminés. Cette modification est indispensable car la répartition actuelle est d'autant plus regrettable que les régions, correspondant à la zone d'action de la Sodecco, figurent parmi celles qui ont le plus besoin d'investissements industriels dont les moyens de financement constituent la condition indispensable.

#### *Vieillesse (logements-foyers.)*

15010. — 18 novembre 1970. — M. Bégué rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que 48 logements-foyers à l'usage du 3<sup>e</sup> âge ont été édifiés à Lazzaret (Tarn-et-Garonne), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 1966 et de la circulaire ministérielle du 30 juin 1966 (*Journal officiel* du 5 juillet 1966, p. 5714 et suivantes). Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il lui paraît raisonnable de maintenir ces logements hors d'état de répondre favorablement aux demandes en les privant, sous des prétextes futiles, des subventions d'équipement d'habitude consenties par son département et par la caisse nationale d'assurance vieillesse ; 2<sup>o</sup> s'il lui paraît de bonne gestion de laisser ces bâtiments inutilisés, tandis que la charge de rembourser les emprunts serait reportée sur une commune de 490 habitants qui les a garantis ; 3<sup>o</sup> s'il lui paraît conforme aux intentions maintes fois exprimées par le Gouvernement, et encore à une date récente par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation devant la fédération mutualiste de France, de réserver les logements-foyers à une clientèle suffisamment aisée pour supporter des prix de journée sensiblement plus élevés que les ressources octroyées en moyenne aux vieillards permettant de les supporter ; 4<sup>o</sup> il lui demande s'il peut traduire en français intelligible la phrase suivante, extraite de la lettre du 19 octobre 1969, AG/éd, adressée par la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés Midi-Pyrénées au maire de Lazzaret pour lui offrir le refus de convention : « Nonobstant les renseignements favorables recueillis et en raison même de ses préoccupations de financement de l'action non immobilière, le conseil d'administration de la caisse régionale Midi-Pyrénées s'est rangé en définitive à un avis défavorable émis par la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse par référence aux motifs invoqués. »

#### *Hôpitaux (Personnel.)*

15011. — 18 novembre 1970. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les écarts sensibles de rémunération entre les agents hospitaliers du secteur public et ceux du secteur privé à but lucratif paraissent absolument injustifiés, s'agissant de personnels de qualification et de responsabilités analogues, dont les rémunérations constituent un élément des prix de journée, eux-mêmes supportés dans les deux cas presque intégralement par la collectivité (sécurité et aide sociales). Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à ces disparités.

#### *Prisons.*

15012. — 18 novembre 1970. — M. François Bénard signale à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'inadaptation du système pénitentiaire français au moment où une inquiétante vague de délinquance déferle sur notre pays. Il lui demande en particulier s'il lui paraît normal que dans certaine maison d'arrêt les détenus soient, pour des considérations de commodité de surveillance, contraints à l'oisiveté totale depuis plus d'un an, alors que des ateliers récemment construits restent inutilisés, que des quartiers de mineurs soient fermés, leurs occupants étant détenus dans des quartiers d'adultes, qu'enfin de jeunes délinquants primaires partagent les cellules de vieux récidivistes à telle enseigne que la détention risque de déboucher davantage sur la formation de récidivistes que sur l'amendement des détenus.

#### *Gendarmerie.*

15013. — 18 novembre 1970. — M. François Bénard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la vague de délinquance qui déferle sur notre pays ( vols, hold-up, agressions, attentats par engins explosifs, etc.) nécessite non seulement un renforcement urgent des effectifs de la gendarmerie, mais égale-

ment une plus grande stabilité des grades de cette arme dans les brigades, afin de leur permettre d'avoir une meilleure connaissance des circonscriptions dans lesquelles sont appelés à exercer et d'y développer le réseau d'information indispensable. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager de réduire la cadence des mutations.

#### Enseignement ménager.

15014. — 18 novembre 1970. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt qu'il y aurait à permettre à toutes les jeunes filles, quelle que soit leur orientation future, de bénéficier, dans le cadre de l'enseignement des premier et second degrés (général et technique), d'un enseignement ménager comportant des notions d'économie domestique, de puériculture, diététique, cuisine, couture, etc., et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

#### Médailles et décorations.

15015. — 18 novembre 1970. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 prévoit en son article 5 que la médaille du travail ne peut être décernée aux fonctionnaires titulaires de l'Etat et de ses établissements publics, mais il est admis qu'elle peut être accordée aux auxiliaires et contractuels. Peuvent également y prétendre tous les agents du secteur parapublic; sécurité sociale, etc. De même, les agents départementaux et communaux peuvent prétendre à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale qui est, à certains égards, l'équivalent de la médaille d'honneur du travail. Seuls en définitive les agents titulaires de l'Etat ne peuvent prétendre à aucune médaille d'ancienneté ni a fortiori, pour la plupart d'entre eux, à une distinction de rang plus élevée: palmes académiques ou mérite agricole, destinés à récompenser des titres particuliers et encore moins aux ordres nationaux, dont l'attribution revêt un caractère exceptionnel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à cette anomalie.

#### Délinquance.

15016. — 18 novembre 1970. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre que l'opinion publique s'inquiète à juste titre de la vague de délinquance et de violence qui déferle depuis un certain temps sur notre pays (vols simples ou qualifiés, cambriolages, hold-up, attentats par engins explosifs, etc.) et semble être souvent le fait d'éléments jeunes ou de ressortissants étrangers, et souhaite que soient mieux organisées la prévention et la répression, afin que certaines victimes ne soient pas tentées de se faire un jour justice à elles-mêmes. A cet effet il lui demande s'il n'estima pas qu'il conviendrait: 1° que les effectifs de la police et de la gendarmerie soient rapidement portés au niveau des besoins; 2° que le malaise perceptible dans leurs rangs, qui se traduit, en ce qui concerne la police en particulier, par des difficultés de recrutement, soit examiné avec attention; 3° que soient réformées à brève échéance les conditions d'exécution des peines (organisation du travail pénitentiaire, afin d'éviter l'oisiveté qui règne dans certaines prisons et pour permettre que les victimes puissent être indemnisées et les amendes pénales acquittées sur les pécules); 4° que l'immigration étrangère soit contrôlée plus efficacement et que tous les étrangers oisifs ou délinquants soient systématiquement refoulés sur leur pays d'origine; 5° que la relation des grands procès criminels à la radio et à la télévision soit plus discrète et que soient notamment évitées des émissions du genre de celle qui récemment a fourni à un jeune détenu une tribune pour dénigrer ouvertement la police et que, dans le cadre des autres émissions, s'évalent moins complaisamment des scènes de violence; que, d'une manière générale, les commentaires soient davantage orientés vers la protection des biens et des personnes que vers la défense des droits des délinquants.

#### Marine marchande.

15017. — 18 novembre 1970. — M. François Bénard expose à M. le ministre des transports que l'opinion n'a pas compris la récente décision de désarmement du paquebot France — dont en définitive le contribuable sera appelé à supporter la charge en cas de déficit de l'armateur — alors que le mouvement de grève qui en a été le prétexte ne touchait qu'une catégorie limitée de personnel, dont la cessation d'activité n'aurait nullement empêché le départ du navire et n'aurait retenu que sur la qualité des prestations hôtelères, lesquelles auraient pu être assurées dans des conditions acceptables par d'autres membres de l'équipage, compte tenu de l'importance des effectifs à bord. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

#### Contribution foncière des propriétés bâties.

15018. — 18 novembre 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a affirmé à diverses reprises l'intérêt qu'il portait à l'amélioration du sort des personnes âgées ayant de faibles ressources. Il ne peut qu'approuver cette position, mais il lui demande s'il pense que les restrictions qui sont actuellement apportées au dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties vont dans le sens souhaitable. En effet, sous l'empire de l'article 1398 actuel du code général des impôts, le dégrèvement d'office de cette imposition est seulement réservé aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité remplissant par ailleurs certaines conditions d'habitation. Or, l'ancien article 1398 bis du code général des impôts était plus libéral et est actuellement maintenu à titre personnel aux contribuables déjà dégrévés avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1968. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, pour les personnes âgées de soixante-quinze ans, d'examiner leur situation avec la même bienveillance que celle dont il fait preuve dans ses déclarations devant l'Assemblée nationale.

#### Industrie aéronautique.

15019. — 18 novembre 1970. — M. de Chambrun rappelle à M. le ministre des transports que le président de la Compagnie Pan-Am a demandé, en ce qui concerne l'avion Concorde, une phase d'expérimentation qui va au-delà des essais normaux. Jusqu'à présent, les compagnies aériennes se déclaraient avant la fin des expérimentations et souvent même avant le premier vol du prototype, comme cela fut le cas pour le Boeing 747, les Douglas DC 9 et DC 10 et le Lockheed 1011. Cette prise de position de la Pan-Am est inquiétante de la part d'une compagnie dont le rôle de compagnie pilote dans le choix des matériels peut condamner ceux-ci. Il lui demande en conséquence s'il ne craint pas un échec commercial de Concorde aux Etats-Unis, comparable à celui de Caravelle il y a douze ans.

#### Industrie aéronautique.

15020. — 18 novembre 1970. — M. de Chambrun demande à M. le ministre des transports combien d'avions Concorde devront être vendus pour parvenir à un remboursement intégral des avances faites et des avances encore à faire par les gouvernements français et anglais. Le nombre de 500 a été avancé mais, en comparant les protocoles signés et les dépenses engagées ou promises, on aboutit plutôt à celui de 780 appareils. Si l'on prend la moyenne entre ces deux chiffres, soit 640, il lui demande s'il pense qu'il sera possible de vendre ce nombre d'avions Concorde. Il souhaiterait également savoir, dans cette éventualité, s'il estime possible de vendre 640 avions Concorde conformément au n° 1 de série ou s'il est envisagé, comme il en a été question au cours de l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan, de rassembler des crédits supplémentaires dans le but de construire d'ores et déjà un Super-Concorde.

#### Industrie aéronautique.

15021. — 18 novembre 1970. — M. de Chambrun rappelle à M. le ministre des transports qu'au cours d'une récente interview, le président de la Société nationale des industries aéronautiques et spatiales faisait état de l'intérêt que pourraient présenter les avions Concorde sur des lignes actuellement desservies par des moyens courriers (Paris-Beyrouth par exemple). Il lui demande à quelle position correspond exactement cette déclaration et si elle implique un abandon du long courrier pour revenir aux missions projetées pour le premier Concorde alors qu'on en a dessiné six depuis.

#### Industrie aéronautique.

15022. — 18 novembre 1970. — M. de Chambrun expose à M. le ministre des transports qu'en raison des graves difficultés que connaît Rolls-Royce, il serait question de contribuer à soutenir cette société par des crédits français. Par ailleurs, la S. N. E. C. M. A. ne reçoit pas les crédits nécessaires au développement de nouveaux moteurs, notamment de nouveaux moteurs pour avions civils dont l'absence a été souvent déplorée. Il lui demande s'il n'estime pas que l'absence de politique qui a conduit à donner en dix ans à la S. N. E. C. M. A. six programmes différents, tous successivement annulés, rendrait pour le moins paradoxal un financement de Rolls-Royce, alors qu'il est fait grief à la S. N. E. C. M. A. d'une carence dont elle n'est en rien responsable. La firme Rolls-Royce n'est d'ailleurs plus ce qu'elle était et les techniciens français en sont conscients, ils éprouvent d'ailleurs des difficultés avec les réacteurs de cette marque de l'hélicoptère WG 13 et

du Jaguar. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'un troc « Airbus » contre l'abandon du BAC 311 constituerait, en laissant aux Anglais le moteur de l'« Airbus », un marché de dupes. Si cette solution est retenue, dans l'éventualité d'un hypothétique marché chinois, il lui demande qui, dans ce cas, fournirait l'électronique.

#### Industrie aéronautique.

15023. — 18 novembre 1970. — **M. de Chembrun** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons la Société nationale des industries aéronautiques et spatiales a confié à Hawker-Siddeley le dessin et la fabrication de l'aile de l'avion Airbus et éventuellement à la firme américaine Rohr le soin de la nacelle moteur. Une telle décision conduit à la fois à tromper les Anglais en nous réservant un créneau très temporaire et en nous engageant dans une voie sans issue, du point de vue rentabilité. Il souhaiterait savoir si tel n'est pas également son sentiment. Dans un avion commercial, les propulseurs et les équipements donnent lieu à d'importants rechanges et constituent une rente pour les fournisseurs. En matière de cellule, c'est le dessin et la réalisation de la voilure qui mobilisent tous les efforts techniques et scientifiques et qui définissent ce que sera l'appareil. Or, dans l'affaire de l'Airbus, les moteurs seront américains ou anglais, les équipements essentiellement américains, la voilure britannique, les Français conservant pour eux, avec les Allemands, la fabrication du fuselage, c'est-à-dire une opération qui implique un technicité minimum et qui ne donne lieu, durant la vie de l'avion, à aucun rechange. Il lui demande également comment a été conduite une telle répartition du travail. En commandant à une firme britannique la voilure de l'Airbus on s'est engagé de surcroît à lui donner 14 p. 100 du travail de série pour une contribution financière de 7 p. 100 seulement. Il souhaiterait donc savoir si, en fonction des options prises aujourd'hui, il considère que ce marché est avantageux pour la France. Il lui demande enfin comment il est possible de concilier le manque de travail de la S.N.I.A.S., qui laisse plusieurs dizaines de milliers d'heures inutilisées, avec les commandes passées à l'étranger par cette même société nationale. Les positions prises à l'égard des problèmes qui viennent d'être évoqués sont importantes car elles engagent de nombreuses dépenses futures et concernent le sort, pour la période 1975-1980, de nos meilleurs employés dans l'aéronautique.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

15024. — 18 novembre 1970. — **M. Delahaye** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que malgré les efforts de prévention déployés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947, date d'intégration du risque professionnel dans la sécurité sociale, le nombre des accidents du travail demeure très important. Dans le seul régime général on compte chaque année plus d'un million d'accidents entraînant un arrêt de travail, ce qui correspond à 129 millions de journées de travail perdues. Plus de 200.000 accidents provoquent une incapacité permanente partielle et plus de 4.000 de ces accidents sont suivis de décès. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures urgentes doivent être prises pour mettre fin à cette situation préjudiciable à un trop grand nombre de travailleurs, ainsi qu'à la collectivité nationale. Il souhaiterait, en particulier, que soient développés les moyens d'action de l'inspection du travail par une augmentation du nombre des inspecteurs ainsi que du personnel mis à leur disposition. Il serait nécessaire également que soient simplifiés et codifiés tous les textes visant les règles de sécurité dans le travail et les mesures de prévention afin de faciliter l'information et l'éducation de tous les intéressés : employeurs, cadres, membres des C. H. S. et enfin les travailleurs eux-mêmes afin qu'ils puissent participer à la mise en place de conditions de travail moins dangereuses. La lutte entreprise à cet égard devrait également se traduire par une coordination plus étroite de tous les efforts déployés par les divers services et administrations intéressés : inspection du travail, services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, éducation nationale, etc. Enfin les sanctions prévues contre les employeurs devraient être graves car l'insécurité des règles de sécurité dans le travail et des mesures de prévention est à l'origine de 50 p. 100 des accidents mortels du travail.

#### Marine nationale.

15025. — 18 novembre 1970. — **M. Hubert Germeln** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le décret n° 70-83 du 27 janvier 1970 a modifié le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Ce texte a été en particulier

complété par un arrêté du 4 février 1970 concernant les indices de soldes des militaires non officiers à soldé mensuelle. Il lui expose que son attention a été attirée par un premier-maire retraité de la marine nationale sur le fait que, malgré les révalorisations indiciaires prévues par ces textes, sa pension de retraite n'avait pas été modifiée. Il lui demande les raisons pour lesquelles, dix mois après la parution des textes en cause, les mesures qu'il prévoit ne sont pas encore appliquées.

#### Enseignants.

15026. — 18 novembre 1970. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur licencié, titulaire en qualité de professeur adjoint dans l'enseignement agricole par arrêté de **M. le ministre de l'agriculture**, peut être intégré directement comme professeur adjoint titulaire dans les cadres du ministère de l'éducation nationale.

#### Responsabilité administrative.

15027. — 18 novembre 1970. — **M. Beylot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure la responsabilité d'une commune se trouve engagée en cas d'accident mortel survenu à un contribuable de cette commune qui effectuait, pour le compte de cette dernière, des prestations gratuites de service dont l'objet consistait à la réfection et à l'entretien de chemins ruraux.

#### Hospices.

15028. — 18 novembre 1970. — **M. Catry** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa réponse à la question écrite n° 11916 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 mai 1970) relative aux frais médicaux exposés par les pensionnaires des hospices et maisons de retraite publiques. Il apparaît que certains petits établissements dénommés hospices hébergent des personnes sortant d'hôpitaux psychiatriques et nécessitant des soins médicaux constants qui entraînent d'énormes frais pharmaceutiques. Ainsi, dans un hospice dont le prix de journée est de 13 francs, deux personnes consomment en moyenne 500 francs de produits pharmaceutiques par mois pour un prix de pension mensuel de 390 francs. Actuellement, la récupération en nature de l'assurance maladie permet de maintenir un prix raisonnable de la journée d'hospitalisation. Cependant, le nombre de malades, entraînant de gros frais médicaux, augmente progressivement et les hospices se mutent en hôpitaux avec des prix de journée très inférieurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas possibilité, pour les hospices ayant établi un prix de journée spécial prévu par l'article 9 du décret n° 59-1510 du 20 décembre 1969 et qui dispensent des soins médicaux différents de ceux « correspondant à la destination de l'établissement » de récupérer seulement les frais pharmaceutiques.

#### Emprunts.

15029. — 18 novembre 1970. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui expliquer comment il se fait que l'augmentation du taux de l'escompte entraîne des augmentations des mensualités des contrats d'emprunt, alors que l'abaissement du taux n'entraîne aucune diminution des versements.

#### Protection civile.

15030. — 18 novembre 1970. — **M. Radius** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 2 du décret n° 70-818 du 10 septembre 1970 a modifié les dispositions de l'article 12 du décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965. Il résulte du nouveau texte que la commission consultative départementale de la protection civile reçoit les attributions précédemment exercées par certains organismes qui sont désormais supprimés. Ces organismes sont : la commission consultative de défense passive, la commission consultative départementale des hydrocarbures, la commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public, la commission de sécurité pour les magasins généraux, la commission spéciale de lutte contre les incendies de forêts. Il lui demande si les dispositions qui viennent d'être rappelées sont entrées effectivement en vigueur et si les commissions consultatives départementales de la protection civile exercent déjà les attributions des commissions supprimées dont la liste figure ci-dessus.

#### Procédure civile.

15031. — 18 novembre 1970. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une affaire civile avait reçu fixation devant un tribunal de grande instance à l'audience du 9 novembre 1970, que la procédure suivie était celle du régime antérieur à

l'application du régime de la mise en état, que le demandeur a attendu deux années après dépôt du rapport d'un expert commis par jugement précédent pour signifier ses conclusions et énoncer ses prétentions, qu'il avait fait délivrer deux avis pour l'audience du 9 novembre 1970, qu'après avoir réuni les éléments nécessaires pour défendre ses intérêts le défendeur a donné ses instructions à son avoué par lettre du 27 octobre 1970, que par l'effet des grèves postales cette lettre n'était pas encore parvenue à destination le 9 novembre 1970 et qu'ainsi l'avoué du défendeur n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense, qu'en raison des deux avis qui avaient été délivrés le tribunal a estimé devoir retenir l'affaire pour rendre son jugement au fonds. Il lui demande en conséquence : 1° s'il considère que, dans ces conditions, les droits du plaideur défendeur sont bien respectés ; 2° si pour une bonne administration de la justice il ne conviendrait pas que des mesures spéciales soient prises et quelles mesures il peut ainsi envisager de prendre afin d'assurer le respect des droits de chaque plaideur et le caractère parfaitement contradictoire de la discussion en justice.

#### *Infirmiers, infirmières.*

15032. — 18 novembre 1970. — M. Ziller appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. Il lui expose, à propos de ce texte, que son attention a été attirée sur la situation d'une infirmière qui totalise jusqu'à présent douze ans de services dans des établissements hospitaliers relevant des collectivités locales. Cette jeune femme, depuis plusieurs années, s'occupe de son mari, grand invalide de guerre. Elle souhaiterait exercer à nouveau ses fonctions d'infirmière, soit dans un hôpital, soit dans l'enseignement public, soit même dans des services communaux. Elle pourrait le faire tout en continuant à s'occuper de son mari invalide, à condition de pouvoir exercer son activité à mi-temps. Des situations analogues à celle qui vient d'être exposée sont certainement fréquentes, de nombreuses infirmières, pour des raisons les plus diverses, souhaitant n'exercer leur activité professionnelle qu'à temps partiel. Il lui demande si les textes d'application de la loi précitée du 19 juin 1970 concerneront les infirmières et si, lorsque celles-ci ont exercé jusqu'à présent leur activité pour le compte de collectivités publiques autres que l'Etat, des dispositions pourront étendre, en leur faveur, les mesures prévues par la loi en cause. De telles dispositions seraient hautement souhaitables, car elles permettraient sans doute de résoudre en grande partie les graves problèmes que pose aux établissements hospitaliers publics et privés le recrutement d'infirmières.

#### *Entreprises publiques.*

15033. — 18 novembre 1970. — M. Marette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la documentation figurant dans la nomenclature des entreprises nationales à caractère industriel ou commercial et des sociétés d'économie mixte d'intérêt national et dans l'annexe de ce document, ainsi que les évaluations de recettes inscrites aux voies et moyens (recettes non fiscales : I. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier ; IV. Intérêt des avances, des prêts et dotations en capital) ne permettent pas au Parlement d'apprécier la rentabilité des capitaux engagés par l'Etat dans le secteur concurrentiel (industrie, commerce, banque, assurances). Il lui demande s'il peut lui fournir tous renseignements de nature à déterminer cette rentabilité, pour chacune des cinq dernières années, par secteur d'activité (transport, énergie, chimie, crédit, etc.) ou à défaut par entreprise ; il sera tenu compte notamment, d'une part, des intérêts et dividendes versés à l'Etat et, d'autre part, des fonds mis par l'Etat à la disposition des entreprises sous forme de capital, dotations, avances et prêts.

#### *Emploi.*

15036. — 18 novembre 1970. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les conventions à intervenir avec le fonds national de l'emploi pour le versement d'une aide au personnel touché par les concentrations d'usines sucrières à la Réunion sont toujours bloquées dans son ministère qui n'a pas encore donné son agrément. Il lui signale l'urgence de cette affaire et lui demande à quelle date ledit agrément pourra être obtenu.

#### *Conseil supérieur du travail (territoires d'outre-mer).*

15037. — 18 novembre 1970. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les nombreuses difficultés rencontrées en Nouvelle-Calédonie sur le plan de la législation du travail, qui lui ont été signalées par la fédération des cadres

et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie. Ce syndicat, conformément à l'article 161 (chap. II, titre 7) du code du travail dans les territoires d'outre-mer, qui précluse qu'un conseil supérieur du travail est institué et présidé par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, a saisi l'inspecteur du travail pour qu'il lui indique : 1° les représentants des travailleurs composant cet organisme ; 2° les renseignements sur l'arrêté ministériel définissant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur du travail. M. l'inspecteur du travail de Nouvelle-Calédonie ayant fait connaître à la fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie qu'il n'était pas en mesure de lui fournir les renseignements sollicités, il lui demande s'il peut lui fournir une réponse sur les deux questions posées par la fédération des cadres et collaborateurs de Nouvelle-Calédonie, afin de faire respecter les lois sociales en vigueur dans ce territoire et de permettre aux travailleurs de progresser dans le domaine social.

#### *Service national.*

15038. — 18 novembre 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est permis d'espérer, au plus tôt, la parution du décret d'application relatif à l'accomplissement du service national au titre de la gendarmerie.

#### *Conseil de l'Europe.*

15039. — 18 novembre 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 609 relative à la toxicomanie adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1970 et s'il est prêt à se conformer, sur le plan national, aux propositions contenues au paragraphe 7 (i) de la première partie (Aspects de santé publique) et au paragraphe 6 (ii) de la deuxième partie (Aspects juridiques) de cette recommandation.

#### *Conseil de l'Europe.*

15040. — 18 novembre 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 607 relative à la médecine préventive et à la création d'une carte sanitaire européenne, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1970, et s'il est prêt à prendre, sur le plan national, les mesures préconisées aux paragraphes 10, I (a), (b) et (c) de cette recommandation.

#### *Conseil de l'Europe.*

15041. — 18 novembre 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement sur la recommandation n° 606 relative à la carte verte d'assurance automobile adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 19 septembre 1970 et quelle suite il envisage de donner aux propositions contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

#### *Conseil de l'Europe.*

15042. — 18 novembre 1970. — M. Krieg, se référant à la recommandation n° 601 relative à l'application de la IV<sup>e</sup> convention de Genève du 12 août 1949 aux fonctionnaires de police, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 20 avril 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter cette recommandation et s'il est prêt à se conformer aux demandes qu'elle contient.

#### *Navigation fluviale.*

15046. — 18 novembre 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les troubles dont souffrent les riverains de la Seine en aval de Paris, la nuit, du fait des moteurs des pousseurs de convois, moteurs extrêmement bruyants. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire étudier les moyens de remédier à ces nuisances en équipant les pousseurs d'appareils silencieux.

#### *Garages.*

15047. — 18 novembre 1970. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des personnels des garages mutualistes, en grève depuis plusieurs jours en raison du refus de l'entreprise de répondre

favorablement aux revendications suivantes : 1° augmentation de 5 p. 100 des salaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ; 2° paiement des jours fériés chômés à l'ensemble du personnel ; 3° classification professionnelle correspondant au travail effectué ; 4° remplacement des employés absentes temporairement par du personnel intérimaire ; 5° attribution au personnel en place des postes vacants dans les grades supérieurs sans faire appel à la main-d'œuvre extérieure ; 6° paiement d'une heure par mois pour information du personnel par ses organisations syndicales. La direction de l'entreprise refusant de répondre favorablement sous prétexte qu'il s'agit là de revendications à caractère national, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces justes revendications soient satisfaites.

#### Travailleurs étrangers.

15048. — 18 novembre 1970. — **M. Houël** informe **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à la suite de la publication d'une note du préfet du Rhône en date du 15 juin 1970, relative à la limitation d'accueil des familles étrangères et au refoulement éventuel de certaines familles se trouvant en situation irrégulière, un grand nombre d'associations de toute nature, dont la C. G. T., se sont émues des mesures envisagées. En effet, cette note, plus ou moins bien interprétée, a provoqué une émotion légitime du fait de certaines dispositions qui semblent pour le moins contraires aux traditions d'humanisme et d'hospitalité de la France. Sans méconnaître les difficiles problèmes que pose le nombre important et la concentration exagérée, dans certaines localités ou quartiers, de familles étrangères, il semble que les directives préfectorales aillent bien au-delà, dans leur répercussion dans l'opinion publique, du but recherché. Cela a été confirmé par le débat passionné qui a eu lieu à ce sujet lors de la séance publique du conseil général du Rhône, le 19 octobre 1970. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas opportun de ne pas donner suite aux propositions du préfet du Rhône ; 2° s'il ne pense pas que la solution à ce malheureux problème consisterait, comme cela a été proposé au conseil général du Rhône, à : a) étudier le plus sérieusement possible une répartition équitable et plus harmonieuse des familles étrangères sur le plan de l'agglomération lyonnaise ; b) augmenter très sérieusement les crédits budgétaires pour la construction d'H. L. M. ; c) prévoir la construction de logements sociaux dits de transit réservés à ces familles ; d) prévoir une réservation à leur bénéfice dans les programmes P. S. R. et H. L. M. peut-être par le jeu de financements complémentaires qui pourraient provenir des employeurs, principaux bénéficiaires de la présence de cette main-d'œuvre étrangère, et des pays d'origine de ces familles ; e) multiplier les classes dites de rattrapage pour absorber les écoliers de nationalité étrangère en donnant aux instituteurs qui en auront la charge les moyens pour se préparer à cette tâche.

#### Travailleurs étrangers.

15049. — 18 novembre 1970. — **M. Houël** informe **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'à la suite de la publication d'une note du préfet du Rhône en date du 15 juin 1970, relative à la limitation d'accueil des familles étrangères et au refoulement éventuel de certaines familles se trouvant en situation irrégulière, un grand nombre d'associations de toute nature, dont la C. G. T., se sont émues des mesures envisagées. En effet, cette note, plus ou moins bien interprétée, a provoqué une émotion légitime du fait de certaines dispositions qui semblent pour le moins contraires aux traditions d'humanisme et d'hospitalité de la France. Sans méconnaître les difficiles problèmes que pose le nombre important et la concentration exagérée, dans certaines localités ou quartiers, de familles étrangères, il semble que les directives préfectorales aillent bien au-delà, dans leur répercussion dans l'opinion publique, du but recherché. Cela a été confirmé par le débat passionné qui a eu lieu à ce sujet lors de la séance publique du conseil général du Rhône, le 19 octobre 1970. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas opportun de ne pas donner suite aux propositions du préfet du Rhône ; 2° s'il ne pense pas que la solution à ce malheureux problème consisterait, comme cela a été proposé au conseil général du Rhône, à : a) étudier le plus sérieusement possible une répartition équitable et plus harmonieuse des familles étrangères sur le plan de l'agglomération lyonnaise ; b) augmenter très sérieusement les crédits budgétaires pour la construction d'H. L. M. ; c) prévoir la construction de logements sociaux dits de transit réservés à ces familles ; d) prévoir une réservation à leur bénéfice dans les programmes P. S. R. et H. L. M. peut-être par le jeu de financements complémentaires qui pourraient provenir des employeurs, principaux bénéficiaires de la présence de cette main-d'œuvre étrangère, et des

pays d'origine de ces familles ; e) multiplier les classes dites de rattrapage pour absorber les écoliers de nationalité étrangère en donnant aux instituteurs qui en auront la charge les moyens pour se préparer à cette tâche.

#### Téléphone.

15050. — 18 novembre 1970. — **M. Maujean du Gasset** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est exact que les usagers nantais des postes et télécommunications n'auraient pas encore à leur disposition dans les bureaux de poste les annuaires téléphoniques de l'année 1970, alors que l'année se trouve pratiquement terminée. Les annuaires des différents départements, sauf celui de la Loire-Atlantique, seraient de l'année 1969, et certains, même, de l'année 1968, alors que, depuis deux ans, de nouveaux raccourcissements ont été réalisés. Il ne serait donc pas possible de trouver les numéros des nouveaux abonnés, et les annonceurs qui paient des publicités se trouveraient ainsi défavorisés. Dans l'affirmative, il lui demande la raison de cet état de choses.

#### Emprunts.

15051. — 18 novembre 1970. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'après la réponse à la question écrite n° 3710 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 août 1969, p. 1970) le télégramme du 28 octobre 1924 adressé par le président du conseil français au gouvernement soviétique, portant reconnaissance « de jure » de l'Union soviétique par la France, contenait des dispositions réservant expressément les droits que les citoyens français tiennent des obligations contractées par la Russie, ou ses ressortissants, sous le régime antérieur et maintenant, par la même, le droit à indemnisation des porteurs français de titres russes. Cependant, ces derniers attendent, depuis cinquante ans, le règlement de leurs créances. Il lui demande si le Gouvernement français n'estime pas opportun de profiter du développement des relations économiques entre la France et l'U. R. S. S., qui a été envisagé lors du récent voyage de **M. le Président de la République** à Moscou, pour entreprendre de nouvelles démarches auprès des autorités soviétiques en vue d'obtenir l'apurement de ce contentieux.

#### Emprunts.

15052. — 18 novembre 1970. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs français d'obligations de l'emprunt ville de Tokyo (5 p. 100 1912) qui constatent avec une amertume bien légitime qu'à l'heure où l'on parle du « miracle japonais » les 4/5 de leur capital sont demeurés dans l'économie japonaise, alors que les capitaux anglais et américains, investis dans le même emprunt, ont été restitués intégralement aux souscripteurs. L'accord qui a été conclu, le 5 novembre 1960, entre la municipalité japonaise et les représentants des porteurs français et qui a été approuvé, le 1<sup>er</sup> juin 1961, par l'assemblée générale des obligataires, est intervenu en infraction aux dispositions de l'article 21 du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à la protection des obligataires. Cet article prévoit, en effet, que des assemblées d'obligataires ne peuvent établir un traitement inégal entre les obligataires ou entre les porteurs de titres d'emprunt d'une même masse. Or, l'accord du 5 novembre 1960 a effectivement établi une inégalité de traitement entre les obligataires français, d'une part, et les obligataires anglais et américains, d'autre part. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue d'obtenir le règlement intégral des obligations de cet emprunt qui circulent encore en France, conformément aux dispositions du traité de San Francisco et aux décisions de la convention internationale de New York du 22 décembre 1952 visant le règlement des emprunts japonais.

#### Chemins.

15053. — 18 novembre 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, à l'occasion de la mise en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 1971, des dispositions de l'article 34 du projet de loi de finances pour 1971 dont l'objet est de rattacher en partie le régime d'assurance maladie, maternité, invalidité du personnel de la S. N. C. F. au régime général de sécurité sociale, il ne pourrait pas envisager de faire bénéficier les cheminots de droits analogues à ceux qui sont accordés aux autres assurés sociaux et, en particulier, du libre choix du praticien.

## Vaccination.

15054. — 18 novembre 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en septembre dernier l'O. R. T. F. a procédé à une campagne en faveur de la vaccination antigrippe. Or, à la fin de cette période de propagande, un arrêté ministériel a prescrit la suppression du remboursement aux assurés sociaux de tous produits de « médecine préventive ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y a une certaine contradiction entre les deux actions ainsi entreprises presque simultanément ; 2° s'il n'estime pas opportun d'autoriser les caisses d'assurance maladie à rétablir le remboursement des vaccins antigrippe dont l'efficacité a été récemment reconnue, étant fait observer que le tarif de ce remboursement est d'environ 8 francs par vaccin, alors que le coût des prestations en nature et en espèces, versées à un assuré non vacciné atteint de grippe, peut s'élever à plusieurs centaines de francs.

## Débits de boissons.

15055. — 18 novembre 1970. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 a institué une taxe spéciale, perçue au profit du Trésor, sur tous les débits de boissons des 2°, 3° et 4° catégories. Le montant de cette taxe est égal à un certain pourcentage (30 p. 100 ou 15 p. 100) du droit de licence, prévu aux articles 1558 à 1570 du code général des impôts. En vertu de l'article 5 de ladite ordonnance, le produit de cette taxe est tout d'abord affecté à l'indemnisation des débitants de boissons dont l'établissement est supprimé en application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons. En cas d'excédent de ce produit sur les dépenses d'indemnisation, un crédit d'un montant égal à cet excédent est inscrit au projet de budget pour la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels ont été pour les exercices 1964 à 1970 inclus : 1° le montant des crédits ainsi inscrits dans le budget comme représentant l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les dépenses d'indemnisation ; 2° les opérations qui ont été financées à l'aide de ces crédits pendant ces sept exercices.

## Indemnité viagère de départ.

15056. — 18 novembre 1970. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent placés les détenteurs d'I. V. D. accordées avant la parution du décret du 28 avril 1968. Pour une même catégorie de bénéficiaires, le décret du 28 avril 1968 porte relèvement du taux d'I. V. D. de 1.372,80 francs à 3.000 francs, et cela uniquement au bénéfice des titulaires postérieurs à la date de parution du décret. Il lui demande s'il ne pense pas que ce décret place, à l'intérieur d'une même catégorie de détenteurs d'I. V. D., un certain nombre de bénéficiaires en situation d'infériorité par rapport à ceux qui n'en bénéficient que depuis le 28 avril 1968, et quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

## Fonctionnaires.

14174. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il compte prochainement, conformément aux promesses faites, constituer un groupe de travail interministériel permettant d'envisager les mesures à prendre pour que soit définitivement réglée la situation des fonctionnaires anciens rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants et victimes de la guerre et du régime de Vichy. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Conformément aux engagements pris, il a été procédé à un examen approfondi des revendications des anciens fonctionnaires de nos protectorats d'Afrique du Nord, au cours de réunions de travail entre administrations. Trois projets avaient été envisagés à la suite de ces réunions : l'admission des ressortissants de l'ordonnance du 4 juillet 1943 au bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; l'ouverture d'un concours spécial d'accès au cadre des attachés d'administration centrale en faveur des anciens fonctionnaires des administrations tunisiennes bénéfici-

claires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 reclassés dans les cadres métropolitains en qualité de secrétaire d'administration ; et enfin, l'ouverture d'un nouveau délai du dépôt des demandes de bénéfice des dispositions du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 en faveur des anciens résistants des administrations de Tunisie et du Maroc en service en Algérie du 18 avril 1962 au 17 juillet 1962 inclus. L'article 12 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ayant expressément écarté « les agents définitivement réintégrés en application des dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 1943 », le projet de circulaire interministérielle mis à l'étude pour autoriser les ressortissants de l'ordonnance du 4 juillet 1943 a sollicité la révision de leur situation au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1959, a du être abandonné. Il en a été de même pour le projet relatif à l'organisation du concours spécial d'accès au cadre des attachés d'administration centrale, le Conseil d'Etat (section des finances) ayant estimé que le décret proposé dérogeait au statut général des fonctionnaires et au principe d'égalité des fonctionnaires appartenant à un même corps. Par ailleurs, sur un plan général, il s'est révélé inopportun de réserver une suite favorable à toutes les propositions tendant à lever les conclusions édictées par les textes d'exception notamment par la loi du 26 septembre 1951, compte tenu notamment des demandes reconventionnelles qu'elles n'auraient pas manqué de susciter ; aussi le projet de décret portant réouverture du délai de dépôt des demandes de bénéfice du décret du 13 avril 1962 en faveur des agents de Tunisie et du Maroc en service en Algérie, n'a-t-il pu être retenu. En conclusion, comme indiqué en dernier lieu dans la réponse faite le 6 juillet 1970 à la question écrite n° 12-485, il n'apparaît pas possible de modifier les dispositions législatives ou réglementaires intervenues en leur temps en faveur des fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants et victimes de la guerre et du régime de Vichy.

## Fonctionnaires.

14214. — M. Vollquin expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que tous les fonctionnaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer appartenant aux catégories suivantes : anciens combattants et victimes de guerre, résistants au sens de la loi du 26 septembre 1951 ou victimes des lois d'exception du régime de Vichy, n'ont pu, en dépit de leurs revendications incessantes, obtenir les mêmes avantages que ceux dont bénéficient leurs collègues de la fonction publique métropolitains et il demande, dans le cadre des propositions qui ont été présentées par les membres du groupe de travail constitué en vue d'apporter une solution convenable à des problèmes posés depuis plus de vingt ans, quelles sont celles qui sont susceptibles d'être retenues et quelles sont les solutions qui seront adoptées. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les fonctionnaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant pris une part active et continue à la Résistance, ont obtenu les mêmes avantages de carrière que ceux dont ont bénéficié leurs collègues résistants de la fonction publique métropolitaine, puisque la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, en son article premier, en ce qui concerne les personnels des cadres algériens, le décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 pour l'outre-mer et le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 pour la Tunisie et le Maroc leur ont purement et simplement étendu le bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951. De même les anciens fonctionnaires d'Algérie et d'outre-mer, anciens combattants, victimes de guerre ou des lois d'exception du régime de Vichy ont bénéficié, sans la moindre restriction des dispositions prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 en faveur de leurs collègues métropolitains puisque cette dernière ordonnance leur est directement applicable comme précisé en son article 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les anciens fonctionnaires français des administrations tunisiennes et marocaines, il n'a pas été estimé possible, notamment après consultation du Conseil d'Etat en décembre 1958, de leur étendre l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, soit qu'ils aient bénéficié au Maroc de mesures identiques à celles intervenues en métropole, soit que leur appartenance à la fonction publique beylicale, avant leur intégration dans la fonction publique métropolitaine, ait constitué au plan du droit, un obstacle à cette extension pure et simple. C'est pourquoi l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a simplement autorisé les anciens fonctionnaires tunisiens à faire valoir éventuellement et à l'exclusion de tous autres des droits à reclassement dans des conditions s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Conformément aux engagements pris, il a été procédé à un examen approfondi des revendications des anciens fonctionnaires de nos protectorats d'Afrique du Nord, au cours de réunions de travail entre administrations. Trois projets avaient été envisagés à la suite de ces réunions : l'admission des ressortissants de l'ordonnance du 4 juillet 1943 au bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; l'ouverture d'un concours spécial d'accès au cadre des attachés d'administration centrale en faveur des anciens fonctionnaires des administrations tunisiennes bénéfici-

siennes bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 reclassés dans les cadres métropolitains en qualité de secrétaire d'administration; et enfin, l'ouverture d'un nouveau délai du dépôt des demandes de bénéfice des dispositions du décret n° 52-466 du 13 avril 1962 en faveur des anciens résistants des administrations de Tunisie et du Maroc en service en Algérie, du 18 avril 1962 au 17 juillet 1962 inclus. L'article 12 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ayant expressément écarté « les agents définitivement réintégrés en application des dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 1943 », le projet de circulaire interministérielle mis à l'étude pour autoriser les ressortissants de l'ordonnance du 4 juillet 1943 à solliciter la révision de leur situation au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1959, a dû être abandonné. Il en a été de même pour le projet relatif à l'organisation du concours spécial d'accès au cadre des attachés d'administration centrale, le Conseil d'Etat (section des finances) ayant estimé que le décret proposé dérogeait au statut général des fonctionnaires et au principe d'égalité des fonctionnaires appartenant à un même corps. Par ailleurs, sur un plan général, il s'est révélé inopportun de réserver une suite favorable à toutes les propositions tendant à lever les conclusions édictées par les textes d'exception notamment par la loi du 26 septembre 1951, compte tenu notamment des demandes reconventionnelles qu'elles n'auraient pas manqué de susciter; aussi le projet de décret portant réouverture du délai de dépôt des demandes de bénéfice du décret du 13 avril 1952 en faveur des agents de Tunisie et du Maroc en service en Algérie, n'a-t-il pu être retenu. En conclusion, comme indiqué en dernier lieu dans la réponse faite le 6 juillet 1970 à la question écrite n° 12485, il n'apparaît pas possible de modifier les dispositions législatives ou réglementaires intervenues en leur temps en faveur des fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants et victimes de la guerre et du régime de Vichy.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Navigation.

13617. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un accident qui, en mai dernier, causa la mort de trois jeunes gens, au cours d'une séance d'initiation à la voile sur le lac d'Annecy. Une baleinière armée par dix élèves, prise par une rafale au moment où s'engageait une manœuvre destinée à virer de bord, chavira et ne put être redressée. Trois des occupants précipités à l'eau ne purent être ramenés en vie au rivage, malgré les gilets de sécurité dont ils étaient munis. Il est aisé de rapprocher ce naufrage d'un accident du même genre survenu en 1965 à bord d'une baleinière du même type naviguant près du rivage morbihannais. La commission de sécurité de la Fédération française de yachting à voile aurait alors émis l'avis que ce « genre de bateau est inadapté à la croisière ». Il est, certes, permis de se demander pourquoi des embarcations qui semblent avoir une fâcheuse prédisposition à chavirer et que, dans une telle circonstance, il est difficile de redresser, peuvent être encore utilisées par des organismes dont le but est l'initiation de navigateurs novices lesquels pour cette raison, devraient disposer d'un matériel particulièrement maniable et sûr. D'une façon plus générale, on ne peut manquer d'évoquer le récent naufrage survenu sur le lac Léman et dont les conséquences furent plus tragiques encore. Ces accidents rendent plus nécessaires la promotion d'une réglementation plus stricte et d'une surveillance active à l'égard des organismes sportifs ou touristiques utilisant des embarcations de plaisance souvent mal adaptées à leur fonction. En ce qui concerne plus spécialement le naufrage du lac d'Annecy, une commission d'enquête, présidée par le préfet de Haute-Savoie, avait, peu après l'accident, été chargée d'en déterminer les causes. Il lui demande en conséquence: 1° s'il peut communiquer les conclusions du rapport de

la commission; 2° s'il existe beaucoup d'embarcation du type incliné et s'il compte en interdire l'utilisation. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Tiran argument de la fréquence des accidents de ce genre et de ce que la baleinière utilisée était d'un type estimé « inadapté à la croisière » par la commission de sécurité de la Fédération française de yachting à voile, M. Bernasconi a demandé que soient mises en place une réglementation plus stricte et une surveillance plus active des organismes utilisant des embarcations de plaisance. Il a en outre sollicité la communication des conclusions de l'enquête relative à l'accident du 18 mai 1970, demandé des précisions sur le nombre de bateaux du type incriminé et suggéré une mesure d'interdiction les concernant. Sur la fréquence des accidents de navigation à voile, il convient de faire observer à l'honorable parlementaire que si elle a été assez sérieuse pour alerter les services compétents, son accroissement est resté proportionnellement inférieur au développement considérable de la pratique de la navigation à voile pendant la dernière décennie. Sur le type de bateau incriminé, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une baleinière Herbulot présentant les caractéristiques suivantes: longueur 9,50 m, largeur 2,30 m, poids une tonne avec grément Marconi. En usage dans plusieurs centres de jeunesse, elle était considérée jusqu'ici comme relativement sûre par les spécialistes. Il est exact que sur avis de diverses commissions autorisées, il a été déconseillé aux organisations de jeunesse d'utiliser en mer les baleinières Herbulot en dehors des baies abritées. De ce fait, les centres de voiles se servent de plus en plus de bateaux collectifs lestés du type « Le Mentor » présentant des qualités de sécurité supérieures à celles des baleinières Herbulot qui tendent ainsi à disparaître. Il y a lieu de préciser ici que l'accident survenu le 30 juillet 1965 au large de Pénérf (Morbihan) auquel semble faire allusion la question écrite, s'était produit alors que les victimes, de jeunes scouts marins, utilisaient une baleinière d'un type différent. Quoiqu'il en soit, le comité consultatif de l'enseignement de la voile sera saisi à sa plus prochaine réunion de la question de savoir s'il convient ou non d'interdire désormais l'utilisation des baleinières par les écoles de voile. Quant aux conclusions de l'enquête faite sur les circonstances de l'accident du 18 mai 1970, elles ont fait ressortir qu'une tempête d'une rare et soudaine violence a été la cause du naufrage et que les trois victimes sont mortes non de noyade mais d'hydrocution par le froid, la température du lac ayant rapidement baissé de 15 à 10° par suite du brassage de l'eau.

##### Sports.

13920. — Le décès récent, à l'issue d'un match, d'un joueur de rugby atteint d'une malformation congénitale vasculaire, amène M. Douzans à demander à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il n'estime pas opportun, pour éviter le renouvellement de tels accidents, d'exiger qu'une licence ne soit délivrée par une fédération sportive, quelle qu'elle soit, sans un certificat médical attestant l'aptitude des intéressés, ayant atteint la majorité, à la pratique de la discipline sportive envisagée. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un arrêté du 25 octobre 1965 publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1965 et qui impose la production d'un certificat médical d'aptitude au sport à tous les sportifs, quel que soit leur âge, désirant obtenir une licence de compétition. Le rugby figure parmi les sports expressément désignés pour l'application des dispositions de cet arrêté qui ont été rappelées, d'une manière pressante, à la Fédération française de rugby. Il faut néanmoins convenir que la stricte observance d'un texte de cette nature nécessitera encore plusieurs années.